

n° I

Bulletin

des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Janvier
2008*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 1

JANVIER 2008

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Loi du 5 juillet 1985 *Domaine d'application*

ACTION CIVILE :

Partie civile *Constitution*

Préjudice *Réparation*

ASSOCIATION :

Responsabilité civile *Civilement responsable*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Chauffeur conduisant une nacelle autoportée dans les
locaux d'une entreprise

Crim. | 15 janv. | R | 6 (2) | 17

Constitution à l'instruction – Constitution par voie
d'intervention – Irrecevabilité – Circonstances de fait
nouvelles – Nouvelle constitution dans la même infor-
mation – Possibilité (non)

Crim. | 29 janv. | R | 22 | 85

Excuse de légitime défense – Rejet – Effet – Exclusion de
la faute de la victime (non)

Crim. | 8 janv. | C | 1 | 1

Partage de responsabilité – Faute de la victime –
Recherche nécessaire

Crim. | 8 janv. | C | 1 | 1

Charge d'un mineur placé dans le cadre d'une mesure
d'assistance éducative

Crim. | 8 janv. | R | 3 | 8

**ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA
PERSONNE :**

Atteinte volontaire à l'intégrité de
la personne *Violences*

C

CASSATION :

Moyen *Recevabilité*

Pourvoi *Pourvoi du ministère public*

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Détention provisoire *Appel d'une décision de prolongation* ...

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Victime – Partage de responsabilité – Recherche néces- saire			*	
	Crim.	8 janv. C	1	1

Chambre de l'instruction – Moyen critiquant le refus d'une demande de renvoi en l'absence de décision du bureau d'aide juridictionnelle – Moyen présenté alors que le bureau d'aide juridictionnelle a rendu une déci- sion de refus avant l'arrêt de la chambre – Défaut d'intérêt			*	
	Crim.	15 janv. R	4	11

Mémoire :

Dépôt – Modalités – Dépôt au greffe de la Cour de cassa- tion – Défaut – Sanction – Irrecevabilité				
	Crim.	23 janv. R	17	57

Production – Délai – Dépassement du délai légal – Sanc- tion – Irrecevabilité				
	Crim.	22 janv. R	16	56

Cassation de l'arrêt confirmatif – Portée				
	Crim.	29 janv. R	20	79

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION *(suite)* :

Procédure *Débats*

CHOSE JUGEE :

Portée *Complicité*

CIRCULATION ROUTIERE :

Voies de circulation *Circulation d'un véhicule sur une voie
réservée à certaines catégories de
véhicules*

COMPETENCE :

Compétence territoriale *Instruction*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Partie civile – Comparution – Demande d’aide juridictionnelle en cours – Demande de renvoi – Rejet – Possibilité (non)

Crim. | 15 janv. | R | 4 | 11

Décision définitive sur la qualification des faits commis par un complice – Poursuites séparées – Effet à l’égard d’un autre complice

Crim. | 15 janv. | C | 8 | 28

Catégories de véhicules autorisés à circuler dans les voies réservées :

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules – Enumération limitative

Crim. | 16 janv. | R | 10 | 36

Voitures de grande remise (non)

Crim. | 16 janv. | R | 10 | 36

Juge d’instruction – Document diffusé par la voie électronique – Confection et utilisation en un lieu restant à déterminer

Crim. | 15 janv. | R | 5 | 13

COMPLICITE :

Cour d'assises *Crime*

COUR D'ASSISES :

Appel *Appel de l'accusé*

Arrêts *Arrêt par défaut*

Droits de la défense *Nature et cause de la prévention* ...

Questions *Circonstances aggravantes*

D

DETENTION PROVISOIRE :

Chambre de l'instruction *Appel d'une décision de prolongation* ...

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Décision d'acquittement d'un complice – Poursuites séparées – Effet à l'égard d'un autre complice			*	
	Crim.	15 janv. C	8	28

Accusé condamné par défaut – Irrecevabilité			*	
	Crim.	30 janv. I	26	102

Appel – Irrecevabilité				
	Crim.	30 janv. I	26	102

Circonstances aggravantes – Récidive – Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions – Néces- sité				
	Crim.	16 janv. C	11	40

Circonstance aggravante non mentionnée dans l'arrêt de renvoi – Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions – Nécessité			*	
	Crim.	16 janv. C	11	40

Cassation de l'arrêt confirmatif – Portée			*	
	Crim.	29 janv. R	20	79

DETENTION PROVISOIRE *(suite)* :

Décision de mise en détention provisoire *Personne placée sous contrôle judiciaire*

DROITS DE LA DEFENSE :

Circonstances aggravantes *Récidive*

F

**FICHER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISE DES AUTEURS
D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES :**

Inscription *Dispense*

H

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES :

Responsabilité pénale *Personne morale*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Conditions – Circonstances nouvelles				
	Crim.	29 janv. R	21	82

Information du prévenu d'une manière détaillée – Néces- sité				*
	Crim.	16 janv. C	11	40

Exclusion – Cas				
	Crim.	16 janv. R	12	42

Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou repré- sentants – Non-lieu intervenu préalablement du chef d'embauche de travailleur sans formation pratique et appropriée en matière de sécurité – Incidence – Défaut – Portée				
	Crim.	15 janv. R	6 (1)	17

I

IMPOTS ET TAXES :

Impôts indirects et droits d'enregistrement *Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations*

Procédure

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Boissons – Vins :

Circulation – Titre de mouvement :

Défaut de présentation – Effets – Saisie des marchandises
en fraude

Crim. | 23 janv. | R | 18 (3) | 58

Titre de mouvement irrégulier – Sanctions – Détermina-
tion

Crim. | 23 janv. | R | 18 (3) | 58

Code du vin – Abrogation – Effets – Maintien en vigueur des
dispositions législatives antérieurement codifiées

Crim. | 23 janv. | R | 18 (1) | 58

Détention – Statut d’entrepositaire agréé – Défaut de déclara-
tion – Pénalités – Montant – Détermination

Crim. | 23 janv. | R | 18 (2) | 58

Infractions – Constatation – Intervention dans les locaux
professionnels – Pouvoirs conférés aux agents de
l’administration par l’article L. 26 du livre des procé-
dures fiscales – Détermination

Crim. | 23 janv. | C | 19 | 76

INSTRUCTION :

Compétence *Compétence territoriale*

Droits de la défense *Avocat*

Ordonnances *Ordonnance expliquant la durée de la
procédure*

Partie civile *Constitution*

Plainte avec constitution

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Critères – Détermination			*	
	Crim.	15 janv. R	5	13

Pluralité d'avocats – Convocations et notifications – Modalités – Détermination – Portée				
	Crim.	15 janv. R	7 (1)	22

Article 175-2 du code de procédure pénale – Nature – Portée				
	Crim.	15 janv. R	7 (2)	22

Constitution par voie d'intervention – Irrecevabilité :				
Circonstances de fait nouvelles – Nouvelle constitution dans la même information – Possibilité (non)				
	Crim.	29 janv. R	22	85

Effets – Refus de communication de la procédure			*	
	Crim.	29 janv. R	22	85

Obligation pour le juge d'informer – Domaine d'applica- tion – Plainte visant le complice d'une infraction dont un autre complice a été mis hors de cause par une décision définitive – Condition				
	Crim.	15 janv. C	8	28

J

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT :

Appel *Cour d'assises*

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps *Loi de forme ou de procédure*

Arrêté préfectoral *Légalité*

M

MINEUR :

Action civile *Civilement responsable*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Appel de la personne condamnée – Irrecevabilité *

Crim.	30 janv.	I	26	102
-------	----------	---	----	-----

Application immédiate – Domaine d'application –
 Contrainte judiciaire – Exécution – Effet de la mise en
 demeure adressée par lettre recommandée avec
 demande d'avis de réception

Crim.	16 janv.	C	13	45
-------	----------	---	----	----

Appréciation par le juge répressif – Nécessité – Cas –
 Arrêté enjoignant la restitution d'un permis de
 conduire affecté d'un retrait total des points – Constat
 de l'existence d'un solde de points

Crim.	30 janv.	C	27	103
-------	----------	---	----	-----

Etablissement d'éducation – Garde du mineur par déci-
 sion judiciaire – Infraction commise par le mineur au
 cours d'une période d'hébergement chez ses parents –
 Décision suspendant ou interrompant la mission édu-
 cative – Défaut – Portée

Crim.	8 janv.	R	3	8
-------	---------	---	---	---

MINISTERE PUBLIC :

Cassation *Pourvoi*

O

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :

Pouvoirs *Infractions*

P

PEINES :

Exécution *Modalités*

Non-cumul *Poursuites séparées*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Mémoire :

Dépôt – Modalités – Dépôt au greffe de la Cour de cassation – Défaut – Sanction – Irrecevabilité			*	
	Crim.	23 janv.	R	17 57

Production – Délai – Dépassement du délai légal – Sanction – Irrecevabilité			*	
	Crim.	22 janv.	R	16 56

Constatation – Trafic d'influence – Dénonciation par le plaignant – Absence de provocation ayant déterminé la commission d'une infraction				
	Crim.	16 janv.	R	14 47

Période de sûreté – Confusion de peines – Effet			*	
	Crim.	16 janv.	C	15 51

Confusion :

Confusion de droit – Confusion avec une peine perpétuelle – Effet				
	Crim.	16 janv.	C	15 51

PEINES *(suite)* :

Non-cumul *(suite)* *Poursuites séparées (suite)*

PRESSE :

Diffamation *Éléments constitutifs*

Personnes et corps protégés

Injures *Personnes et corps protégés*

Procédure *Action civile*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Confusion (*suite*) :

Exclusion – Aide à l'évasion (non)			*	
	Crim.	16 janv. C	15	51
Période de sûreté – Effet			*	
	Crim.	16 janv. C	15	51
Elément matériel – Désignation de la personne ou du corps visé – Personne physique ou morale déterminée – Membre d'une collectivité dépourvue de personnalité juridique – Conditions – Détermination – Portée				
	Crim.	29 janv. C	23	89
Citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public – Faits liés à la fonction ou à la qualité – Constatations nécessaires				
	Crim.	15 janv. C	9	31
Citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public – Faits liés à la fonction ou à la qualité – Constatations nécessaires			*	
	Crim.	15 janv. C	9	31
Extinction – Désistement – Désistement à l'égard d'un pré- venu – Effet global à l'égard de tous les prévenus ...			*	
	Crim.	29 janv. C	24	96

PRESSE (suite) :

Procédure (suite) Action civile (suite)

Action publique

Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée *Eléments constitutifs*

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Médecin-chirurgien *Exercice illégal de la profession*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Préjudice – Préjudice personnel – Membre d’une collectivité dépourvue de personnalité juridique – Condition			*	
	Crim.	29 janv. C	23	89

Recevabilité – Membre d’une collectivité dépourvue de personnalité juridique – Condition			*	
	Crim.	29 janv. C	23	89

Extinction – Désistement du plaignant – Désistement à l’égard d’un prévenu – Effet global à l’égard de tous les prévenus				
	Crim.	29 janv. C	24	96

Provocation – Notion				
	Crim.	29 janv. C	25	98

Pratique de l’épilation au laser				
	Crim.	8 janv. R	2	5

R

RECIDIVE :

Etat de récidive *Circonstance aggravante*

RESPONSABILITE CIVILE :

Civilement responsable *Etablissement d'éducation*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Information du prévenu de manière détaillée – Néces- sité			*	
	Crim.	16 janv. C	11	40

Garde du mineur par décision judiciaire – Infraction commise par le mineur au cours d'une période d'héberge- ment chez ses parents – Décision suspendant ou inter- rompant la mission éducative – Défaut – Portée				
	Crim.	8 janv. R	3	8

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 1

ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Excuse de légitime défense – Rejet –
Effet – Exclusion de la faute de la victime (non)

Si la disproportion entre la riposte et l'attaque exclut l'excuse de légitime défense, elle n'exclut pas l'existence d'une faute de la victime, qui, si elle est établie, justifie un partage de responsabilité.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Abdou, contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 4^e chambre, en date du 21 mars 2007, qui, pour violences aggravées, l'a condamné à un an d'emprisonnement avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

8 janvier 2008

N° 07-83.423

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 122-5, 222-11, 222-12 du code pénal, préliminaire, 591 à 593 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, insuffisance de motifs, manque de base légale, contradiction de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a écarté l'exception de légitime défense invoquée par Abdou X... et l'a déclaré coupable de violences volontaires avec usage ou menace d'une arme suivies d'une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

« aux motifs adoptés que force est de constater que l'enquête est pour le moins succincte ; que personne n'est placé en garde à vue, il n'y a aucune confrontation et peu de témoins sont entendus ; qu'à ce titre chaque témoin présente une version différente qui n'est pas forcément compatible avec celle des prévenus et des parties civiles ; qu'il convient donc de se forger une conviction au vu des éléments médicaux incontestables ; qu'il est relevé dans les pièces médicales d'Hervé Y... que les divers médecins dénotent la compatibilité de ses dires avec les constatations médicales ; qu'outre la blessure à l'œil, il présente une section des tendons de la main droite qu'il explique par un geste de protection devant son visage ; qu'Abdou X..., qui estime avoir été agressé, n'est pas en mesure de justifier de blessures particulières et les services de police ne font état d'aucune particularité physique alors qu'ils avaient bien noté l'aspect ensanglanté d'Hervé Y... ; que quand bien même Hervé Y... aurait été l'agresseur d'Abdou X..., il existe une disproportion totale entre un coup porté par un individu alcoolisé perché sur des talons et une riposte à l'aide d'un verre qui, par sa violence, a non seulement entraîné une blessure à la face mais aussi à la main ; que cet aspect médical renforce la version d'Hervé Y... dans le sens où la blessure à sa main est bien le signe d'une protection et non d'un coup porté sauf à admettre qu'il se soit jeté figure et main en avant contre le verre que tenait Abdou X... à hauteur de la tête d'Hervé Y... ; que les violences sont donc établies à l'encontre du prévenu ;

« aux motifs propres que même si l'on adopte la thèse plus que probable d'une attitude provocatrice de la part de la victime, dont le dossier définit mal l'ampleur, il est nécessaire de souligner que la riposte du prévenu ne peut en aucun cas consister dans le geste réflexe qu'il plaide ; que cette absence de proportion réside dans le fait qu'Abdou X... tenait un verre, le seul fait de le projeter au visage de son "adversaire" est disproportionné puisque d'évidence un objet aussi contondant ne peut être que particulièrement offensif et notamment sur le visage ; qu'Abdou X... a dit à l'audience qu'il avait ôté ses lunettes ; qu'il pouvait de la même manière et dans la même conscience poser son verre ; que s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il était désireux de s'en servir, dans un geste sûrement rapide certes mais conscient et d'une rare violence vu les conséquences ; qu'il est impossible dès lors dans cette disproportion de considérer qu'il y a légitime défense ; qu'en ce sens va le témoignage qui précise qu'il a fallu retenir Abdou X... de recommencer ; qu'il était "arme" contre un homme à mains nues ;

« alors que, d'une part, la proportion de la riposte doit être appréciée en fonction de l'attaque initiale ; qu'en l'espèce, les juges du fond, qui admettent qu'Hervé Y... aurait été l'agresseur d'Abdou X..., écarte la légitime défense en se fondant exclusivement sur la gravité des blessures subies par Hervé Y... en l'absence de preuve de blessures d'Abdou X... ; qu'ils ont ainsi violé l'article 122-5 du code pénal ;

« alors que, d'autre part, la proportionnalité de la riposte doit nécessairement être appréciée en fonction de l'attaque initiale, ce qui nécessite de déterminer la gravité de cette dernière ; qu'en rejetant la légitime défense invoquée par Abdou X... pour disproportion avec l'agression, après avoir relevé que "le dossier définit mal l'ampleur" de l'attitude provocatrice d'Hervé Y..., et donc de l'attaque portée par ce dernier à Abdou X..., compte tenu de l'enquête succincte, de l'absence de confrontation, de l'audition de peu de témoins et des témoignages présentant des versions différentes, sans rechercher le déroulement exact des faits, la cour d'appel, qui n'a pas justifié sa décision, ne met pas la Cour de cassation en mesure de contrôler la légalité de l'arrêt attaqué ;

« alors que, en outre, lorsqu'une personne subit une agression réelle, actuelle et injustifiée menaçant son intégrité physique, la riposte est en principe justifiée, sauf disproportion dont la charge de la preuve appartient à la partie poursuivante ; que l'arrêt attaqué n'a pas dénié l'attaque réelle et injustifiée subie par le prévenu ; qu'en présumant que "la riposte du prévenu ne peut en aucun cas consister dans le geste réflexe qu'il plaide", et que si Abdou X..., accoudé seul au bar lorsqu'il a été agressé, n'a pas posé le verre qu'il tenait en main avant l'agression, "c'est qu'il était désireux de s'en servir", ce dont elle déduit qu'il a nécessairement projeté son verre au visage d'Hervé Y... et qu'il était "armé contre un homme à mains nues", la cour d'appel a inversé la charge de la preuve qui incombait à la partie poursuivante, et violé le principe de la présomption d'innocence tel que garanti par les articles préliminaire du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« alors que, enfin, il appartenait à la cour d'appel d'ordonner les mesures complémentaires d'instruction dont elle reconnaissait implicitement qu'elles eussent été utiles à la manifestation de la vérité ; que faute d'avoir ordonné lesdites mesures, elle n'a pu, légalement, faire état de l'incertitude qui lui paraissait exister sur l'ampleur de l'attitude, qualifiée de provocatrice, de la partie civile, pour estimer que la riposte était disproportionnée à l'attaque ; qu'il s'ensuit que la décision de condamnation est insuffisamment motivée et que l'arrêt attaqué encourt la censure » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 9 juin 2001, dans une discothèque, Hervé Y... a été grièvement blessé au visage par une chope de bière qu'Abdou X... tenait à la main ; que tous deux ont été poursuivis, le premier pour violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail et le second pour violences avec arme ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours ; qu'Hervé Y... a été relaxé par jugement devenu définitif ;

Attendu que, pour écarter la légitime défense et confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré Abdou X... coupable des faits visés à la prévention, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations procédant de son appréciation souveraine et dont il résulte qu'il y a eu disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte subie, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 706-3, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, insuffisance de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Abdou X... à verser la somme de 81 920 euros à titre de dommages-intérêts à Hervé Y... ainsi qu'une somme de 15 694,98 euros à la caisse primaire d'assurance maladie de Lens ;

« aux motifs que même si l'on adopte la thèse plus que probable d'une attitude provocatrice de la victime... l'absence de proportion entre la riposte et l'éventuelle attaque fait obstacle au partage de responsabilité plaidé par la défense ;

« alors que, même en l'absence de légitime défense caractérisée au sens de l'article 122-5 du code pénal, les juges du fond doivent rechercher, ainsi qu'ils y étaient invités, si les agissements fautifs de la victime n'ont pas concouru à la réalisation du dommage et ne justifient pas un partage de responsabilité dans une proportion qu'il leur appartient d'apprécier ; qu'en affirmant, par principe, que l'absence de légitime défense excluait, ipso facto, tout partage de responsabilité nonobstant l'attitude provocatrice et donc fautive de la victime, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu entièrement responsable des dommages subis par la victime, l'arrêt énonce que l'absence de proportion entre la riposte et l'éventuelle attaque fait obstacle au partage de responsabilité plaidé par la défense ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans rechercher si, malgré le rejet de l'excuse de légitime défense et la relaxe de la partie civile du chef de violences, celle-ci n'avait pas commis une faute qui avait concouru à son propre dommage, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai, en date du 21 mars 2007, en ses seules dispositions civiles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Douai autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Palisse – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la nécessité pour le juge répressif de rechercher d'éventuels agissements fautifs de la victime justifiant un partage de responsabilité, à rapprocher, sous l'empire de l'ancien code pénal :

Crim., 4 mai 1976, pourvoi n° 75-91.996, *Bull. crim.* 1976, n° 139 (cassation) ;

Crim., 15 décembre 1980, pourvoi n° 80-90.713, *Bull. crim.* 1980, n° 346 (cassation) ;

Crim., 4 novembre 1988, pourvoi n° 87-81.367, *Bull. crim.* 1988, n° 372 (rejet), et les arrêts cités.

Sur la nécessité pour le juge répressif de rechercher d'éventuels agissements fautifs de la victime justifiant un partage de responsabilité lorsque est exclue la légitime défense, à rapprocher :

Crim., 7 décembre 1999, pourvoi n° 98-86.337, *Bull. crim.* 1999, n° 292 (2) (cassation).

N° 2

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Médecin-chirurgien – Exercice illégal de la profession – Pratique de l'épilation au laser

Selon l'article 25° de l'arrêté du 6 janvier 1962, pris en application de l'article L. 372, devenu l'article L. 4161-1, du code de la santé publique, l'épilation, sauf à la pince ou la cire, ne peut être pratiquée que par les docteurs en médecine.

L'utilisation du laser, même à des fins esthétiques, constitue, en conséquence, l'exercice illégal de la médecine.

REJET du pourvoi formé par X... Philippe, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 3^e chambre, en date du 1^{er} février 2007, qui, pour exercice illégal de la médecine, l'a condamné à 2 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

8 janvier 2008

N° 07-81.193

LA COUR,

Vu les mémoires ampliatif et personnel produits ;

Sur le moyen unique de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 111-4 du code pénal, L. 4161-1 et L. 4161-5 du code de la santé publique, de l'arrêt du 6 janvier 1962, de l'arrêt du 27 mars 1972, de l'article 593 du code de procédure pénale, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré Philippe X... coupable d'exercice illégal de la médecine et, en conséquence, l'a condamné à la peine d'amende de 2 000 euros et à verser diverses sommes au syndicat national des dermato-vénérologues ;

« aux motifs que l'article L. 4161-1 du code de la santé publique, visé à la prévention, dispose qu'exerce illégalement la médecine toute personne qui, notamment, pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Académie nationale de médecine, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin, ou sans être bénéficiaire de dispositions spéciales ; que la nomenclature à laquelle il est ainsi fait référence est fixée par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1962 qui dispose que "ne peuvent être pratiqués que par les docteurs en médecine, conformément à l'article L. 372 1^o du code de la santé publique, les actes médicaux suivants : ... 5^o tout mode d'épilation, sauf les épilations à la pince ou à la cire" ; qu'ainsi que l'ont exactement relevé les premiers juges, le principe ainsi posé d'interdiction générale de l'activité d'épilation par toute personne qui n'a pas la qualité de médecin a pour conséquence nécessaire que seuls les deux procédés compris dans l'exception peuvent être pratiqués par ces personnes, à l'exclusion de tout autre procédé, même si, comme le laser, il n'existait pas à l'époque de la prise de l'arrêté ministériel et de sa dernière modification ; qu'en effet, par ces textes, le pouvoir réglementaire a entendu non pas dresser une liste des moyens d'épilation dont l'usage serait autorisé aux personnes qui ne sont pas médecin, mais de leur interdire en

principe "tout mode d'épilation"; que dès lors, il importe peu que l'utilisation du laser pour pratiquer l'épilation n'ait pas existé à ces dates puisque, l'interdiction étant posée en principe, seule une nouvelle disposition expresse et dérogoratoire, prise par le pouvoir réglementaire, aurait pu soustraire l'épilation au laser à cette interdiction; que l'utilisation du laser n'étant donc pas mentionnée comme exception à l'interdiction de principe, toute référence dans ce domaine à une distinction entre les lasers à usage médical et les autres est inopérante et inutile, ce qui prive de toute justification la question préjudicielle sur le point de savoir si l'affirmation selon laquelle un laser d'épilation ne sera considéré comme dispositif médical que s'il est destiné au traitement de l'hirsutisme est bien conforme à la lettre et à l'esprit des Directives européennes 90/285/CEE, 93/42/CEE et 98/79/CEE; qu'en conséquence, le fait pour une personne qui n'a pas la qualité de médecin de pratiquer l'épilation au moyen de l'appareil dépilatoire laser tel que celui utilisé par Philippe X... constitue matériellement et légalement le délit d'exercice illégal de la médecine; que dès lors qu'il pratiquait l'épilation, Philippe X... ne pouvait légitimement ignorer l'existence, le sens et la portée des textes régissant cette activité, la réservant en principe aux médecins et n'apportant que deux exceptions limitatives et très précisément définies; que l'élément intentionnel du délit est donc également caractérisé; qu'en conséquence, les faits, qui sont établis, ont été exactement qualifiés par les premiers juges dont la décision sera par conséquent confirmée sur la déclaration de culpabilité;

« alors que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1962, pris en application de l'article 372 ancien du code de la santé publique, devenu L. 4161-1, et dont l'interprétation est de droit étroit, limite le monopole des médecins aux soins concernant les personnes malades et ne réglemente l'activité d'épilation que lorsqu'elle est exercée à des fins médicales, c'est-à-dire pour soigner des personnes atteintes d'altération de santé cliniquement décelable; qu'en déclarant Philippe X... coupable d'exercice illégal de la médecine, alors qu'en procédant à des actes d'épilation réalisés à l'aide d'un laser, ce dernier s'est borné à donner des soins esthétiques à des clients qui ne présentaient aucun signe d'altération de santé cliniquement décelable, la cour d'appel a violé les textes susvisés »;

Sur le moyen unique de cassation du mémoire personnel, pris de la violation de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Philippe X..., professeur de gymnastique, qui exploitait un club de sport, a créé, en complément de cette activité, un institut d'épilation dénommé « Laser Epil Center », qu'il a équipé d'un appareil dépilatoire fonctionnant au laser, dont il a fait l'usage; que le syndicat national des dermato-vénéréologues a porté plainte avec constitution de partie civile du chef d'exercice illégal de la médecine;

qu'à l'issue de l'information, Philippe X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel qui l'a déclaré coupable par jugement dont il a relevé appel ;

Attendu que le prévenu a fait valoir que l'épilation au laser n'est pas interdite par l'arrêt du 6 janvier 1962 et qu'elle n'est pas réservée aux médecins dès lors qu'elle était pratiquée à des fins esthétiques et sur des personnes en bonne santé ; que, pour écarter cette argumentation, l'arrêt confirmatif retient que ledit texte réserve aux seuls médecins l'activité d'épilation, à l'exception de celle qui est pratiquée à la pince ou à la cire, et, qu'en conséquence, l'utilisation du laser, même à des fins esthétiques, constitue l'exercice illégal de la médecine ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, selon l'article 25° de l'arrêt du 6 janvier 1962, pris en application de l'article L. 372, devenu l'article L. 4161-1, du code de la santé publique, une épilation, sauf à la pince ou la cire, ne peut être pratiquée que par un docteur en médecine ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Chaumont – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocat* : M^e Brouchet.

N° 3

RESPONSABILITE CIVILE

Civilement responsable – Etablissement d'éducation – Garde du mineur par décision judiciaire – Infraction commise par le mineur au cours d'une période d'hébergement chez ses parents – Décision suspendant ou interrompant la mission éducative – Défaut – Portée

Une association, chargée par le juge des enfants d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie d'un mineur, demeure, en application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, responsable de plein droit du fait dommageable commis par ce mineur, même lorsque celui-ci est hébergé par ses parents, dès lors qu'aucune décision judiciaire n'a suspendu ou interrompu cette mission éducative.

REJET du pourvoi formé par l'association du foyer Beyris, civilement responsable, contre l'arrêt de la cour d'appel de Pau, chambre correctionnelle, en date du 8 février 2007, qui, dans la procédure suivie contre Jonathan X... du chef de viols, a prononcé sur les intérêts civils.

8 janvier 2008

N° 07-81.725

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 375-7, 1384, alinéas 1 et 4, du code civil, 593 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a retenu la responsabilité du centre foyer Beyris sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, pour le viol commis par Jonathan X... sur sa sœur, Marie X..., condamnant in solidum Jonathan X... et le foyer Beyris à payer à l'association sauvegarde de l'enfance du Pays-Basque, administrateur ad hoc de Marie X..., la somme de 22 000 euros de dommages-intérêts ;

« aux motifs qu'il ne peut être contesté que les faits ayant entraîné le préjudice de la victime, partie civile, sont imputables à Jonathan X... pénalement condamné ; que le mineur se trouvait confié au foyer Beyris en exécution de décisions prises par le tribunal pour enfants sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil, ordonnance de placement du 9 février 2000, renouvelée le 13 février 2002 ; que détenant la garde du mineur, le foyer Beyris avait pour mission de contrôler et d'organiser, à titre permanent, son mode de vie ; qu'il est donc tenu au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, sans qu'il y ait besoin de caractériser une faute de sa part ; que la circonstance que Jonathan X... se soit trouvé chez sa mère au moment des faits est sans incidence sur la responsabilité de cette institution, dès lors que le retour dans sa famille ne résultait d'aucune décision judiciaire, ni d'aucun accord passé entre l'établissement gardien et l'enfant justifiant d'un transfert de responsabilité, fût-ce provisoirement ;

« alors que, selon l'article 375-7 du code civil, les père et mère dont l'enfant a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure ; que tel était le cas en l'espèce, le droit de visite et d'hébergement étant organisés sous le contrôle du juge ; qu'ainsi, en retenant la responsabilité du foyer Beyris, cependant qu'elle a relevé qu'au moment des agissements délictueux

Jonathan X... se trouvait chez sa mère, Véronique Y... dans le cadre d'un droit d'hébergement prévu par le juge dans sa mesure de placement, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Jonathan X... a été placé, par mesure d'assistance éducative, dans un établissement géré par l'association du foyer Beyris et que l'ordonnance du juge des enfants prévoyait un droit de visite et d'hébergement au profit de la mère ; que le mineur a été condamné, par la cour d'assises, pour avoir commis des viols sur la personne de sa sœur, au cours d'un séjour chez sa mère, à l'occasion des fêtes de Noël, en décembre 2002 et janvier 2003 ; que l'arrêt civil a condamné l'enfant et sa mère à réparer le préjudice de la partie civile et a mis hors de cause le foyer Beyris ;

Attendu que, pour dire que l'association du foyer Beyris serait tenue, *in solidum* avec Jonathan X..., de payer la somme de 22 000 euros à la victime, à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient que cet organisme avait pour mission de contrôler et d'organiser à titre permanent le mode de vie du mineur et que le retour de celui-ci dans sa famille ne résultait ni d'une décision judiciaire ni même d'un accord transférant provisoirement la garde à sa famille ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, une association, chargée par décision du juge des enfants d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie d'un mineur, demeure, en application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, responsable de plein droit du fait dommageable commis par ce mineur, même lorsque celui-ci est hébergé par ses parents, dès lors qu'aucune décision judiciaire n'a suspendu ou interrompu cette mission éducative ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Palisse – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocats* : M^e Le Prado, SCP Laugier et Caston.

Sur la détermination de la responsabilité civile en cas d'infraction commise à l'occasion d'un droit de visite et d'hébergement par un mineur confié à un établissement d'éducation, en sens contraire :

Crim., 25 mars 1998, pourvoi n° 94-86.137, *Bull. crim.* 1998, n° 114 (rejet).

Sur la responsabilité civile de l'établissement d'éducation dont la garde d'un mineur lui a été confiée par décision du juge des enfants en cas d'infraction commise par ce mineur, à rapprocher :

Crim., 10 octobre 1996, pourvoi n° 95-84.186, *Bull. crim.* 1996, n° 357 (rejet) ;

Crim., 15 juin 2000, pourvoi n° 99-85.240, *Bull. crim.* 2000, n° 233 (rejet).

Sur l'application de ce principe en l'absence de décision judiciaire suspendant ou interrompant la mission éducative de l'établissement, dans le même sens que :

Crim., 26 mars 1997, pourvoi n° 95-83.957, *Bull. crim.* 1997, n° 124 (2) (rejet) ;

Crim., 26 mars 1997, pourvoi n° 95-83.956, *Bull. crim.* 1997, n° 124 (2) (rejet) ;

2^e Civ., 6 juin 2002, pourvois n° 00-12.014, 00-15.606, 00-18.286, 00-19.694 et 00-19.922, *Bull.* 2002, II, n° 120 (arrêts n° 1, 2 et 3) (cassation et cassations partielles).

N° 4

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Procédure – Débats – Partie civile – Comparution – Demande d'aide juridictionnelle en cours – Demande de renvoi – Rejet – Possibilité (non)

Une partie civile, qui, pour soutenir son appel d'une ordonnance de non-lieu, a saisi le bureau d'aide juridictionnelle d'une demande de désignation d'un avocat d'office, est bien fondée à solliciter de la chambre de l'instruction le renvoi de l'audience des débats dans l'attente qu'il soit statué sur cette demande.

Toutefois, l'aide juridictionnelle ayant été refusée avant que l'arrêt confirmatif de l'ordonnance de non-lieu ne soit prononcé, est irrecevable faute d'intérêt le moyen pris de ce que les juges n'ont pas accepté la demande de renvoi.

REJET du pourvoi formé par X... Michel, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 5^e section, en date du 28 mars 2007, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée des chefs de

dénonciation calomnieuse, atteinte à l'intimité de la vie privée, violation de domicile, mise en danger de la vie d'autrui, subornation de témoins, établissement de fausse attestation et usage, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

15 janvier 2008

N° 07-86.624

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Vu l'article 575, alinéa 2, 6° du code de procédure pénale ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure, que le 15 février 2007, veille de l'audience des débats de la chambre de l'instruction saisie de l'appel, par Michel X..., de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, la partie civile a demandé que l'examen de l'affaire soit renvoyé dans l'attente de la décision du bureau saisi d'une demande d'aide juridictionnelle ; qu'un refus lui a été opposé par les juges ;

Attendu qu'en cet état, si c'est à tort que la chambre de l'instruction a procédé ainsi, le grief allégué n'est cependant pas encouru dès lors qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumises au contrôle de la Cour de cassation que, par décision du 2 mars 2007, la demande d'aide juridictionnelle formée par Michel X... a été rejetée ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable faute d'intérêt ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 593, alinéa premier du code de procédure pénale :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu entreprise, la chambre de l'instruction, après avoir analysé l'ensemble des faits dénoncés dans la plainte et répondu aux articulations essentielles du mémoire produit par la partie civile appelante, a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les délits reprochés, ni toute autre infraction ;

Que le demandeur se borne à critiquer ces motifs, sans justifier d'aucun des griefs que l'article 575 du code de procédure pénale autorise la partie civile à formuler à l'appui de son pourvoi contre un arrêt de chambre de l'instruction en l'absence de recours du ministère public ;

Que, dès lors, les moyens sont irrecevables ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* :
M. Guérin – *Avocat général* : M. Finielz.

N° 5

COMPETENCE

Compétence territoriale – Instruction – Juge d'instruction – Document diffusé par la voie électronique – Confection et utilisation en un lieu restant à déterminer

Justifie sa décision de refus d'annulation du réquisitoire aux fins d'informer et de la procédure subséquente suivie des chefs, notamment, de faux et usage, la chambre de l'instruction qui, pour écarter l'argumentation du requérant prise de l'incompétence territoriale de la juridiction, retient que la saisine du juge d'instruction porte pour l'essentiel sur la confection et l'utilisation, en un lieu restant à déterminer, d'un faux rapport d'expertise qui a été diffusé par la voie électronique, dans des conditions qu'il appartient à l'information de déterminer.

En effet, seuls peuvent être annulés les actes accomplis par un juge manifestement incompétent.

REJET du pourvoi formé par X... Eric, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Riom, en date du 17 juillet 2007 qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de faux et usage, usurpation d'identité, dénonciation calomnieuse, a rejeté sa requête en annulation d'actes de la procédure.

15 janvier 2008

N° 07-86.944

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 19 octobre 2007, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 441-1 du code pénal et 43, 52, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de base légale, défaut et contradiction de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a écarté la demande de nullité du réquisitoire introductif en date du 7 mars 2006 et ainsi que des actes subséquents, malgré l'incompétence territoriale de leurs auteurs ;

« aux motifs que la saisine du juge d'instruction de Clermont-Ferrand porte pour l'essentiel sur la confection et l'utilisation du "faux rapport Y..." dont le lieu de commission demeure à déterminer mais dont il a été fait usage dans les courriers électroniques et dont l'usage peut consister en la mise sur ligne publique du faux rapport au travers des adresses e-mails de Z... et Y... ainsi que sur des blogs à destination du public français et espagnol ; qu'il appartient à la juridiction d'instruction de déterminer plus exactement les conditions dans lesquelles le faux rapport Y... a été mis en ligne ; que lorsqu'il est fait usage du réseau internet, le fait dommageable est présumé commis en tout lieu où les informations fausses ont été mises à disposition des utilisateurs éventuels du site ; que précisément, la mise en ligne du faux rapport Y... avait pour objet ou pouvait avoir pour effet de jeter le discrédit sur les produits des Laboratoires Théa SA en attirant l'attention des usagers sur le manque de fiabilité du flacon Abak ; que les fausses informations étaient accessibles dans l'arrondissement judiciaire de Clermont-Ferrand justifiant ainsi la compétence territoriale du juge d'instruction clermontois (arrêt, p. 13) ;

« 1° alors que le faux est commis au lieu de sa confection et l'usage de faux au lieu où il en est fait usage ; que la publication n'est pas un élément constitutif de ces délits ; que l'usage de faux étant une infraction instantanée, celle-ci est consommée, en cas de diffusion du faux sur l'internet, par l'acte de mise en ligne du document ; que l'usage du faux ne persiste pas au-delà malgré le maintien à disposition des utilisateurs du réseau de l'écrit incriminé ; qu'en retenant dès lors que la prétendue mise en ligne du faux rapport justifierait la compétence territoriale de n'importe quel juge d'instruction dans le ressort duquel le réseau serait accessible, la cour d'appel a méconnu le principe et les textes précités ;

« 2° alors qu'il résulte des constatations de l'arrêt que le "faux rapport" n'a été adressé en nombre limité à différents organismes que par voie de courriels ; que dans son mémoire, Eric X... faisait valoir qu'il résultait de l'information que le rapport incriminé avait été adressé à quatre destinataires et n'avait jamais fait l'objet d'une mise en ligne sur

un site internet ; qu'en affirmant que le rapport avait été mis en ligne aurait été accessible dans le ressort du juge d'instruction de Clermont-Ferrand, sans toutefois préciser si sa mise en ligne avait bien eu lieu, quand il ressort au contraire de son énoncé des faits que ce rapport n'avait été transmis qu'au travers de courriels adressés à un nombre limité de destinataires et quand elle affirme que l'usage de ce rapport dans des courriels "peut" consister en une "mise en ligne publique" et que les conditions dans lesquelles ce rapport aurait été mis en ligne ne sont pas encore déterminées, la chambre de l'instruction n'a pas établi de manière certaine l'existence d'indice de la réalité de cette mise en ligne ; que dès lors, l'arrêt attaqué, fondé sur des motifs hypothétiques et contradictoires, ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale ;

« 3^e alors que, s'il appartient au juge d'instruction saisi sur plainte avec constitution de partie civile d'informer et d'effectuer, le cas échéant, les investigations préalables de nature à lui permettre de vérifier sa compétence, il doit en revanche décliner sa compétence lorsqu'il ne résulte ni de la plainte ni de ses investigations préalables que l'un des éléments constitutifs de l'infraction poursuivie n'a été commis dans son ressort ; que ni plainte avec constitution de partie civile déposée le 3 février 2006 ni les investigations menées depuis lors n'ayant révélé que le rapport avait été falsifié dans le ressort du juge d'instruction clermontois ou qu'il y avait été mis en ligne, la chambre de l'instruction ne pouvait renvoyer indéfiniment aux investigations à venir dans le cadre de l'information pour laisser subsister la compétence du juge d'instruction clermontois ; qu'ainsi, l'arrêt encourt l'annulation » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que la société des Laboratoires Théa, dont le siège est à Clermont-Ferrand, a porté plainte et s'est constituée partie civile auprès du juge d'instruction de cette ville des chefs, notamment, de faux et usage, usurpation d'identité et dénonciation calomnieuse, en exposant que le produit ophtalmique qu'elle avait conçu et fabriqué avait fait l'objet d'une campagne de dénigrement par des personnes ayant diffusé sur le réseau internet un faux rapport d'expertise ; qu'Eric X..., mis en examen des chefs susvisés, a présenté une requête en annulation du réquisitoire introductif et de la procédure subséquente, en invoquant l'incompétence territoriale du procureur de la République et du juge d'instruction ;

Attendu que, pour rejeter cette requête, l'arrêt énonce, notamment, que la saisine du juge d'instruction de Clermont-Ferrand porte pour l'essentiel sur la confection et l'utilisation, en un lieu restant à déterminer, du "faux rapport Y..." qui a été communiqué par la voie électronique ; que les juges ajoutent qu'il appartient à la juridiction d'instruction de déterminer plus exactement les conditions dans lesquelles ce rapport a été diffusé ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, et dès lors que seuls peuvent être annulés les actes accomplis par un juge manifestement incompétent, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles préliminaire, 116, 173, 174, alinéa 1^{er}, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a omis de se prononcer sur la demande de nullité de l'interrogatoire de première comparution d'Eric X... et des actes subséquents, fondée sur le défaut de notification à ce dernier par le juge des faits dont il était saisi ;

« alors que, lorsque la chambre de l'instruction est saisie d'une requête sur le fondement de l'article 173 du code de procédure pénale, tous les moyens de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent lui être proposés, à peine d'irrecevabilité de toute demande ultérieure ; qu'il en résulte que la chambre de l'instruction est tenue d'examiner les moyens de nullité soulevés par un mis en examen par voie de mémoire régulièrement déposé, dans le cadre d'une requête en nullité formée par le juge d'instruction ; qu'en ne se prononçant pas sur le moyen de nullité d'Eric X..., la cour d'appel a méconnu le principe et les textes qui viennent d'être rappelés » ;

Attendu que l'examen des pièces de la procédure soumises au contrôle de la Cour de cassation met celle-ci en mesure de s'assurer que, lors de l'interrogatoire de première comparution d'Eric X..., le juge d'instruction lui a fait connaître expressément chacun des faits dont il était saisi, conformément aux dispositions de l'article 116 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le grief allégué n'est pas encouru ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Beauvais – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

1° HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES

Responsabilité pénale – Personne morale – Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Non-lieu intervenu préalablement du chef d'embauche de travailleur sans formation pratique et appropriée en matière de sécurité – Incidence – Défaut – Portée

2° ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Loi du 5 juillet 1985 – Domaine d'application – Chauffeur conduisant une nacelle autoportée dans les locaux d'une entreprise

1° Justifie sa décision la cour d'appel qui, en raison d'un accident du travail subi par le salarié d'une société mortellement blessé alors qu'il manœuvrait, avec l'aide d'un ouvrier intérimaire désigné dans les heures précédant l'accident, une nacelle autoportée de location mise le matin même à la disposition de la société sans aucune démonstration de fonctionnement, déclare cette personne morale, du fait de ses organes ou représentants, coupable de l'infraction d'homicide involontaire, après avoir relevé que la victime n'avait pas reçu la formation à la sécurité correspondant au type de matériel utilisé, ainsi que le recommandait la notice d'utilisation dudit matériel remise à la société par le loueur.

Un tel manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement rentrant dans les prévisions de l'article 221-6 du code pénal qui définit et réprime le délit d'homicide involontaire, il n'importe que la société ait elle-même préalablement bénéficié d'une décision de non-lieu partiel s'agissant de l'infraction distincte prévue en matière de formation à la sécurité par l'article L. 231-3-1 du code du travail, infraction pour laquelle, à l'époque des faits, la responsabilité pénale de la personne morale n'était pas encourue.

2° Les dispositions contractuelles d'une police d'assurances excluant la garantie des dommages causés par un véhicule terrestre à moteur à l'occasion d'un accident régi par la loi du 5 juillet 1985 ont vocation à s'appliquer, s'agissant d'un accident survenu alors que le salarié d'une société manœuvrait dans les locaux de l'entreprise une nacelle autoportée qui, se déplaçant en roulant, était impliquée en tant que véhicule dans l'accident.

REJET du pourvoi formé par la société Electricité Domange, contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz, chambre correctionnelle, en date du 21 décembre 2006, qui, pour homicide involontaire, l'a condamnée à 15 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

15 janvier 2008

N° 07-80.800

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 4 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 6, alinéa 1^{er}, 388, 512, 592 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la SARL Electricité Domange coupable d'homicide involontaire sur la personne de Daoud X... et a statué sur les actions publique et civile ;

« aux motifs qu'il résulte des pièces du dossier et des débats que la nacelle autoportée Haulotte HA 16 D a fait l'objet successivement de deux notices d'utilisation dressées par le constructeur la SA Pinguely Haulotte, à savoir : une notice d'utilisation identifiée sous le sigle E 12-90 en vigueur à partir de décembre 1990 ; une seconde notice d'utilisation identifiée sous le sigle E 03-96 en vigueur à partir de mars 1996 (cf. : déclaration de Caroline Y..., juriste chez le constructeur Pinguely Haulotte D502) ; que la prévenue, par l'intermédiaire de ses représentants, a prétendu n'avoir eu à sa disposition, au jour de l'accident, que la première notice, à savoir la notice E 12-90 – document communiqué aux enquêteurs par elle-même ainsi que par le loueur de la société Etup'Loc (D68 D236) – laquelle ne prévoyait pas lors de la mise en fonction de la nacelle, la présence de deux opérateurs capables, chacun, de prendre en cas de besoin, les commandes et le contrôle de la machine ; que cependant, à supposer constante cette affirmation de la prévenue – et donc écarté ce chef de prévention – il n'en demeure pas moins que la notice E 12-90 (comme du reste la notice E 03-96) mise à la disposition de la prévenue – la nacelle évoluant dans un hall encombré de colis et peu lumineux (nous sommes aux alentours de 16 heures en décembre) et étant de surcroît d'un maniement délicat (notamment influence de la force d'inertie pour arrêter l'engin de levage) – souligne la nécessité impérieuse, pour le conducteur, d'une formation préalable appropriée, le sensibilisant aux particularités de fonctionnement de la nacelle et aux impératifs de sécurité à respecter ; qu'or, il résulte des pièces du dossier et des débats que la

nacelle a été livrée le matin même de l'accident par un employé d'Etup'Loc sans qu'une démonstration, même sommaire, du fonctionnement de la machine, de sa "prise en main", ait été effectuée (D111) ; que Daoud X... qui avait uniquement une qualification d'électrotechnicien et qui s'était auparavant, formé au hasard, "sur le tas", pour le pilotage de ce type d'engin, n'a suivi aucune formation spécifique à la sécurité, à la charge de son employeur, ce qu'au demeurant, le gérant de la SARL Roger Z... et le responsable technique Alain A... d'Électricité Domange ont reconnu ; qu'au surplus, ceci expliquant sans doute cela, la cour observe que Daoud X... ne s'est pas rendu compte du péril qu'il y avait : premièrement à déplacer la nacelle, en tournant le dos au sens de marche de l'engin ; deuxièmement à remplacer au pied levé – avec l'autorisation de son employeur – le collègue salarié prévu pour lui apporter à partir du sol, aide et assistance, par son cousin, Bachir B..., intérimaire électricien de formation ; que ce dernier, chargé de préparer les pièces au sol, de les acheminer en hauteur vers la nacelle à l'aide d'une corde et de servir de vigie, ne possédait aucune connaissance technique, relativement au fonctionnement de la nacelle autoportée ; aucune conscience des dangers potentiels y afférents ; troisièmement à garder par devers lui la clé permettant d'actionner à l'aide d'un commutateur la nacelle, depuis le sol, réduisant à rien ou presque, l'efficacité d'une éventuelle tierce intervention y compris celle de Bachir B..., contraint de courir "dans les couloirs des bureaux" pour qu'"on appelle le 18" (D121) puis revenant sur ses pas pour actionner l'arrêt d'urgence dont un salarié de l'établissement lui avait révélé l'existence ;

« alors que, d'une part, les tribunaux ne peuvent légalement statuer que sur les faits relevés par l'ordonnance de renvoi ou par la citation qui les a saisis ; qu'en l'espèce, l'ordonnance du magistrat instructeur avait ordonné le renvoi de la personne morale prévenue pour avoir commis le délit d'homicide involontaire sur la personne de Daoud X... en omettant de respecter les instructions figurant dans la notice d'utilisation de la nacelle autoportée Haulotte HA16D qui prévoit la présence de deux opérateurs formés et l'a renvoyé du chef de défaut de formation pratique appropriée en matière de sécurité au bénéfice des travailleurs ; qu'en estimant la demanderesse coupable du délit d'homicide involontaire pour avoir omis de donner une formation spécifique à la sécurité, à la charge de l'employeur, aux salariés qui manipulaient la nacelle litigieuse, la cour a excédé sa saisine et violé les articles visés au moyen ;

« alors que, d'autre part, un prévenu ne peut être condamné pour la commission de faits qui ont donné lieu à un non-lieu à suivre ; qu'en l'espèce, l'ordonnance de renvoi, devenue définitive, a dit n'y avoir lieu à suivre contre quiconque des chefs de défaut de formation pratique en matière de sécurité au bénéfice des travailleurs ; qu'en condamnant la prévenue, personne morale, pour n'avoir pas prodigué à la victime et à son assistant au cours des manœuvres de la nacelle autoportée,

Bachir B..., une formation spécifique à la sécurité pour l'usage de cette nacelle, faits sur lesquels la demanderesse refusait expressément d'être jugée (conclusions d'appel de la demanderesse p. 5, § I à 5), la cour a violé les textes visés au moyen ;

« alors que, enfin, le juge ne peut statuer sur des faits non visés à la prévention sans mettre en demeure le prévenu de préparer sa défense sur des faits non visés à l'ordonnance de renvoi ; qu'en l'espèce, la cour a substitué les faits d'omission de respecter les instructions, figurant dans la notice d'utilisation de la nacelle autoportée Haulotte HA16D, qui prévoient la présence de deux opérateurs formés à ceux d'omission de formation spécifique à la sécurité au bénéfice des travailleurs sans mettre la prévenue à même de se défendre sur ces faits expressément exclus par l'ordonnance de renvoi ; qu'en statuant ainsi, la cour a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 22 décembre 1997, Daoud X..., électromécanicien au service de la société Electricité Domange, a été mortellement blessé au moment où ce salarié, pour changer les lampes du hall d'un atelier, manœuvrait, avec l'aide d'un ouvrier intérimaire désigné dans les heures précédant l'accident, une nacelle autoportée de location, mise le matin même à la disposition de la société sans aucune démonstration de fonctionnement ; qu'à l'issue d'une information, ladite société a été renvoyée devant la juridiction de jugement pour avoir causé la mort du salarié par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce, en omettant de respecter la notice d'utilisation de la nacelle qui prescrivait la présence de deux opérateurs formés ;

Attendu que, pour dire la prévention établie, l'arrêt relève notamment, au titre des manquements à l'origine de l'accident, que la notice d'utilisation que la prévenue reconnaît avoir eue en sa possession souligne la nécessité impérieuse, pour le conducteur de la nacelle, d'une formation à la sécurité spécifique à ce type de matériel ; que les juges ajoutent que la victime de l'accident n'a pas bénéficié de la formation qui lui aurait permis de se rendre compte du péril qu'il y avait à déplacer la nacelle en tournant le dos au sens de marche de l'engin, comme elle l'avait fait, et à remplacer « au pied levé », avec l'autorisation de son employeur, le salarié devant lui apporter aide et assistance par un parent, intérimaire électricien, dont le concours avait été inadapté ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel, qui a statué dans les limites de sa saisine sur le seul fondement de l'article 221-6 du code pénal et n'a pas méconnu les droits de la défense, a justifié sa décision ; qu'il n'importe que la prévenue ait bénéficié d'une décision de non-lieu partiel s'agissant du délit spécifique prévu par

l'article L. 231-3-1 du code du travail pour lequel, à l'époque des faits, la responsabilité pénale de la personne morale n'était pas encourue ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985, 1134 du code civil, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt, confirmant le jugement entrepris, a rejeté l'appel en garantie formé par la société Electricité Domange à l'encontre de la Maaf Assurances ;

« aux motifs propres que la nacelle autoportée circulant par ses propres moyens était en mouvement à l'intérieur du hall au moment de l'accident ; qu'elle est donc assimilée, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, à un véhicule terrestre à moteur ; que le contrat souscrit avec la Maaf excluait expressément dans un article 5^{3o} la garantie des dommages causés par un véhicule terrestre à moteur, survenant dans le cadre d'un accident de la circulation, régi par la loi de 1985 ;

« et aux motifs adoptés que Daoud X... est décédé alors qu'il avait actionné la machine élévatrice en effectuant une marche arrière pour se positionner sous une lampe ; que c'est en raison du mouvement de l'engin que l'accident est survenu ; qu'il convient d'analyser la nacelle impliquée comme un véhicule dans la mesure où la machine, autoportée, se déplaçait en roulant ; qu'il s'agit donc, au regard de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985 d'un accident de la circulation ayant entraîné la mort de Daoud X... ; qu'il résulte de l'article 5^{3o} du contrat d'assurance souscrit par la SARL Electricité Domange auprès de Maaf Assurances que cette dernière ne garantit pas les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur et les remorques ou semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance dont le cocontractant et les personnes dont celui-ci est civilement responsable a la propriété, l'usage et la garde ;

« alors que l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985 s'applique à condition que le véhicule terrestre à moteur ait été en mouvement sur une voie de circulation lors de l'accident ; que ne constitue pas une voie de circulation l'intérieur d'un hall fermé d'un immeuble, à usage d'ateliers où la nacelle autoportée ne devait sa présence que pour la réalisation de travaux de remplacement des lampes ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations des juges du fond que la nacelle autoportée était en mouvement à l'intérieur du hall de l'immeuble à usage d'ateliers au moment des faits ; qu'en estimant néanmoins que la Maaf Assurances invoquait à juste titre l'exclusion de garantie du contrat d'assurance, exclusion visant les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur, survenant dans le cadre d'un accident de la circulation, la cour a violé les textes visés » ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, pour rejeter l'appel en garantie formé par la société Electricité Domange contre son assureur, la compagnie Maaf Assurances, auprès de laquelle elle avait souscrit une police « multirisques professionnels », les juges du fond relèvent que les dispositions contractuelles excluant la garantie des dommages causés par un véhicule terrestre à moteur et survenus lors d'un accident régi par la loi du 5 juillet 1985 ont vocation à s'appliquer, dès lors que, les faits s'étant produits au moment où Daoud X... effectuait une marche arrière pour positionner la nacelle sous une lampe, l'engin qu'il manœuvrait et qui se déplaçait en roulant était impliqué en tant que véhicule dans un accident de la circulation ;

Attendu qu'en décidant ainsi, la cour d'appel, loin de méconnaître les textes visés au moyen, en a fait, au contraire, l'exacte application ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocats* : SCP Vuitton, M^e Le Prado, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano.

Sur le n° 2 :

Sur l'application de la loi du 5 juillet 1985, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 juillet 2003, pourvoi n° 00-18.216, *Bull.* 2003, I, n° 160 (rejet) ;

2^e Civ., 18 mars 2004, pourvoi n° 02-15.190, *Bull.* 2004, II, n° 128 (cassation).

N° 7

1° INSTRUCTION

Droits de la défense – Avocat – Pluralité d'avocats – Convocations et notifications – Modalités – Détermination – Portée

2° INSTRUCTION

Ordonnances – Ordonnance expliquant la durée de la procédure – Article 175-2 du code de procédure pénale – Nature – Portée

1° Aux termes de l'article 115 du code de procédure pénale, si une partie désigne plusieurs avocats, elle doit faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

Ne satisfait pas à cette exigence, la personne mise en examen qui, après avoir fait choix d'un avocat unique, en désigne quatre autres en précisant que les convocations et notifications devront être adressées à chacun d'entre eux.

En conséquence, fait l'exacte application du texte précité la chambre de l'instruction qui écarte le moyen de nullité pris de ce que les notifications d'actes ont été adressées au seul avocat premier choisi.

2° L'ordonnance prévue par l'article 175-2 du code de procédure pénale, qui relève de la surveillance des cabinets d'instruction, est un acte d'administration judiciaire qui ne peut faire l'objet d'un quelconque recours.

REJET du pourvoi formé par X... Sébastien, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, en date du 22 août 2007, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de meurtre aggravé, a rejeté ses demandes d'annulation d'actes de la procédure.

15 janvier 2008

N° 07-87.460

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 15 novembre 2007, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires ampliatif et personnel produits ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel :

Attendu que ce mémoire, qui ne vise aucun texte de loi et n'offre à juger aucun moyen de droit, ne remplit pas les conditions exigées par l'article 590 du code de procédure pénale ; qu'il est, dès lors, irrecevable ;

Sur le premier moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a omis de statuer sur la demande de Sébastien X... aux fins d'annulation des conclusions du rapport d'expertise du docteur Y... et des actes subséquents ;

« alors que, tout arrêt de la chambre de l'instruction est déclaré nul lorsqu'il a été omis de prononcer sur une demande d'une partie ; que la chambre de l'instruction a dès lors exposé sa décision à la censure » ;

Sur le deuxième moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 115 et 593 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de Sébastien X... aux fins d'annulation de l'avis de fin d'information du 10 janvier 2007 et des actes subséquents ;

« aux motifs que l'article 115 du code de procédure pénale précise que, si les parties désignent plusieurs avocats, elles doivent faire connaître celui d'entre eux auxquels seront adressées les convocations et les notifications et qu'à défaut d'avoir effectué ce choix, les convocations et les notifications seront adressées à l'avocat premier choisi ; que le 6 juillet 2006, Sébastien X... a déclaré vouloir désigner M^e Z... et a précisé sur le formulaire que les convocations et les notifications devaient être adressées à quatre avocats, M^e A..., M^e Z..., M^e B... et M^e C... ; que l'indication de plusieurs avocats s'analyse en un défaut de désignation de l'avocat destiné à recevoir les convocations et les notifications ; que dans ce cas, le premier avocat choisi est destinataire des courriers du juge d'instruction ; qu'or, lors de l'interrogatoire de première comparution, en date du 27 août 2004, Sébastien X... a demandé l'assistance de M^e C..., qui a accepté ; que l'avocat premier choisi est donc M^e C... ; qu'or, M^e C... a été régulièrement avisé de l'avis de fin d'information par lettre recommandée, en date du 10 janvier 2007 ; que l'article 115 a donc été respecté et la nullité des actes postérieurs au 10 janvier 2007 pour défaut de communication à M^e A... est donc rejetée ;

« alors que, d'une part, l'"avocat premier choisi" au sens de l'article 115 du code de procédure pénale, en cas de désignation cumulative de plusieurs avocats, est le premier de la liste indiquée par le mis en examen ; qu'il résulte des propres motifs de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure, que le 6 juillet 2006, Sébastien X... a fait une déclaration de désignation d'avocat au sens de l'article 115 précité, en désignant des avocats, et plaçant M^e A... en tête de ceux-ci ; que c'est donc à ce dernier qu'avaient été adressées les notifications et convocations, et non pas à l'avocat "premier choisi" dans la chronologie de la procédure, c'est-à-dire deux ans auparavant ; que l'arrêt attaqué, en validant des actes effectués sans que M^e A... eût été convoqué, a violé les textes et principes précités ;

« alors que, d'autre part, et en toute hypothèse, dès lors que, après la désignation du 6 juillet 2006, un certain nombre d'actes ont été effectivement notifiés à M^e A..., avocat "premier choisi" au sens de l'article 115 du code de procédure pénale, le juge d'instruction n'avait pas le pouvoir de changer, de son propre chef, et sans avertissement

préalable, l'avocat destinataire de son avis, et devait, au préalable, avertir M^e A... et le mis en examen, de ce que, à son avis, il ne pouvait en être destinataire et de ce que désormais, les notifications seraient envoyées à un autre avocat ; que la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Sébastien X..., mis en examen du chef susvisé, a, excipé de la nullité de l'ensemble des actes de la procédure postérieurs à la notification du rapport d'expertise du docteur Y... et de l'avis de fin d'information en date du 10 janvier 2007, en soutenant que M^e A... n'avait pas été destinataire de cet avis ;

Attendu que, pour rejeter cette exception, l'arrêt énonce que, si le mis en examen a désigné quatre avocats en précisant que les convocations et notifications devaient être adressées à chacun d'entre eux, le rapport d'expertise et l'avis de fin d'information ont été régulièrement notifiés à M^e C..., avocat premier choisi par l'intéressé ;

Attendu qu'en cet état, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des dispositions de l'article 115 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le troisième moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 173, 175-2 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale, violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de Sébastien X... aux fins d'annulation de l'ordonnance de poursuite d'information du 25 janvier 2007 et des actes subséquents ;

« aux motifs que cette ordonnance est un acte d'administration judiciaire destiné à faciliter la surveillance des cabinets d'instruction par le président de la chambre de l'instruction et ne peut donc pas faire l'objet d'un recours ; que son absence de motivation n'est donc pas une cause de nullité ;

« alors que l'ordonnance de poursuite de l'information prévue par l'article 175-2 du code de procédure pénale – quand bien même elle serait un acte dit "d'administration judiciaire", et donc non juridictionnel – n'en constitue pas moins un acte de la procédure qui peut faire l'objet d'une requête en annulation, en vertu de l'article 173 du code de procédure pénale, et dont l'annulation est encourue pour défaut de motivation dès lors qu'elle n'est pas motivée comme l'exige l'article 175-2 du code de procédure pénale ; qu'en affirmant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les textes précités » ;

Attendu que l'ordonnance prévue à l'article 175-2 du code de procédure pénale, qui relève de la surveillance des cabinets d'instruction par le président de la chambre de l'instruction est un acte d'administration judiciaire ne pouvant faire l'objet d'un quelconque recours ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur le quatrième moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire III, des articles 114, 115 et 593 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de Sébastien X... aux fins d'annulation de la confrontation du 24 mai 2007 et des actes subséquents ;

« aux motifs que, le 6 juillet 2006, Sébastien X... a déclaré vouloir désigner M^e Z... et a précisé sur le formulaire que les convocations et les notifications devaient être adressées à quatre avocats, M^e A..., M^e Z..., M^e B... et M^e C... ; que le 11 mai 2007, Sébastien X... a désigné un nouvel avocat, M^e D..., et a précisé qu'en raison de la désignation de plusieurs avocats, les convocations et les notifications seront adressés à M^e C... ; que le même jour, le magistrat instructeur a donc informé M^e C... qu'il allait procéder à une confrontation le 24 mai 2007 à 9 heures 30 ; que le 24 mai 2007, le magistrat instructeur a constaté que l'avocat de Sébastien X... était absent et a commencé la confrontation à 9 heures 50 ; que compte tenu de la convocation régulière du seul avocat désigné par Sébastien X... pour recevoir les convocations, la nullité de la confrontation pour défaut de convocation et de présence de l'avocat lors de la confrontation est rejetée ; que Sébastien X... a pu bénéficier de l'assistance d'un avocat sans interruption depuis sa mise en examen jusqu'à ce jour, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que l'absence d'avocat lors de la confrontation du 24 mai 2007 ne résulte que du propre fait de ce dernier, sans qu'il puisse être reproché au magistrat instructeur un quelconque manquement quant à l'absence de recherche sur les raisons de son absence ;

« alors que, d'une part, les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés ; que le droit à l'assistance d'un avocat doit être mis en œuvre de façon effective et concrète ; qu'en se bornant néanmoins à relever, pour affirmer que Sébastien X... avait bénéficié de l'assistance d'un avocat conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, que l'avocat désigné par Sébastien X..., parmi ses différents avocats, pour recevoir les convocations et notifications avait été régulièrement avisé de la date fixée pour la confrontation, sans rechercher si, en l'absence de l'avocat convoqué, il était nécessaire d'assurer à Sébastien X... la pré-

sence d'au moins l'un de ses avocats dès lors que le mis en examen n'avait pas renoncé à la présence d'un avocat, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« alors que, d'autre part, tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que Sébastien X... faisait valoir, dans sa requête en annulation déposée le 19 juin 2007, qu'indépendamment de l'absence de son avocat, le déroulement même de la confrontation ne lui avait pas permis de se défendre ; qu'en refusant néanmoins d'annuler la confrontation, sans répondre à cette articulation essentielle du mémoire du mis en examen, la chambre de l'instruction a privé sa décision de motifs » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 11 mai 2007, Sébastien X... a désigné un nouvel avocat et précisé que les convocations et notifications devaient être adressées à M^e C... ; que, le même jour, le juge d'instruction a informé cet avocat, par télécopie avec récépissé, de ce qu'il allait procéder à une confrontation ; que M^e C... ne s'est pas présenté à cet acte, auquel Sébastien X... a accepté de participer ;

Attendu qu'en cet état, les griefs allégués ne sont pas encourus, dès lors qu'il suffit, pour la régularité de la procédure, que l'avocat désigné par le mis en examen pour recevoir les convocations et notifications, ait été convoqué dans les formes et délais de l'article 114 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen, qui invoque en vain une violation des dispositions de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Beauvais – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur le n° 1 :

Sur les règles relatives aux convocations et notifications en cas de pluralité d'avocats désignés par une personne mise en examen, à rapprocher :

Crim., 8 décembre 1999, pourvoi n° 99-86.135, *Bull. crim.* 1999, n° 294 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur la nature de l'ordonnance prévue par l'article 175-2 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 17 janvier 2006, pourvois n° 05-82.197 et 05-86.223, *Bull. crim.* 2006, n° 20 (rejet).

INSTRUCTION

Partie civile – Plainte avec constitution – Obligation pour le juge d’informer – Domaine d’application – Plainte visant le complice d’une infraction dont un autre complice a été mis hors de cause par une décision définitive – Condition

La réponse négative apportée par une cour d’assises aux questions relatives à la culpabilité d’un complice de crime ne fait pas obstacle à des poursuites distinctes, pour complicité de la même infraction, à l’égard d’une autre personne qui n’a pas été visée par des poursuites antérieures et qui n’a pas été mise hors de cause par une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Saisi d’une plainte avec constitution de partie civile de ce chef, le juge d’instruction a l’obligation d’informer.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Jean-Pierre, partie civile, contre l’arrêt de la chambre de l’instruction de la cour d’appel d’Aix-en-Provence, en date du 22 mai 2007, qui a confirmé l’ordonnance du juge d’instruction refusant d’informer sur sa plainte des chefs de complicité de vols avec arme et violences, complicité de séquestration avec arme, menaces de mort, provocation au suicide, complicité de violences aggravées, complicité de tentative d’assassinat.

15 janvier 2008

N° 07-86.077

LA COUR,

Vu l’article 575, alinéa 2, 1° du code de procédure pénale ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 311-8, 311-9, 222-17, 222-44, 223-13 à 223-16, 222-19 à 222-44, 221-1 à 221-11 du code pénal, 6, 86, 575, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l’arrêt attaqué a refusé d’informer sur la plainte avec constitution de partie civile de Jean-Pierre X... ;

« aux motifs qu'il est constant que les faits visés dans la plainte de Jean-Pierre X..., même s'il envisage des qualifications juridiques différentes de celles initialement retenues, ont fait l'objet d'une procédure d'information et d'une ordonnance de mise en accusation en date du 28 septembre 2001 ; que Jean-Pierre Y... a été poursuivi et renvoyé pour avoir par aide ou assistance, sciemment facilité la préparation et la consommation du vol avec arme commis le 3 novembre 1998 au préjudice de Jean-Pierre X... et Guillaume X... ; que sur appel, Jean-Pierre Y... était acquitté par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône par arrêt du 8 juillet 2005 ; que cet arrêt d'acquiescement est définitif ; que Jean-Pierre X... allègue que son ex-épouse, Danielle Z..., aurait fait des confidences à Jean-Pierre Y... qui était son amant, renseignements transmis par ce dernier à Francis A... qui ont permis la réalisation des faits ; qu'il se déduit de l'article 6 du code de procédure pénale un principe selon lequel les mêmes faits matériels ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle poursuite ; que même si Danielle Z... n'était pas visée dans les poursuites antérieures, il n'en demeure pas moins que les faits de complicité susceptibles de lui être reprochés ont été alors évoqués et portés à la connaissance des autorités de poursuite ; que Jean-Pierre X... indique lui-même dans sa plainte que lors de son audition par les services de police après l'attaque à main armée, il leur avait fait part des fortes présomptions qu'il avait concernant la complicité de son ex-femme dans cette affaire ; qu'au surplus, Jean-Pierre Y..., poursuivi lui-même pour avoir communiqué les renseignements ayant permis ou facilité la réalisation du crime, a été acquitté ; qu'en l'état, les faits susceptibles d'être reprochés à Danielle Z... sous la qualification de complicité par fourniture de renseignements ne peuvent être l'objet de poursuites ; que s'agissant du délit de provocation au suicide, force est de constater que Jean-Pierre X... ne fait état d'aucun fait susceptible de constituer une infraction commise dans un temps non couvert par la prescription de l'action publique ;

« 1° alors que l'exception de chose jugée ne peut être invoquée que lorsqu'il existe une identité de cause, d'objet et de parties entre les poursuites ; qu'en jugeant que les faits de complicité reprochés à Danielle Z... n'auraient pu faire l'objet de poursuites, aux motifs que ces faits auraient été "évoqués" dans le cadre de poursuites dirigées contre Jean-Pierre Y..., lequel avait été mis en accusation devant une cour d'assises puis acquitté, quand Danielle Z... ne pouvait invoquer l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision d'acquiescement, qui concernait une autre partie, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que la chambre de l'instruction doit prononcer sur chacun des faits dont le juge d'instruction a été saisi par la plainte de la partie civile ; que dans sa plainte avec constitution de partie civile, Jean-Pierre X... dénonçait notamment des faits de "menace de mort" et de

“tentative d’homicide avec préméditation” ; qu’en omettant de statuer sur ces infractions, dont le juge d’instruction avait été saisi, la chambre de l’instruction a violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 85 et 86 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ces textes, la juridiction d’instruction, régulièrement saisie d’une plainte avec constitution de partie civile, a le devoir d’instruire, quelles que soient les réquisitions du ministère public ; que cette obligation ne cesse, suivant les dispositions de l’alinéa 4 de l’article 86, que si, pour des causes affectant l’action publique elle-même, les faits ne peuvent comporter légalement une poursuite ou si, à supposer les faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale ;

Attendu qu’il ressort de l’arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Jean-Pierre X... a été victime, le 3 novembre 1998, à Toulon, d’un vol avec arme et d’une séquestration ; que Jean-Pierre Y..., amant de l’ex-épouse de la victime, renvoyé devant la cour d’assises du chef de complicité de ces crimes, a été définitivement acquitté par arrêt du 8 juillet 2005 ; que Jean-Pierre X... a porté plainte avec constitution de partie civile contre Danielle Z..., son ex-épouse, du chef, notamment, de complicité des mêmes crimes, la partie civile soutenant que les auteurs principaux disposaient d’informations ayant facilité la commission du vol, reçues de Jean-Pierre Y... qui les tenait de Danielle Z... ;

Attendu que, pour confirmer l’ordonnance de refus d’informer rendue par le juge d’instruction, l’arrêt statue par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu’en prononçant ainsi, sans avoir vérifié par une information préalable la réalité des faits dénoncés dans la plainte, alors que la réponse négative apportée par la cour d’assises aux questions relatives à la culpabilité d’un complice de crime n’est pas nécessairement inconciliable avec des poursuites distinctes pour complicité de la même infraction, à l’égard d’une autre personne qui n’a pas été visée par les poursuites antérieures et n’a pas été mise hors de cause par une ordonnance de non-lieu devenue définitive, la chambre de l’instruction a méconnu les textes susvisés ;

D’où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l’arrêt susvisé de la chambre de l’instruction de la cour d’appel d’Aix-en-Provence, en date du 22 mai 2007, et pour qu’il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l’instruction de la cour d’appel d’Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – Rapporteur :
M. Straehli – Avocat général : M. Finielz – Avocat : SCP Tiffreau.

N° 9

PRESSE

Diffamation – Personnes et corps protégés – Citoyens chargés
d'un service ou d'un mandat public – Faits liés à la fonc-
tion ou à la qualité – Constatations nécessaires

L'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 ne réprime les diffamations dirigées contre les personnes revêtues de la qualité énoncée par ce texte que lorsque ces diffamations, qui doivent s'apprécier non d'après le mobile les ayant inspirées ou le but recherché par leur auteur mais selon la nature du fait sur lequel elles portent, contiennent des critiques d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction, ou encore lorsqu'elles établissent que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire. Il est également ainsi, au regard de l'article 33, alinéa 1^{er}, de la même loi, des injures dirigées contre les mêmes personnes qui doivent caractériser des actes se rattachant à la fonction de ces personnes ou à la qualité dont elles sont revêtues.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui retient les délits de diffamation et d'injures publiques envers un citoyen chargé d'un mandat public en raison d'un article de presse qui, même si son objet peut être de discréditer la personne élue qu'il désigne plutôt que la personne privée, ne comporte pas la critique d'un acte de la fonction ou d'un abus de la fonction, n'établit pas que la qualité ou la fonction de la personne visée ait été le moyen d'accomplir l'acte imputé ou son support nécessaire, et, enfin, ne caractérise pas un acte se rattachant à la fonction ou à la qualité.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Maurice, la société Marianne, civilement responsable, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11^e chambre, en date du 30 novembre 2006, qui, dans la procédure suivie contre le premier des chefs de diffamation et d'injures publiques envers un citoyen chargé d'un mandat public, a prononcé sur les intérêts civils.

15 janvier 2008

N° 06-89.189

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 29, 31, 32, alinéa 1^{er}, et 33, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Maurice X... à verser à Brigitte Y... la somme d'un euro à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral et ordonné l'insertion dans deux organes de presse d'un communiqué judiciaire, après l'avoir reconnu responsable des délits de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public et d'injure publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, et d'avoir déclaré la société Marianne civilement responsable ;

« aux motifs que, d'une part, Brigitte Y... est citée pour avoir prononcé les mots litigieux, qualifiés par la citation directe de diffamation, non pas en tant que simple particulier mais en sa qualité de député européen ; qu'en effet, le rappel du lieu où ces mots auraient été prononcés – à Strasbourg, siège du Parlement européen – de même que la présentation qui est faite de Brigitte Y..., désignée exclusivement comme "parlementaire socialiste française", démontrent qu'elle est nommée en cette qualité et non en tant que simple militante du Parti socialiste ; que les fonctions électives dont elle est investie sont le support nécessaire du fait allégué, les propos qu'elle est censée avoir tenu à l'égard des membres de son parti n'étant évoquées qu'en raison de sa qualité de parlementaire ; que l'expression "fofolle", qualifiée par les poursuites d'injure, faisant immédiatement suite au passage précédant, Brigitte Y... est également visée en sa qualité de parlementaire ;

« alors qu'un parlementaire européen ne peut être visé en cette qualité par des propos diffamatoires ou injurieux qu'à la condition que les propos incriminés constituent la critique d'un acte de sa fonction de parlementaire ou d'abus de cette fonction ou encore établissent que cette fonction a été soit le moyen d'accomplir les faits imputés soit leur support nécessaire ; que dans le contexte de l'article qui, comme l'a relevé l'arrêt, analysait les réactions des hommes politiques après le résultat du référendum sur la Constitution européenne et dénonçait les réactions d'ostracisme des partisans du Traité européen envers ses opposants, tout particulièrement au sein du Parti socialiste scindé entre un parti "officiel" et celui qui n'aurait aucune existence reconnue quoique représentant beaucoup plus d'électeurs que le premier, les propos incriminés, qui relataient que Brigitte Y... avait tenu des appréciations critiques envers ses "camarades de parti nonistes", ne visaient l'intéressée qu'en sa qualité de membre du Parti socialiste, et non en sa qualité d'élue européen ; que l'allusion du journaliste à "Strasbourg" n'a eu pour autre effet que de situer la qualité d'élue européen de Brigitte Y..., sans qu'il en résulte

que cette qualité de parlementaire européen ait été pour elle le moyen d'exercer sa liberté d'expression ; que c'est donc à tort que la cour d'appel a considéré que les propos incriminés avaient été justement qualifiés par la citation d'injure et de diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public ; que cette erreur de qualification entraînant la nullité de la citation et la prescription, la cassation interviendra sans renvoi ;

« aux motifs que, d'autre part, sur le premier passage poursuivi énonçant "à Strasbourg, une parlementaire socialiste française, Brigitte Y..., qui a sans doute lu Edwy Z... dans Le Monde 2, traite ses camarades de parti noniste de « nationaux-socialistes » ; ce qui est l'aveu qu'elle se sent plus proche des élus conservateurs libéraux qui, eux, au moins, sont de vrais démocrates", il est précisément imputé à Brigitte Y... de désigner les membres de son parti ayant défendu une position contraire à la sienne dans le cadre d'une consultation électorale comme n'étant plus dignes de participer au débat démocratique, propos qui peuvent la faire apparaître, aux yeux de tout lecteur, comme étant elle-même indigne moralement de participer à la vie publique ; que l'expression litigieuse, qui tend à illustrer les termes employés par Jean-François A... dans la phrase précédente selon lesquels "ceux qui ne représentent plus grand chose se barbélisent dans leur désarroi en « hitlérissant » ceux qui représentent un peu plus" ne saurait être comprise comme un jeu de mots que le journaliste aurait prêté à Brigitte Y... alors surtout qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que ce n'est pas elle qui a prononcé les mots de "nationaux-socialistes" ; que la seconde phrase de ce passage poursuivi ne saurait être appréciée de façon distincte de l'expression litigieuse puisque le journaliste se livre à une interprétation de ce qu'il conviendrait d'en déduire sur le positionnement politique réel de la partie civile ;

« alors que ne porte pas atteinte à l'honneur et la considération d'un parlementaire européen, membre du Parti socialiste, le fait de lui imputer d'avoir, dans le cadre du débat lié au référendum sur la Constitution pour l'Union européenne marqué par le repli nationaliste d'une frange de l'électorat français, dit des membres de son propre parti en opposition avec la ligne de conduite officielle pro-européenne, qu'ils étaient des "nationaux-socialistes" ; que quelle que soit l'âpreté des termes tenus, un responsable politique ne se déshonore pas à critiquer ses pairs, une telle critique ne pouvant signifier que son auteur serait, par la vigueur de ses propos, inapte au jeu démocratique ; qu'en considérant que l'emploi par la partie civile du terme "nationaux-socialistes" pour désigner les membres d'un courant dissident de son parti signifierait que ceux-ci seraient stigmatisés comme n'étant plus dignes de participer au débat démocratique, propos qui en retour pourraient la faire apparaître elle-même, aux yeux de tout lecteur, comme étant indigne moralement de participer à la vie publique, la cour d'appel a ajouté à la signification réelle du terme incriminé et n'a pas légalement justifié sa décision ;

« et aux motifs que, enfin, s'agissant du second passage poursuivi sur le fondement de l'injure énonçant "exorcisme de masse – en fait, cette « fofolle n'innove pas » : car, à droite, mais plus encore à la direction du PS et dans les médias « oui-ouïstes de gauche », on ne s'est pas contenté de mettre en quarantaine l'expression populaire ; pendant dix jours, on a entrepris de lui cracher dessus », le terme "fofolle" qui excède la seule critique des propos litigieux mais vise la personne même de Brigitte Y... revêt ainsi un caractère méprisant, outrageant et donc injurieux ;

« alors que le journaliste qui, faisant écho à la polémique politique, déclenchée par l'échec du référendum sur le Traité instituant une Constitution pour l'Europe, relate dans un article de presse d'information générale les réactions hystériques au sein des formations politiques pro-européennes, notamment au Parti socialiste, que cet échec a pu provoquer et qui illustre cette perte de sang-froid en employant à l'adresse d'une responsable politique de cette formation l'expression "fofolle", ne fait qu'user de la liberté d'expression accordée à la presse pour commenter les péripéties de la vie politique nationale ; que dans un tel contexte, l'expression incriminée ne saurait constituer ni une offense, ni un terme de mépris, ni une invective ; qu'en estimant cependant que l'injure était à ce titre caractérisée, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« alors que, en toute hypothèse, si une condamnation judiciaire peut être justifiée éventuellement au regard de l'injure, l'absence de diffamation doit entraîner le caractère de l'injonction de produire un communiqué ne faisant état que de "diffamations" prétendument commises » ;

Vu les articles 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 ne réprime les diffamations dirigées contre les personnes revêtues de la qualité énoncée par ce texte que lorsque ces diffamations, qui doivent s'apprécier non d'après le mobile les ayant inspirées ou le but recherché par leur auteur mais selon la nature du fait sur lequel elles portent, contiennent des critiques d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction, ou encore lorsqu'elles établissent que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé soit son support nécessaire ; qu'il en est également ainsi, au regard de l'article 33, alinéa 1^{er}, de la même loi, des injures dirigées contre les mêmes personnes, qui doivent caractériser des actes se rattachant à leur fonction ou à leur qualité ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Maurice X..., directeur de publication du journal *Marianne*, et la société éditrice de ce journal ont été cités devant le tribunal correctionnel par Brigitte Y..., sur le fondement des

articles 31 et 33, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, à la suite de la publication d'un article de ce journal analysant les réactions politiques intervenues après le résultat négatif du référendum relatif à l'adoption de la Constitution européenne et fustigeant les réactions d'ostracisme dont seraient victimes, de la part du milieu « politico-médiatique » favorable à l'adoption de ladite Constitution les partisans du non, en dépit du résultat des urnes ; qu'évoquant plus spécialement les divergences d'opinion entre la direction du Parti socialiste, prônant le « oui » et les membres de ce parti, l'article comporte deux passages ainsi libellés : « à Strasbourg, une parlementaire socialiste française, Brigitte Y..., qui a sans doute lu Edwy Z..., dans *Le Monde* 2, traite ses camarades de parti "nonistes" de "nationaux-socialistes", ce qui est l'aveu qu'elle se sent plus proche des élus conservateurs libéraux qui eux, au moins, sont de vrais démocrates », « exorcisme de masse », « en fait, cette fofolle n'innove pas : car, à droite mais plus encore à la direction du PS et dans les médias "oui-ouistes de gauche", on ne s'est pas contenté de mettre en quarantaine l'expression populaire ; pendant dix jours, on a entrepris de lui cracher dessus » ;

Attendu que, pour infirmer le jugement qui avait relaxé Maurice X... au motif que les propos dénoncés, visant Brigitte Y... en sa qualité de femme politique et de membre du Parti socialiste, auraient dû être poursuivis sous la seule qualification de diffamation et d'injure envers un particulier, l'arrêt retient, en premier lieu, qu'il est imputé à la partie civile de désigner les membres de son parti ayant défendu une position contraire à la sienne comme n'étant plus dignes d'intervenir au débat démocratique, et que ce comportement peut la faire apparaître, aux yeux de tout lecteur, comme étant elle-même indigne moralement de participer à la vie publique, et, en second lieu, que le qualificatif « fofolle » revêt pour l'élue mise en cause un caractère méprisant et outrageant ; que les juges ajoutent que Brigitte Y... est visée exclusivement en qualité de « parlementaire socialiste française » et que les fonctions électives dont elle est investie sont le support nécessaire des termes lui étant appliqués ;

Mais attendu que les propos litigieux, même si leur objet peut être de discréditer l'élue qu'ils désignent plutôt que la personne privée, ne contiennent pas la critique d'un acte de la fonction ou d'un abus de la fonction, qu'ils n'établissent pas, contrairement à ce qu'ont estimé les juges d'appel, que la qualité ou la fonction de la personne visée ait été, soit le moyen d'accomplir l'acte imputé, soit son support nécessaire, et, qu'enfin, ils ne caractérisent pas un acte se rattachant à la fonction ou à la qualité ;

D'où il suit qu'en prononçant comme elle l'a fait, au lieu de constater l'irrecevabilité de la poursuite, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé, et que la censure est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 30 novembre 2006 ;

Et attendu que l'action publique, et, par voie de conséquence, l'action civile n'ont pas été régulièrement engagées ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Baraduc et Duhamel.

Sur les constatations nécessaires pour établir l'infraction de diffamation contre des personnes revêtues d'une qualité particulière, dans le même sens que :

Crim., 23 août 1989, pourvoi n° 87-91.981, *Bull. crim.* 1989, n° 312 (action publique éteinte et cassation sans renvoi), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 24 février 2000, pourvoi n° 97-20.908, *Bull.* 2000, II, n° 36 (3) (rejet).

N° 10

CIRCULATION ROUTIERE

Voies de circulation – Circulation d'un véhicule sur une voie réservée à certaines catégories de véhicules – Catégories de véhicules autorisés à circuler dans les voies réservées – Voitures de grande remise (non)

L'article R. 412-7 du code de la route réprime le fait, pour tout conducteur, de faire circuler son véhicule sur une voie réservée à certaines catégories de véhicules. La liste de ces derniers, qui est fixée, en ce qui concerne la commune de Paris, par le préfet de police, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code de la route et L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, est limitative. Ainsi les voitures de grande remise, lesquelles n'entrent pas

dans la catégorie des transports collectifs publics de voyageurs, ne sont pas prévus par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules dans plusieurs arrondissements de Paris.

REJET du pourvoi formé par Agnès X..., contre le jugement n° 82707 de la juridiction de proximité de Paris, en date du 31 octobre 2006, qui, pour usage de voies réservées à certaines catégories de véhicules, l'a relaxée des fins de la poursuite et l'a déclarée pécuniairement redevable de dix amendes de 10 euros chacune.

16 janvier 2008

N° 06-88.637

LA COUR,

Vu les mémoires ampliatif et complémentaire produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 551 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que le jugement attaqué a rejeté l'exception de nullité des citations ;

« aux motifs que le Conseil d'Agnès X... a soulevé in limine litis par conclusions puis oralement une exception de nullité tirée de la violation de l'article 551 du code de procédure pénale en indiquant que selon cette disposition la citation doit énoncer, à peine de nullité, le fait poursuivi et le texte de la loi qui la réprime ; qu'il prétend que la citation qui renvoie au mandement pour connaître seulement des faits poursuivis n'est pas conforme à la disposition précitée et ajoute qu'en tout état de cause, à supposer qu'elle le soit, elle ne répondrait cependant pas à l'obligation impérative de viser le texte de loi qui réprime le fait poursuivi ; que si la citation se borne à énoncer que la prévenue est poursuivie devant le tribunal de police de Paris, le mandement qui est joint, et auquel la citation fait expressément référence, précise la nature des infractions au code de la route qui sont reprochées à la contrevenante et vise les articles du code susvisé prévoyant les sanctions ; qu'ainsi la nature des infractions, les textes d'incrimination et de répression ne peuvent laisser aucun doute dans l'esprit de la prévenue sur les faits qui lui sont reprochés de sorte que l'exception de nullité sera rejetée ;

« alors que la juridiction de proximité ne pouvait sans violer les textes susvisés refuser d'annuler les citations ne comprenant la mention d'aucun texte de loi et dont les mandements annexés se contentaient de

viser le seul article R. 412-7 III du code de la route réprimant le fait de circuler sur une voie de circulation "réservée à d'autres catégories de véhicules", sans indiquer l'arrêté préfectoral réservant la voie de circulation à une catégorie particulière de véhicule » ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité de la citation, prise de l'absence de visa des textes de répression, le jugement attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, le juge de proximité a justifié sa décision, dès lors que les articles R. 412-7 II et R. 412-7 III du code de la route définissant et réprimant les contraventions poursuivies sont visés dans le mandement annexé à la citation et que la mention de l'arrêté préfectoral réglementant la circulation n'est pas prescrite à peine de nullité ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles R. 412-7 du code de la route, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2 et 3 du décret n° 55-961 du 15 juillet 1955, 5 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que le jugement attaqué a dit que les contraventions étaient constituées et a déclaré Agnès X... pécuniairement redevable sur le fondement de l'article L. 121-3 du code de la route et l'a en conséquence condamnée au paiement de dix amendes d'un montant de dix euros chacune ;

« aux motifs que, contrairement à ce que soutient la prévenue, l'activité de l'entreprise qu'elle dirige consistant à exploiter des voitures de grande remise ne relève pas du transport public de voyageurs au sens de l'article 5 de la loi d'organisation sur le transport intérieur dite loi Loti du 30 décembre 1982 ; qu'en effet selon ce texte la mission d'organisation du transport public de personnes est assurée par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics en liaison avec les entreprises privées ou publiques qui en sont chargées ou qui y participent ; que l'exploitation de voitures de grande remise est réglementée par le décret n° 55-961 du 15 juillet 1955 dont l'article 5 dispose notamment que les véhicules doivent être d'un type récent et offrir aux passagers les conditions de confort et les aménagements intérieurs, la puissance et la rapidité réclamés par la clientèle internationale ; qu'une telle exploitation organisée à titre privé par l'entreprise propriétaire des véhicules appropriés sans intervention des pouvoirs publics n'entre pas dans les prévisions de la loi ; que l'article L. 2213-3 2° du CGCT qui permet aux maires de réserver des emplacements sur la voie publique pour faciliter la circulation de certaines catégories de véhicules opère une distinction entre les transports publics et les taxis ; que l'exploitation d'une

voiture de grande remise relève d'une activité commerciale de transport privé au même titre que l'exploitation d'un taxi qui est soumise à une autre réglementation laquelle consiste pareillement à transporter des clients désirant effectuer le trajet de leur choix ; que, à la différence des taxis et d'autres véhicules n'assurant pas le transport public de voyageurs comme ceux de transport de fonds, les voitures de grande remise n'appartiennent pas à une des catégories limitativement énumérées de véhicules dont en vertu de l'article L. 2213-3 2° précité le maire peut faciliter la circulation sur la voie publique ; qu'en conséquence l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 n° 01-17233 comme ceux du 4 décembre 1974 n° 74-16716 et du 13 juin 1978 qui de la même façon classent dans une catégorie les véhicules de transport public de voyageurs, autobus notamment, et dans une autre catégorie les taxis, n'autorisent pas les voitures de grande remise à emprunter les voies réservées de circulation ; que les contraventions sont dès lors constituées ; qu'Agnès X... est titulaire du certificat d'immatriculation des véhicules avec lesquels ont été commises les infractions ; qu'elle sera comme telle déclarée pécuniairement redevable des amendes prononcées ;

« 1° alors que les voitures de grande remise qui sont des véhicules de transport public de voyageurs sont habilitées à circuler sur les voies de circulation réservées aux véhicules de transport public de voyageurs ; qu'en affirmant le contraire le juge de proximité a violé les textes susvisés ;

« 2° alors qu'aux termes des articles 2 et 3 du décret n° 55-961 du 15 juillet 1955 relatif à l'exploitation des entreprises de remise aujourd'hui codifiés aux articles L. 231-2 et L. 231-3 du code du tourisme, l'exercice de la profession d'entrepreneur de remise est soumise à l'obtention d'une licence délivrée par l'autorité administrative compétente ; qu'en l'espèce, Agnès X... produisait la licence délivrée par le préfet de la région d'Ile-de-France à la société Chabe Limousines l'autorisant à effectuer "des transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui" ; que la juridiction de proximité ne pouvait sans violer les textes susvisés affirmer que l'exploitation organisée à titre privée par une entreprise propriétaire de véhicules de grande remise se faisait sans intervention des pouvoirs publics » ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué qu'Agnès X... est poursuivie pour avoir fait circuler des véhicules sur des voies de circulation réservées à d'autres véhicules, faits prévus et réprimés par l'article R. 412-7 du code de la route ; qu'elle a fait valoir devant la juridiction de proximité que sa société, qui bénéficiait du statut concernant les voitures de grande remise, avait une activité de transport public au sens de l'article 5 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation et déclarer la prévenue pécuniairement redevable des amendes, le jugement prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, la juridiction de proximité, qui a répondu à tous les arguments péremptoires soulevés devant elle, a justifié sa décision, dès lors que les voitures de grande remise n'entrent pas dans les prévisions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 01-17233 du 24 décembre 2001, portant création et utilisation de voies de circulation réservées, dans plusieurs arrondissements de Paris, aux transports publics collectifs de voyageurs, taxis, véhicules de transports de fonds, cycles, véhicules de livraison et véhicules d'intérêt général ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Pometan – *Avocat général* : M. Di Guardia – *Avocat* : SCP Gatineau.

Dans le même sens que :

Crim., 10 janvier 2007, pourvoi n° 06-84.878, *Bull. crim.* 2007, n° 5 (rejet).

N° 11

COUR D'ASSISES

Droits de la défense – Nature et cause de la prévention – Circonstances aggravantes – Récidive – Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions – Nécessité

Méconnaît l'article 132-16-5 du code pénal, la cour d'assises qui relève d'office l'état de récidive non mentionné dans l'acte de renvoi, sans qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats que le président ait mis l'accusé ou son avocat en mesure de présenter leurs observations, à ce sujet, avant réquisitoire et plaidoiries.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Jean-Paul, contre l'arrêt de la cour d'assises de La Réunion, en date du 5 avril 2007, qui, pour tentative d'assassinat en récidive, l'a condamné à vingt-cinq ans de réclusion criminelle, en fixant à la moitié de la peine la durée de la période de sûreté, et à cinq ans d'interdiction des droits civils, civils, et de famille.

16 janvier 2008

N° 07-83.218

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-16-5 du code pénal et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que Jean-Paul X... a été condamné à vingt-cinq ans de réclusion criminelle pour tentative d'assassinat en état de récidive ;

« alors que si l'état de récidive légale peut être relevé d'office par la juridiction de jugement même lorsqu'il n'est pas mentionné dans l'acte de poursuites, c'est à la condition qu'au cours de l'audience la personne poursuivie en ait été informée et qu'elle ait été mise en mesure de faire valoir ses observations ; qu'en l'espèce, il ne résulte pas du procès-verbal des débats que l'accusé ait été informé de l'état de récidive qui a été retenu à son encontre et qui ne figurait pas dans le dispositif de l'ordonnance de mise en accusation le renvoyant devant la cour d'assises » ;

Vu l'article 132-16-5 du code pénal ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte que l'état de récidive, qui n'est pas mentionné dans l'acte de renvoi, ne peut être relevé d'office que si le président de la cour d'assises a mis en mesure l'accusé ou son avocat de présenter leurs observations à ce sujet avant réquisitoire et plaidoiries ;

Attendu qu'après avoir déclaré Jean-Paul X... coupable de tentative d'assassinat et avoir retenu, à son encontre, l'état de récidive, pour avoir été condamné, le 9 octobre 2000, à douze ans de réclusion criminelle pour meurtre, l'arrêt attaqué le condamne à vingt-cinq ans de réclusion criminelle et fixe à la moitié de la peine la durée de la période de sûreté ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi et en relevant d'office l'état de récidive qui n'avait pas été retenu par l'ordonnance de mise en accusation, sans qu'il résulte des énonciations du procès-verbal que le président ait informé l'accusé et son avocat, avant les plaidoiries et réquisitions, la cour d'assises a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'assises de La Réunion, en date du 5 avril 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises de La Réunion autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Le Gall, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Pometan – *Avocat général* : M. Di Guardia –
Avocat : SCP Delaporte, Briard et Trichet.

Sur la nécessité d'aviser l'accusé ou son avocat préalablement aux plaidoiries et réquisitions de la prise en compte d'une circonstance aggravante non contenue dans l'acte d'accusation, à rapprocher :

Crim., 13 juin 2007, pourvoi n° 06-89.266, *Bull. crim.* 2007, n° 160 (cassation).

N° 12

**FICHER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISE DES
AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES OU
VIOLENTES**

Inscription – Dispense – Exclusion – Cas

La juridiction de jugement qui prononce une condamnation pour une infraction mentionnée à l'article 706-47 du code de procédure pénale et punie d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement ne peut dispenser le condamné de son inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles.

REJET ET CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur les pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Nîmes, X... Jean-Yves, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 19 décembre 2006, qui, pour agressions sexuelles aggravées, a condamné le second à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, l'a dispensé d'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et a prononcé sur les intérêts civils.

16 janvier 2008

N° 07-82.115

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour Jean-Yves X..., pris de la violation des articles 222-22, 222-29 2°, de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jean-Yves X... coupable d'agressions sexuelles imposées à des personnes vulnérables ;

« aux motifs qu'en l'état des déclarations des victimes recueillies régulièrement réitérées et circonstanciées, et des expertises psychologiques de Mme Laurent (absence de tendance à la mythomanie ou à l'affabulation – récit crédible – capacités imaginatives pauvres), il y a lieu de regarder le prévenu convaincu des faits reprochés qui caractérisent exactement le délit imputé sur la personne de chacune des deux jeunes femmes, dont Jean-Yves X... connaissait l'état de vulnérabilité pour travailler à leur contact dans un institut spécialisé, et de confirmer sur la culpabilité le jugement entrepris ; que les attouchements de nature sexuelle reprochés ont constitué en des caresses au niveau des seins, des fesses et du sexe et ont été commis sous la contrainte morale ;

« alors, d'une part, que, dans ses conclusions régulièrement déposées et visées le 24 octobre 2006, devant la cour d'appel, Jean-Yves X... faisait état des carences affectives et sexuelles dont souffrent les jeunes handicapés mentaux, en général, du caractère fortement suggestible des deux jeunes femmes en particulier, dont on déduit trop facilement les réponses et qui ont, par ailleurs, émaillé leurs propos d'inexactitudes et de faits dont la fausseté est avérée, de l'absence de toute preuve matérielle des faits reprochés à Jean-Yves X... et toujours démentis par lui, de la simultanéité de la dénonciation avec l'annonce faite aux pensionnaires de son départ de l'institution, ayant pu déstabiliser le fragile équilibre affectif et émotionnel des jeunes femmes éprouvant, peut-être, des désirs sexuels refoulés à son égard ; que la cour d'appel qui constatait, quant à elle, que ces jeunes femmes étaient atteintes de déficiences intellectuelles graves, qu'il était difficile d'interroger Stéphanie, particulièrement suggestible, ainsi que l'ont noté Mme Y..., le docteur Z... et Mme A... (expert-psychologue), qu'Estelle avait tardivement dénoncé des faits dont la description n'était pas compatible avec les conclusions du docteur Z..., que les jeunes femmes avaient commis des erreurs matérielles évidentes en cherchant à apporter des précisions, n'a pu tirer de ses propres constatations et des éléments de la cause, débattus devant elle, les conséquences légales qui s'en évinçaient en jugeant que Jean-Yves X... était convaincu d'agressions sexuelles sur personnes vulnérables ;

« alors, d'autre part, que les énonciations de l'arrêt ne caractérisent pas en quoi les atteintes sexuelles dénoncées auraient été commises avec violence, contrainte, menace ou surprise, la simple allusion à une "contrainte morale", sans autre précision relative aux éléments l'établissant en fait, n'étant pas susceptible de justifier de l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction imputée à Jean-Yves X... » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnels, les délits dont elle a déclaré le prévenu coupable, et a ainsi justifié l'allocation, au profit des parties civiles, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Mais sur le moyen unique de cassation proposé par le procureur général près la cour d'appel de Nîmes, pris de la violation des articles 222-29 du code pénal, 706-53-2, 706-53-10 du code de procédure pénale :

Vu lesdits articles, ensemble l'article 132-21 du code pénal et l'article 706-47 du code de procédure pénale ;

Attendu que la juridiction de jugement, qui prononce une condamnation pour une infraction mentionnée à l'article 706-47 du code de procédure pénale et punie d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement, ne peut dispenser le condamné de son inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS) ;

Attendu qu'après avoir déclaré Jean-Yves X... coupable d'agressions sexuelles sur personnes particulièrement vulnérables, infraction visée à l'article 706-47 du code de procédure pénale et punie par l'article 222-29 du code pénal d'une peine de sept ans d'emprisonnement, l'arrêt attaqué énonce que la cour d'appel le dispense de l'inscription au (FIJAIS) ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, d'une part, l'article 132-21 du code pénal, qui ne prévoit la possibilité de relèvement que pour les interdictions, déchéances et incapacités, ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce, et que, d'autre part, l'article 706-53-10 du code de procédure pénale, a mis en place, en la matière, une procédure particulière visant à obtenir l'effacement des informations figurant dans ce fichier, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

Sur le pourvoi formé par Jean-Yves X... :

Le REJETTE ;

Sur le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Nîmes :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions ayant dispensé Jean-Yves X... de l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAIS), l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nîmes, en date du 19 décembre 2006 ;

DIT qu'il y a lieu de constater l'inscription de Jean-Yves X... au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAIS) ;

DIT que le condamné sera informé de son inscription à ce fichier conformément aux dispositions de l'article 706-53-6 du code de procédure pénale ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Le Gall, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Caron – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 13

LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi de forme ou de procédure –
Application immédiate – Domaine d'application –
Contrainte judiciaire – Exécution – Effet de la mise en
demeure adressée par lettre recommandée avec demande
d'avis de réception

Sont immédiatement applicables à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur en tant qu'elles fixent les formes de la procédure, au sens de l'article 112-2 2° du code pénal, les dispositions de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 prévoyant que, lors de la mise à exécution de la contrainte judiciaire consécutive à un défaut de paiement de jours-amende, une mise en demeure de payer, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, produit les mêmes effets qu'un commandement de payer.

Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'application des peines qui, pour dire n'y avoir lieu à mise à exécution de la peine de soixante jours-amende prononcée pour conduite sans permis en récidive faute pour le condamné de s'être acquitté des sommes exigibles,

énonce que la modification législative introduite à l'article 762 du code de procédure pénale par la loi du 12 décembre 2005, en ce qu'elle fait produire à la lettre recommandée avec accusé de réception les mêmes effets qu'un commandement de payer, a pour effet de restreindre les garanties d'information et de défense du condamné et que, cette disposition relative au régime de l'exécution des peines rendant ladite peine plus sévère, elle n'est applicable qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à son entrée en vigueur.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre de l'application des peines, en date du 14 juin 2007, qui a dit n'y avoir lieu à exécution d'une peine de soixante jours-amende prononcée à l'encontre de Mohamed X... du chef de conduite sans permis en récidive.

16 janvier 2008

N° 07-84.584

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 749, 762, 754 du code de procédure pénale et 112-2 du code pénal :

Vu lesdits articles et l'article 131-25 du code pénal ;

Attendu que sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur en tant qu'elles fixent les formes de la procédure, au sens de l'article 112-2 2° du code pénal, les dispositions de la loi du 12 décembre 2005 prévoyant que, lors de la mise à exécution de la contrainte judiciaire consécutive à un défaut de paiement de jours-amende, une mise en demeure de payer, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, produit les mêmes effets qu'un commandement de payer ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à mise à exécution de la peine de soixante jours-amende prononcée contre Mohamed X..., pour conduite sans permis en récidive, par un jugement du tribunal correctionnel de Sens en date du 2 juillet 2004, faute pour l'intéressé de s'être acquitté des sommes exigibles, l'arrêt énonce que la modification législative introduite à l'article 762 du code de procédure pénale par la loi du 12 décembre 2005, en ce qu'elle fait produire à la lettre recommandée avec accusé de réception les mêmes

effets qu'un commandement de payer signifié par exploit d'huissier, a pour effet de restreindre les garanties d'information et de défense du condamné ; que les juges ajoutent que, cette disposition législative relative au régime d'exécution de la peine de jours-amende rendant ladite peine plus sévère, elle n'est applicable, en vertu de l'article 112-2 du code pénal, qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à son entrée en vigueur ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'application des peines a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris, en date du 14 juin 2007, et, pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Le Gall, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Koering-Joulin – *Avocat général* : M. Finielz.

N° 14

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Pouvoirs – Infractions – Constatation – Trafic d'influence –
Dénonciation par le plaignant – Absence de provocation
ayant déterminé la commission d'une infraction

Ne constitue pas un stratagème portant atteinte à la loyauté des preuves, l'intervention des gendarmes qui a eu pour seul effet de permettre la constatation d'un délit de trafic d'influence dont ils n'ont pas déterminé la commission.

REJET du pourvoi formé par X... Mohamed, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou, en date du 4 octobre 2007, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de trafic d'influence, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

16 janvier 2008

N° 07-87.633

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 20 novembre 2007, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit et les observations complémentaires présentées ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, préliminaire, 427, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe de loyauté de la preuve, violation de la loi, défaut de motifs, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a débouté Mohamed X... de sa requête en annulation d'actes et de pièces de la procédure et renvoyé le dossier en l'état devant le magistrat instructeur chargé de la procédure ;

« aux motifs qu'il ressort de l'instruction que seul Jean Y... est à l'origine de la demande d'intervention des forces de gendarmerie afin qu'elles constatent, sur ordre du parquet, les manœuvres dont il faisait l'objet ; que les forces de l'ordre n'ont fait que constater passivement l'action délictueuse de la personne soupçonnée, de sorte qu'il n'y a pas eu de leur part incitation à commettre cette infraction qui, même sans leur intervention, aurait été commise, et qui, en l'espèce, semblait préexister depuis le matin et avait déjà été dénoncée ; que, dans le précédent arrêt rendu le 27 février 2007 par cette même chambre de l'instruction, il avait été relevé "très subsidiairement, et pour répondre aux moyens figurant dans le mémoire établi et remis par la défense, que la gendarmerie nationale n'a établi aucun stratagème afin de provoquer la commission d'un délit, mais n'a fait que constater le délit qui devait se commettre, et d'en réunir les preuves" ; que le principe de loyauté n'a pas été méconnu quand l'intervention des forces de l'ordre a eu pour seul effet de permettre la constatation d'une infraction et, en l'espèce, ces forces de l'ordre n'ont pas déterminé Mohamed X... à commettre l'infraction poursuivie ; que, même sans ces enregistrements vidéo par les forces de l'ordre et la remise des fonds, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve, et le fait que Mohamed X... ait été interpellé à la sortie des bureaux du plaignant alors qu'il détenait sur lui les billets de banque dont les numéros avaient été préalablement

relevés, semble constituer une autre charge suffisante pour caractériser l'infraction poursuivie ; qu'enfin, si Mohamed X... soutient qu'il n'avait aucun pouvoir de décision, il convient de relever que le texte visant les poursuites fait état d'"abus d'influence réelle" mais également "supposée", d'autant que nul n'ignore l'importance de la personne qui prépare un dossier technique et l'expose ensuite pour délibération ;

« alors, de première part, que l'assistance active d'un agent de l'autorité publique à la provocation à la commission d'une infraction rend nuls les actes de procédure qui lui sont consécutifs ; qu'en constatant, d'un côté, qu'une fois informés des faits imputés à Mohamed X... par Jean Y..., les gendarmes ont accepté de participer à l'organisation du rendez-vous donné par le second au premier, qu'ils ont pris part au relevé des numéros des billets de banque devant être remis à Mohamed X... et qu'ils ont procédé à l'installation d'une caméra de vidéosurveillance sur le lieu du rendez-vous et, de l'autre côté, que les forces de l'ordre n'ont fait que constater passivement l'action délictueuse de la personne soupçonnée, de sorte qu'il n'y a pas eu de leur part incitation à commettre cette infraction, la chambre de l'instruction s'est prononcée par des motifs contradictoires quant à la participation des gendarmes à la commission de l'infraction ;

« alors, de deuxième part, que la provocation est caractérisée dès lors qu'elle est antérieure à la commission de l'infraction et qu'elle en est le facteur déclenchant ; qu'en constatant que Jean Y... a lui-même organisé un rendez-vous avec Mohamed X... et a impliqué les forces de gendarmerie dans l'organisation de cette rencontre en leur faisant relever les numéros des billets de banque et en leur faisant filmer l'entrevue, de sorte que ceux-ci n'ont plus eu qu'à interpellier Mohamed X... portant des billets précédemment identifiés, la chambre de l'instruction a fait ressortir que l'interpellation de Mohamed X... avait procédé d'une machination de nature à déterminer les agissements délictueux et que, par ce stratagème, qui a vicié la recherche et l'établissement de la vérité, il a été porté atteinte au principe de la loyauté des preuves ; qu'en retenant néanmoins que les forces de l'ordre n'ont fait que constater passivement l'action délictueuse de la personne soupçonnée de sorte qu'il n'y a pas eu de leur part incitation à commettre une infraction, la cour d'appel n'a pas déduit les conséquences légales de ses constatations ;

« alors, de troisième part, que la provocation à la commission d'une infraction rend nuls les actes de procédures qui lui sont consécutifs dès lors qu'elle émane d'un agent de l'autorité publique ou d'un intermédiaire, non dépositaire de l'autorité publique ; qu'en se bornant à relever que seul Jean Y... est à l'origine de l'intervention des forces de gendarmerie sans rechercher, ainsi qu'il lui était demandé, si Jean Y... n'avait pas provoqué la commission de l'infraction en tant qu'intermédiaire, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 12 février 2007, Mohamed X..., directeur général adjoint des services du conseil général de Mayotte, chargé du développement, a demandé à Jean Y..., qui avait déposé un dossier de projet de parc de loisirs à Mamoudzou, de se rendre au conseil général pour se faire remettre un accusé de réception de ce dossier ; que, selon Jean Y..., au cours de l'entretien qui a suivi, Mohamed X... lui aurait dit qu'il fallait verser de l'argent pour que le dossier aboutisse ; que, le même jour, Jean Y... a porté plainte à la gendarmerie et, dans le même temps, a fixé un rendez-vous, le soir-même, à Mohamed X... pour lui remettre l'argent demandé au siège de sa société après avoir relevé les numéros des billets de banque devant être utilisés ; qu'informés de ce rendez-vous, les gendarmes ont constaté la remise des fonds et interpellé Mohamed X..., porteur de cinq mille euros en billets dont les numéros correspondaient à ceux précédemment relevés ;

Attendu que Mohamed X..., mis en examen du chef de trafic d'influence, a demandé l'annulation de toutes les pièces de la procédure en soutenant que les enquêteurs et Jean Y... avaient mis en scène un stratagème pour le piéger en le conduisant à commettre un délit ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, l'arrêt attaqué retient que l'intervention des gendarmes a eu pour seul effet de permettre la constatation d'une infraction dénoncée par le plaignant et dont ils n'ont pas déterminé la commission ;

Attendu qu'en cet état, l'arrêt n'encourt pas les griefs du moyen, lequel doit, dès lors, être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Le Gall, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Arnould – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocat* : SCP Monod et Colin.

Pour une autre application du même principe, à rapprocher :

Crim., 30 avril 1998, pourvoi n° 97-85.747, *Bull. crim.* 1998, n° 147 (rejet) ;

Crim., 8 juin 2005, pourvoi n° 05-82.012, *Bull. crim.* 2005, n° 173 (3) (rejet).

PEINES

Non-cumul – Poursuites séparées – Confusion – Confusion de droit – Confusion avec une peine perpétuelle – Effet

En application de l'article 132-5 du code pénal, toute peine privative de liberté est confondue avec une peine perpétuelle, lorsque lesdites peines ont été prononcées pour des infractions en concours.

Il résulte de l'article 720-2 du code de procédure pénale qu'en cas de confusion entre deux peines privatives de liberté, la durée de la détention subie antérieurement à cette mesure en exécution de la peine absorbée doit s'imputer sur la période de sûreté attachée à la peine absorbante.

Dès lors encourt la cassation, l'arrêt de la chambre de l'application des peines, qui déclare une demande de libération conditionnelle irrecevable en omettant, dans le calcul de la période de sûreté exécutée qui était attachée à une peine de réclusion criminelle à perpétuité, d'imputer l'exécution d'une peine correctionnelle relative à une condamnation pour aide à l'évasion d'un condamné à une peine perpétuelle, prévue par l'article 240, alinéa 2, de l'ancien code pénal et 434-32 du code pénal, cette infraction n'entrant pas dans le champ d'application des articles 245 de l'ancien code pénal et 434-31 du code pénal.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Abdelhamid, contre l'arrêt de la cour d'appel de Pau, chambre de l'application des peines, en date du 30 janvier 2007, qui a rejeté sa demande de libération conditionnelle.

16 janvier 2008

N° 07-81.289

LA COUR,

Vu les mémoires personnel et ampliatif produits ;

Sur le premier moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 486 et 512 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il ressort des mentions de l'arrêt attaqué que l'arrêt (est) du 28/11/2006 » (arrêt attaqué, p. 1) et d'autre part, que l'arrêt (a été) prononcé en chambre du conseil le 30 janvier 2007 » (arrêt attaqué, p. 1) ;

« alors que l'arrêt étant un acte authentique doit avoir une date certaine ; que la Cour de cassation, en l'état de ces mentions contradictoires, n'est pas en mesure de s'assurer de la date à laquelle l'arrêt a été rendu ; que l'arrêt est donc nul » ;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce que, lors du débat en chambre du conseil en date du 26 septembre 2006, le président a indiqué que l'arrêt serait prononcé le 28 novembre 2006 et qu'à cette date, le délibéré a été prorogé au 30 janvier 2007 ;

Attendu qu'en l'état de ces mentions et des pièces de procédure, qui établissent que l'arrêt a bien été prononcé le 30 janvier 2007, l'erreur matérielle qui affecte la date portée à la première page de cette décision n'a eu aucune incidence sur les droits de l'intéressé qui n'a pu se méprendre sur la date à laquelle elle a été rendue ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par le mémoire personnel, pris de la violation des articles 132-23 du code pénal, 729 du code de procédure pénale :

Sur le second moyen proposé par le mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 5, 245, alinéa 2, du code pénal en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 1994, 132-2 à 132-5 et 434-31 du nouveau code pénal, l'article préliminaire, 720-2, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, dénaturation des pièces du dossier, ensemble violation des droits de la défense et du principe du contradictoire :

« en ce que l'arrêt attaqué a constaté qu'Abdelhamid X... ne peut prétendre à la libération conditionnelle ;

« aux motifs qu'il convient, en premier lieu, et quoique les parties ne l'aient pas directement évoqué de s'assurer que le requérant, condamné à une peine criminelle avec période de sûreté est éligible à la libération conditionnelle ; en l'espèce, la peine de sûreté infligée à X... Abdelhamid est assurément celle fixée par la dernière juridiction qui a statué, la cour d'assises des Yvelines du 14/01/2005, qui l'a fixée à seize années ; X... Abdelhamid avait été placé sous mandat de dépôt le 02/09/1984 ; pendant sa détention, il avait commis des faits d'évasion, tentative ou aide à l'évasion, lesquels lui ont valu, alors qu'il exécutait la peine de réclusion criminelle à perpétuité, les condamnations suivantes : – cour d'appel de Paris le 02/12/1988 : dix-huit mois d'emprisonnement, – cour d'appel de Paris le 05/02/1990 : trois ans d'emprisonnement, – cour d'appel de Paris le 27/02/1992 : huit ans d'emprisonnement, – cour d'appel de Reims le 20/02/2003 : cinq ans d'emprisonnement ; la seconde peine pour évasion prononcée par la cour d'appel de Paris (trois ans d'emprisonnement le 05/02/1990) avait été portée à l'écrrou

le 21/09/1989 (mandat de dépôt à l'audience) et fut donc exécutée de ce jour jusqu'au 03/07/1992, compte tenu des réductions de peine, de la sorte la réclusion criminelle à perpétuité s'est exécutée depuis le mandat de dépôt criminel du 2 septembre 1984 jusqu'à ce mandat de dépôt correctionnel, pendant cinq ans et dix-neuf jours ; l'exécution a repris du 3 juillet 1992 jusqu'à la suspension ordonnée le 30 novembre 2000, pendant huit ans quatre mois et vingt-cinq jours ; depuis le 30 novembre 2000, X... Abdelhamid exécute les trois autres peines pour évasion, infligées pour des faits commis pendant la période où était purgée la réclusion criminelle (cour d'appel de Paris 02/12/1998 [sic] et 27/02/1992) ou déjà une peine pour évasion commis pendant cette période (cour d'appel de Reims 20/02/2003) ; au cas particulier d'X... Abdelhamid, qui a saisi la Cour de cassation à deux reprises de son cas et de sa détention, il ressort des arrêts des 4 décembre 2002 et 6 septembre 2006, publié, que les quatre peines prononcées pour évasion ont été exécutées soit en interrompant la période de la réclusion criminelle à perpétuité, et par voie de conséquence la période de sûreté, soit après que cette réclusion criminelle à perpétuité ait été suspendue ; la réclusion criminelle à perpétuité et la période de sûreté y afférents, finalement fixée à seize années par la 3^e cour d'assises ayant statué sur son crime ont donc été exécutées pendant cinq ans dix-neuf jours puis huit ans quatre mois et vingt-sept jours, en sorte que les seize années de la période de sûreté ne sont pas achevées ;

« alors, d'une part, que la procédure pénale doit être contradictoire ; qu'ainsi les juridictions ne peuvent fonder leur décision sur un moyen soulevé d'office, sans que les parties n'aient été appelées à s'en expliquer ; qu'en relevant d'office le moyen pris de l'inéligibilité d'Abdelhamid X... à la libération conditionnelle en raison de l'absence d'exécution d'une période de sûreté, sans inviter les parties à s'expliquer sur ce moyen qui n'avait pas été invoqué lors des débats, la cour d'appel a méconnu les textes et principes susvisés ;

« alors, d'autre part, qu'en cas de confusion entre deux peines privatives de liberté, la durée de la détention effectuée en exécution de la peine absorbée doit s'imputer sur la période de sûreté attachée à la peine absorbante ; qu'en l'espèce, Abdelhamid X... a été condamné le 5 février 1990 par la cour d'appel de Paris à la peine correctionnelle de trois ans d'emprisonnement pour complicité de connivence d'évasion ; que, par ailleurs, la cour d'assises des Yvelines, par un arrêt du 14 janvier 2005 devenu définitif le 7 décembre 2005, l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité et fixé la période de sûreté à seize ans pour des faits commis en 1984, et pour lesquels il était détenu depuis le 2 septembre 1984 ; que dès lors, en refusant d'imputer la détention effectuée du 21 septembre 1989 au 7 juillet 1992, en exécution de la peine d'emprisonnement correctionnelle absorbée, sur la période de sûreté attachée à la peine criminelle perpétuelle absorbante, la cour d'appel a violé les textes et principe susvisés ;

« alors, en toute hypothèse, qu'il ressort de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 décembre 2002 qu'Abdelhamid X... était légalement détenu en exécution d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée par la cour d'assises de l'Yonne le 8 décembre 1989 et d'une peine de trois ans d'emprisonnement pour complicité de connivence d'évasion ; qu'en affirmant qu'il ressort de cet arrêt que cette dernière peine, prononcée pour évasion, avait interrompu la peine de réclusion criminelle à perpétuité entre le 21 septembre 1989 et le 7 juillet 1992, et par voie de conséquence la période de sûreté, la cour d'appel a dénaturé ledit arrêt et violé l'autorité de la chose jugée ;

« alors, enfin, que ni l'ancien article 245, alinéa 2, du code pénal ni l'article 434-31 du code pénal ni aucun autre texte ne permettait de suspendre ou d'interrompre l'exécution de la peine perpétuelle, et par voie de conséquence la période de sûreté entre le 21 septembre 1989 et le 7 juillet 1992, de telle sorte qu'Abdelhamid X... qui avait bien exécuté sa période de sûreté de seize ans au moment de sa requête le 3 février 2006, était éligible à la libération conditionnelle » ;

Vu les articles 132-5 du code pénal et 720-2 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes, toute peine privative de liberté est confondue avec une peine perpétuelle, lorsque lesdites peines ont été prononcées pour des infractions en concours ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes, qu'en cas de confusion entre deux peines privatives de liberté, la durée de la détention subie antérieurement à cette mesure en exécution de la peine absorbée doit s'imputer sur la période de sûreté attachée à la peine absorbante ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'Abdelhamid X..., placé sous mandat de dépôt le 2 septembre 1984 dans le cadre d'une information suivie contre lui pour meurtre et tentative de meurtre aggravés, vols aggravés et vols, a été condamné de ces chefs, le 8 décembre 1989 par la cour d'assises de l'Yonne, à la réclusion criminelle à perpétuité ; que cette peine a été portée à l'écrou le 18 mars 1991 et mise à exécution le 3 juillet 1992, à l'expiration d'une peine de trois ans d'emprisonnement prononcée le 5 février 1990 par la cour d'appel de Paris pour complicité d'aide à l'évasion d'un condamné à une peine perpétuelle, portée à l'écrou le 21 septembre 1989 et exécutée jusqu'au 3 juillet 1992 ; que la commission de réexamen, saisie en application des articles 626-1 et suivants du code de procédure pénale, a ordonné, le 30 novembre 2000, la suspension de l'exécution de la condamnation à la peine perpétuelle, l'intéressé restant détenu pour purger d'autres peines pour des délits d'évasion, et a renvoyé l'affaire devant la cour d'assises des Hauts-de-Seine qui a condamné Abdelhamid X... à la réclusion criminelle à perpétuité ; que, statuant sur

l'appel de l'intéressé, la cour d'assises des Yvelines l'a condamné, le 14 janvier 2005, à la même peine en fixant la période de sûreté à seize ans ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande de libération conditionnelle formée par Abdelhamid X..., le 3 février 2006, l'arrêt attaqué relève que la peine de réclusion criminelle ayant été exécutée du 2 septembre 1984 au 21 septembre 1989 puis du 3 juillet 1992 au 30 novembre 2000, l'exécution de la période de sûreté n'a pas atteint la durée de seize années fixée par l'arrêt de la cour d'assises des Yvelines ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en raison de l'absorption par la peine de réclusion criminelle à perpétuité de celle de trois ans d'emprisonnement prononcée pour aide à l'évasion d'un condamné à une peine perpétuelle, infraction prévue par les articles 240, alinéa 2, de l'ancien code pénal et 434-32 du code pénal, n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions des articles 245 de l'ancien code pénal et 434-31 du code pénal, faisant obstacle à la confusion de peines, la période de sûreté fixée à seize années était achevée depuis le 2 septembre 2000, antérieurement à la demande de libération conditionnelle, la chambre de l'application des peines a méconnu les textes susvisés et le principe énoncé ci-dessus ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Pau en date du 30 janvier 2007, et pour qu'il soit jugé à nouveau conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Le Gall, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Caron – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur l'imputation sur la période de sûreté attachée à la peine absorbante, en cas de confusion entre deux peines privatives de liberté, de la durée de la détention subie antérieurement à cette mesure en exécution de la peine absorbée, dans le même sens que :

Crim., 9 mars 1993, pourvoi n° 92-84.480, *Bull. crim.* 1993, n° 104 (rejet).

CASSATION

Pourvoi – Pourvoi du ministère public – Mémoire – Production – Délai – Dépassement du délai légal – Sanction – Irrecevabilité

Aux termes de l'article 585-2 du code de procédure pénale issu de la loi du 5 mars 2007, sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du ministère public, lorsque ce dernier se pourvoit en cassation, doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard un mois après la date du pourvoi.

Est irrecevable comme tardif le mémoire parvenu au greffe de la Cour de cassation le 11 septembre 2007, plus d'un mois après la date du pourvoi, formé le 7 août 2007.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Basse-Terre, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 2 août 2007, qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile de l'Union des producteurs agricoles de la Guadeloupe et de l'Union régionale des consommateurs des chefs de mise en danger d'autrui et d'administration de substance nuisible.

22 janvier 2008

N° 07-86.458

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur la recevabilité du mémoire du procureur général :

Attendu que ce mémoire est parvenu au greffe de la Cour de cassation le 11 septembre 2007, soit plus d'un mois après la date du pourvoi, formé le 7 août 2007 ; qu'à défaut de dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, il n'est pas recevable au regard de l'article 585-2 du code de procédure pénale, issu de la loi du 5 mars 2007 ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Blondet – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la sanction du dépôt de mémoire tardif, à rapprocher, sous l'empire de l'état du droit antérieur à la loi du 5 mars 2007 :

Crim., 10 décembre 2002, pourvoi n° 02-82.540, *Bull. crim.* 2002, n° 221 (rejet).

Evolution par rapport à, sous l'empire de l'état du droit antérieur à la loi du 5 mars 2007 :

Crim., 10 octobre 2006, pourvoi n° 06-81.833, *Bull. crim.* 2006, n° 246 (cassation).

N° 17

CASSATION

Pourvoi – Pourvoi du ministère public – Mémoire – Dépôt – Modalités – Dépôt au greffe de la Cour de cassation – Défaut – Sanction – Irrecevabilité

Selon l'article 585-2 du code de procédure pénale, le mémoire du ministère public, lorsque ce dernier se pourvoit en cassation, doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard un mois après la date du pourvoi.

Doit donc être déclaré irrecevable le mémoire en demande déposé par le procureur général au greffe de la juridiction qui a statué.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Colmar, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 29 juin 2007, qui a relaxé Jean-Marie X... et Laurent X... des chefs d'abus de biens sociaux et de financement illicite d'activités politiques.

23 janvier 2008

N° 07-85.900

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur la recevabilité du mémoire du procureur général :

Attendu que ce mémoire a été déposé le 18 juillet 2007 au greffe de la juridiction qui a statué et non pas au greffe de la Cour de cassation où il n'est parvenu que le 17 août 2007, soit plus d'un mois après la date du pourvoi formé le 4 juillet 2007 ;

Que, dès lors, ne répondant pas aux exigences de l'article 585-2 du code de procédure pénale, il ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Dulin, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Rognon – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocat* : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez.

Sur la sanction du non-respect des modalités de production, prévues par l'article 585-2 du code de procédure pénale, du mémoire du ministère public, lorsque ce dernier se pourvoit en cassation, à rapprocher :

Crim., 22 janvier 2008, pourvoi n° 07-86.458, *Bull. crim.* 2008, n° 16 (rejet).

N° 18

1° IMPOTS ET TAXES

Impôts indirects et droits d'enregistrement – Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations – Boissons – Vins – Code du vin – Abrogation – Effets – Maintien en vigueur des dispositions législatives antérieurement codifiées

2° IMPOTS ET TAXES

Impôts indirects et droits d'enregistrement – Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations – Boissons – Vins – Détention – Statut d'entrepositaire agréé – Défaut de déclaration – Pénalités – Montant – Détermination

3° IMPOTS ET TAXES

Impôts indirects et droits d'enregistrement – Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations – Boissons – Vins – Circulation – Titre de mouvement – Titre de mouvement irrégulier – Sanctions – Détermination

4° IMPOTS ET TAXES

Impôts indirects et droits d'enregistrement – Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations – Boissons – Vins – Circulation – Titre de mouvement – Défaut de présentation – Effets – Saisie des marchandises en fraude

1° L'article 3 du décret n° 2003-851 du 1^{er} septembre 2003, texte réglementaire abrogeant le code du vin, n'a pu abroger les dispositions de nature législative antérieurement codifiées.

Il en résulte que le décret-loi du 31 mai 1938, qui a rendu obligatoire le marquage des cuves de vinification, reste en vigueur.

2° Les droits éludés, dont le montant détermine la pénalité prévue à l'article 1791 du code général des impôts, sont applicables aux quantités de vin irrégulièrement entreposées.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui condamne le prévenu, déclaré coupable de défaut de déclaration de l'activité d'entrepôt non récoltant, à des pénalités égales au montant des droits dus sur les vins entreposés irrégulièrement.

3° Les manquements aux obligations prévues par l'article 302 M du code général des impôts, reprenant les dispositions du Règlement (CE) 884-2001, de la Commission, sont sanctionnés par l'article 1798 ter du code précité.

Encourt dès lors la censure, l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour dire n'y avoir lieu à pénalité, retient que les articles 1791 et 1794 de ce code ne sont pas applicables.

4° Il résulte des articles L. 24 et L. 25 du livre des procédures fiscales qu'à défaut de présentation des titres de mouvement concernant les marchandises soumises à des formalités particulières en matière de circulation, les marchandises en fraude doivent être saisies.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui, après avoir constaté que des bouteilles de vin, dépourvues de capsule représentative de droit, circulaient sans titre de mouvement, restitue les marchandises à leur propriétaire en retenant que celui-ci avait présenté un titre de mouvement dès qu'il avait été informé du contrôle.

REJET, cassation partielle et désignation de juridiction sur les pourvois formés par X... Gérard, l'administration des douanes et des droits indirects, partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 3^e chambre, en date du 28 septembre 2006, qui, pour infractions à la législation sur les contributions indirectes et à la réglementation sur l'organisation et l'assainissement du marché du vin, a condamné le premier à des pénalités fiscales.

23 janvier 2008

N° 06-87.787

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Gérard X... exerce, à titre individuel et en qualité de gérant du Groupement foncier agricole (GFA) des Rouges Terres, une activité de viticulture dans la zone d'appellations contrôlées Muscadet sur lie et Muscadet et de VDQS Gros Plant ; qu'il dirige également la société Vignobles Sourice, négociant en vins d'appellation contrôlée du Bordelais et des pays de Loire ; que, le 27 février 2001, des agents des douanes ont procédé, après avoir remis un avis de contrôle, à la visite des chais de l'exploitant et du GFA ; qu'en mars 2001, ils ont vérifié les registres et la comptabilité matière relatifs à leur statut d'entrepôt agréé ; que, le 1^{er} octobre 2002, ils ont effectué un contrôle à la circulation d'un véhicule de la société Vignobles Sourice transportant 14 palettes de vin rouge du Médoc d'un entrepôt situé en Gironde à un dépôt exploité dans le département de Loire-Atlantique et ont constaté qu'aucun document d'accompagnement des marchandises n'a pu être présenté, les 8 400 bouteilles du chargement étant dépourvues de capsules représentatives de droit ;

Attendu que, sur la base de procès-verbaux de constat, de saisies et de notification d'infractions, Gérard X... est notamment poursuivi pour infractions à la législation sur les déclarations de récolte et de stock, sur l'amélioration et la circulation des vins et sur leurs appellations ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Célice, Blancpain et Soltner pour Gérard X..., pris

de la violation des articles L. 10 et suivants, L. 34 du livre des procédures fiscales, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité du procès-verbal du 13 mars 2001 et de tous les actes qui en étaient la suite et la conséquence ;

« aux motifs que Gérard X... soutient en premier lieu qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre lui sur le fondement de ce procès-verbal en raison de l'irrégularité qui affecte les opérations effectuées par les agents verbalisateurs le 13 mars 2001 entre 9 heures 30 et 14 heures, l'avis de contrôle prévu par l'article L. 34 du livre des procédures fiscales ne lui ayant été effectivement donné qu'à 14 heures, ainsi qu'il l'a mentionné au-dessous de sa signature, alors que les deux contrôleurs principaux s'étaient rendus dans ses bureaux, "...» à Vallet, dès 9 heures 30 ; que cette circonstance résulte d'ailleurs du procès-verbal de notification d'infractions où il est mentionné, en page 3/12, que l'avis de contrôle prescrit par l'article L. 34 § 2 du livre des procédures fiscales a été remis à Gérard X... à 14 heures, mais après qu'il ait été précisé au même procès-verbal qu'il avait été convenu avec celui-ci de se retrouver dans ces bureaux à l'heure indiquée, le viticulteur ayant auparavant conduit les fonctionnaires dans deux autres lieux de stockage (ne contenant pas de vin, ainsi que cela fut vérifié) qu'il avait omis de leur présenter lors du contrôle du 27 février précédent ; que s'agissant de cette constatation effectuée dans la matinée, mais dépourvue de toute incidence sur la matérialité des infractions relevées, l'irrégularité due à l'inobservation des dispositions de l'article L. 34 susvisé est sans conséquence ; mais que le procès-verbal d'intervention du 15 mars 2001 (n° 4650, annexes 18 et 19 au procès-verbal de notification d'infractions du 6 septembre 2001) mentionne, avant le transport dans les chais non encore visités, la consultation du cahier sur lequel sont récapitulées les ventes du 1^{er} septembre 1999 au jour du contrôle, les cahiers d'entrées, de sorties et d'utilisation du sucre pour les campagnes de 1998 à 2001 ; que cependant, l'examen du cahier récapitulant les ventes et les résultats de cet examen sont mentionnés après le transport dans les chais et il en est de même des résultats de l'étude des opérations de chaptalisation impliquant nécessairement l'examen des cahiers d'entrées, de sorties et d'utilisation des sucres, ce qui permet, en parfaite concordance avec les indications du procès-verbal du 6 septembre 2001, de situer l'examen des différents registres postérieurement à la remise de l'avis de contrôle, même s'ils avaient fait l'objet d'une première consultation avant cette remise ; que le fait que d'autres opérations aient pu être effectuées le 13 mars 2001 entre 14 heures et 17 heures n'est pas de nature à remettre en cause les indications des procès-verbaux précités d'où il résulte que l'exploitation des documents, et en particulier du cahier récapitulant les ventes, qui se

trouvaient dans les bureaux de Gérard X... s'est effectuée régulièrement après remise de l'avis de contrôle prévu par l'article L. 34 du livre des procédures fiscales ; qu'il n'y a donc pas lieu d'écarter ces éléments de preuve qui, associés aux résultats des constatations effectuées lors de la première intervention du 27 février 2001, servent de fondement aux infractions relevées et poursuivies ;

« et aux motifs que sur le moyen tiré par le prévenu d'une prétendue irrégularité du procès-verbal due à une inobservation des dispositions de l'article L. 34 du livre des procédures fiscales, les motifs qui ont été retenus pour l'écarter à propos du premier procès-verbal du 6 septembre 2001 sont ici repris avec la seule précision que le procès-verbal d'intervention du 15 mars 2001 figure en annexes 42 et 43 au second procès-verbal du 6 septembre 2001 et que l'avis de contrôle signé le 13 mars 2001 à 14 heures par Gérard X... figure en annexe 44 à ce même procès-verbal ;

« alors qu'aux termes de l'article L. 34 du livre des procédures fiscales, l'administration est tenue de remettre un avis de contrôle dès le début des opérations ; qu'en admettant que des opérations avaient été réalisées par les enquêteurs le matin du 13 mars 2001, dès avant la remise de l'avis de contrôle intervenu le 13 mars à 14 heures, la cour d'appel, qui refuse d'annuler le procès-verbal du 13 mars 2001 et tous les actes subséquents, n'a pas tiré de ses propres constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient, violant les articles visés au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que, le 27 février 2001, les agents des douanes ont procédé, après remise d'un avis de contrôle, à la visite des chais de Gérard X... et du GFA des Rouges Terres, sur le territoire de la commune du Loroux-Bottereau, lieu de dépôt des déclarations de récolte et du stockage ; qu'ils ont dressé les inventaires en présence du maître de chais ; que le procès-verbal de cette intervention a été remis à Gérard X... le 1^{er} mars 2001 ; que ce dernier ayant omis de déclarer deux chais, ceux-ci ont été visités avec l'intéressé dans la matinée du 13 mars 2001 ; que les agents des douanes ont ensuite vérifié, dans les bureaux situés dans la commune de Vallet, les documents afférents aux activités d'entrepôtitaire agréé de l'exploitant et du GFA, auxquels un second avis de contrôle a été remis le 13 mars 2001, à 14 heures ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité du procès-verbal, prise de ce que les opérations de contrôle ont commencé à 9 heures 30, alors que l'avis de contrôle exigé par l'article L. 34 du livre des procédures fiscales n'a été remis qu'à 14 heures, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui établissent que les opérations de visite effectuées dans la matinée du 13 mars 2001 n'étaient que la suite du contrôle régulièrement opéré le 27 février précédent, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Célice, Blancpain et Soltner pour Gérard X..., pris de la violation des articles 5 du code civil, R. 641-73 et R. 641-90 du code rural, 12 du code du vin, 1791, 1818, 1821 du code général des impôts, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Gérard X... coupable de fausse déclaration des récoltes par minoration des quantités de vin et de revendication abusive d'appellation d'origine contrôlée et, en conséquence, l'a condamné à six amendes de 15 euros et à des pénalités fiscales ;

« aux motifs qu'il résulte du procès-verbal précité du 6 septembre 2001 et de ses annexes, notamment celles qui sont cotées 12, 14, 16, 18 et 19, que les quantités retenues par les fonctionnaires verbalisateurs comme ayant fait l'objet d'opérations de chaptalisation, et totalisant 5 770 hectolitres pour les trois années considérées, sont bien celles qui figurent au registre d'enrichissement tenu par l'exploitant qui, étant l'auteur de ces indications, est mal fondé à se prévaloir de leur inexactitude en invoquant, comme il le fait dans ses conclusions, la nécessité de laisser, lors du remplissage des cuves, un vide de l'ordre de 10 à 20 % afin de parer à l'augmentation de volume que génère la fermentation alcoolique ; qu'il lui appartenait en effet de tenir compte de cette marge dans les indications de quantités mentionnées au registre ; que, de toute façon, le produit qui est présenté comme soumis à ce phénomène dans les attestations délivrées à Gérard X... par quatre spécialistes de la vinification, MM. Y..., Z... et A..., n'est pas le vin fini mais le moût, de telle sorte que, pour admettre que les quantités mentionnées au registre d'enrichissement sont supérieures à la réalité en raison de la nécessité de laisser dans les cuves une marge de sécurité et que cette discordance a faussé les calculs par lesquels il a été conclu à l'inadéquation entre les volumes vinifiés consignés au registre d'enrichissement et les volumes effectivement déclarés, il faut également admettre la thèse du prévenu selon laquelle les opérations d'enrichissement sont intervenues avant débourbage ; qu'or, Gérard X... n'apporte aucun élément permettant de démentir le fait qu'un enrichissement des vins blancs avant le débourbage constitue une pratique à la fois contraire à l'intérêt du viticulteur et dommageable pour la qualité du vin, comme indiqué dans le procès-verbal précité ; que le courrier du 7 février 2004, dans lequel Athanase A... expose le déroulement de la chaîne technologique en usage dans la propriété à l'époque des contrôles ne contredit pas ces observations ; qu'il en est de même du courrier du 7 septembre 2005 dans lequel Jean-Luc Z..., œnologue à Vallet, indique que la différence entre les vinifications en vins blancs et vins rouges en termes de quantité de jus est "peu significative" ; que, dès lors, l'excédent constaté sur les trois années ayant fait l'objet du contrôle a été de 452 hl pour la récolte 1998-1999, de 341 hl pour la

récolte 1999-2000 et de 651 hl pour la récolte 2000-2001, soit un total de 1 444 hl par rapport à la quantité figurant au registre d'enrichissement, soit 5 770 hl, le taux moyen de différence en moins a été de 25 % par rapport aux quantités enrichies, ce qui ne peut s'expliquer par une hypothétique présence de bourbes lors des opérations d'enrichissement des volumes réellement produits, même en tenant compte des dernières observations contenues dans le courrier adressé le 6 avril 2006 à Gérard X... par le responsable I.T.V. de Nantes qui admet la possibilité, en cas d'utilisation de la machine à vendanger nécessitant un double débouillage, de pertes en volume susceptibles d'atteindre 15 % ; qu'ainsi qu'il est mentionné au procès-verbal, il en résulte que les volumes excédentaires constatés sont sans commune mesure avec d'éventuelles quantités de bourbes et que les volumes totaux chaptalisés étaient bien du vin et non un mélange de vins et de bourbes ; que par conséquent, les constatations des fonctionnaires enquêteurs et les déductions nécessaires auxquelles elles ont donné lieu établissent de façon certaine l'existence d'une discordance non justifiée entre les volumes effectivement produits tels qu'ils ressortent des mentions du registre d'enrichissement et ceux, minorés, portés sur les déclarations de récolte ; que cette discordance ne pouvant être ignorée du prévenu, puisqu'il est l'auteur des documents qui la révèlent, son intention de dissimuler une partie de sa récolte réelle, commercialisée sous l'appellation d'origine en dépassement des quantités autorisées, se trouve ainsi établie ; que ces faits caractérisent les délits de fausses déclarations de récolte au titre des trois campagnes 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, et de fausse déclaration de stock au titre de cette dernière campagne, relevés par le procès-verbal et visés à la citation du 3 décembre 2003 saisissant le tribunal correctionnel ; que constituant des infractions aux dispositions des lois régissant les contributions indirectes, ainsi que des décrets et arrêtés pris pour leur application et ayant pour résultat de frauder ou de compromettre les autres impositions établies par ces dispositions, ils sont prévus et réprimés par les articles 12 du code du vin, 1791, 1794, 1818 et 1821 du code général des impôts ; qu'en effet, l'article 407 du même code ne peut être appliqué à ces faits puisque instituant une obligation de déclaration prévue par le règlement (CE) n° 1282/2001 du 28 juin 2001 qui n'était donc pas en vigueur à l'époque des faits ; que les articles 267 octies de l'annexe II et 169 bis de l'annexe III au code général des impôts ne sont pas davantage applicables comme se référant à l'article 407 ; qu'en application des textes retenus, il y a lieu de prononcer les déclarations de culpabilité et les trois condamnations à l'amende de 15 euros ; que le prévenu est passible, en outre, de la pénalité prévue par les articles 1791 et 1794 du code général des impôts ; mais qu'il se prévaut à juste titre des dispositions du 3° de ce dernier texte selon lequel, en matière de déclarations de récolte et de stocks des vins, des cidres et poirés, si l'infraction résulte exclusivement d'un excès ou d'une insuffisance des quantités déclarées, seule la valeur des boissons représentant cet excès ou cette insuffisance sert de base de calcul de ladite pénalité ; que tel est le cas des infractions de fausses

déclarations relevées au titre des trois campagnes considérées, puisqu'elles sont constituées par des déclarations minorées par rapport aux quantités réellement récoltées ou stockées ; qu'or, ces faits de minoration dans les déclarations, avec pour conséquence la dissimulation de quantités qui auraient dû donner lieu aux impositions compromises, ont reçu leur totale qualification fiscale sur le fondement des dispositions précitées prévoyant et réprimant les fausses déclarations sans qu'il y ait lieu de retenir en plus des revendications abusives d'appellations d'origine contrôlée pour établir des suppléments de pénalités fondées sur la valeur totale des produits concernés et outrepassant par conséquent la base de calcul délimitée par l'article 1794 3° du code général des impôts ; que, dès lors, il y a lieu à réformation du jugement en ce que, sur les pénalités, il fait droit intégralement aux demandes de la partie poursuivante ; que le montant de ces pénalités sera donc limité à la valeur des vins ayant fait l'objet des minorations et représentant par conséquent les insuffisances dont résultent les infractions ; que les valeurs, telles que détaillées à la notification d'infractions du 3 août 2001 figurant en annexe du procès-verbal sont les suivantes : 51 046,68 euros pour la campagne 1998/1999, 38 886,53 euros pour la campagne 1999/2000, 70 791,21 euros pour la campagne 2000/2001, soit au total 160 724,42 euros ;

« et aux motifs qu'il résulte du procès-verbal établi le 6 septembre 2001 à 14 heures 30 et de ses annexes que les quantités retenues par les fonctionnaires verbalisateurs comme ayant fait l'objet d'opérations de chaptalisation, et totalisant 14 343 hl pour les trois campagnes considérées, sont bien celles qui figurent au registre d'enrichissement tenu par l'exploitant qui, étant l'auteur de ces indications, est mal fondé à se prévaloir de leur inexactitude en invoquant, comme il le fait dans ses conclusions, la nécessité de laisser, lors du remplissage des cuves, un vide de l'ordre de 10 à 20 % afin de parer à l'augmentation de volume que génère la fermentation alcoolique ; qu'il lui appartenait en effet de tenir compte de cette marge dans les indications de quantités mentionnées au registre ; qu'en ce qui concerne la prévention de fausses déclarations, les moyens opposés de ce chef par le prévenu appellent les mêmes réponses que celles précédemment formulées à propos de la forme, du contenu et des effets du premier procès-verbal du 6 septembre 2001 (établi à 10 heures) ; que les motifs énoncés dans le cadre de l'examen des chefs de prévention retenus sur le fondement du précédent procès-verbal sont donc ici intégralement repris sous les réserves et modifications suivantes ; que l'excédent constaté sur les trois années ayant fait l'objet du contrôle a été de 1 113 hl pour la récolte 1998-1999, de 772 hl pour la récolte 1999-2000 et de 788 hl (353 + 435) pour la récolte 2000-2001, soit un total de 2 678 hl dont le rapport à la quantité figurant au registre d'enrichissement, soit 14 343 hl, s'établit ainsi à 18,63 taux moyen de différence en moins qui ne peut s'expliquer par une hypothétique présence de bourbes lors des opérations d'enrichissement des volumes réellement produits ; que, par application de la base de calcul de la pénalité telle que délimitée par

l'article 1794 3° du code général des impôts, son montant sera fixé à la valeur des vins ayant fait l'objet des minorations (seules retenues comme base de calcul de la pénalité, à l'exclusion de quantités supérieures pouvant être affectées de revendications abusives de dénominations ou d'appellations d'origine contrôlées) et représentant par conséquent les insuffisances dont résultent les infractions, soit, selon les valeurs détaillées à la notification d'infractions du 3 août 2001 figurant en annexes 52, 53 et 54 du procès-verbal : 113 032,50 euros pour la campagne 1998/1999, 74 762,65 euros pour la campagne 1999/2000, 35 589,67 euros pour la campagne 2000/2001, soit au total 223 384 euros ;

« alors, d'une part, que les déclarations de récolte ont pour objet de s'assurer que les quantités de vin n'excèdent pas le rendement maximum autorisé par la loi par hectare de vigne et dont le volume s'entend après séparation des lies et bourbes ; que le registre d'enrichissement est destiné à permettre à l'administration de suivre et vérifier les quantités de sucre employé pour enrichir les vins, indépendamment de la présence ou non de bourbes ; que la cour d'appel, qui admet l'existence d'une discordance entre les volumes de vin enrichi et les volumes réellement produits, ne pouvait sans contradiction se fonder sur une inadéquation entre les déclarations de récolte et le registre d'enrichissement pour asseoir la culpabilité de Gérard X... du chef de fausse déclaration de récolte et de revendication abusive d'AOC ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles visés au moyen ;

« alors, d'autre part, qu'en admettant l'hypothèse d'une discordance, fût-elle minime, entre les déclarations de récolte et d'enrichissement, la cour d'appel ne pouvait, pour fixer la pénalité prévue par les articles 1791 et 1794 du code général des impôts, retenir comme assiette de calcul la différence exacte entre les quantités portées sur les deux registres, de sorte que la cour d'appel n'a pas tiré de ses propres constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient, violant les articles visés au moyen ;

« alors, enfin, que le demandeur faisait valoir que le procédé consistant à enrichir le vin avant débouillage n'était pas interdit par la réglementation applicable à l'AOC et n'affectait en rien les qualités organoleptiques du vin ; qu'en faisant reproche à Gérard X... de ne pas avoir justifié de l'intérêt d'un tel procédé, la cour d'appel a statué par arrêt de règlement en interdisant, de facto, le procédé d'enrichissement des vins avant débouillage, violant ainsi l'article 5 du code civil » ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation du prévenu qui soutenait, d'une part, que la différence entre les quantités de vin déclarées et celles constatées par l'administration s'expliquait par la nécessité de laisser, lors du remplissage des cuves, un vide de l'ordre de 10 à 20 % afin de prévenir l'augmentation de volume que génère la fermentation alcoolique, d'autre part, que l'enrichissement

par ajout de sucre avait été réalisé avant débouillage, enfin que cette pratique n'était pas interdite et n'affectait en rien les qualités du vin, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond, qui établissent, sans insuffisance ni contradiction, que l'ensemble des excédents constatés par les agents des douanes provient d'une fraude, et dès lors que les déclarations de récolte doivent mentionner les quantités exactes de raisin récolté ou de vin produit, lies et bourbes incluses, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions légales invoquées ;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Célice, Blancpain et Soltner pour Gérard X..., pris de la violation de l'article 3 du décret n° 2003-851 du 1^{er} septembre 2003, des articles 112-1 du code pénal, 6, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Gérard X... coupable de l'infraction de défaut de marquage de 32 cuves de vin et, en conséquence, a prononcé 32 amendes de 15 euros ;

« aux motifs que le défaut de marquage de trente-deux cuves d'une capacité supérieure à 25 hectolitres est établi par les constatations des fonctionnaires verbalisateurs et l'attestation de Stéphane B... déclarant que les quantités sont habituellement indiquées sur les murs mais qu'elles ne l'étaient pas le jour du contrôle, les panneaux ayant été enlevés pour permettre le nettoyage des murs, ne fait que confirmer la matérialité des infractions consistant à méconnaître les prescriptions de l'article 20 du code du vin qui dispose que, lorsqu'elle atteint ou excède 25 hectolitres, la contenance des récipients destinés à recevoir les boissons doit être marquée sur chacun d'eux en caractères indélébiles ayant au moins dix centimètres de hauteur ; que ces infractions sont prévues et réprimées par l'article 1791 du code général des impôts ; que le jugement sera confirmé en ce qu'il a prononcé trente-deux amendes de 15 euros ;

« alors que l'article 3 du décret n° 2003-851 du 1^{er} septembre 2003 abrogeait le code des vins ; qu'en se référant aux dispositions de l'article 20 dudit code qui prescrit le marquage des cuves en caractères indélébiles, tout en s'abstenant d'indiquer le texte réglementaire qui aurait remplacé l'article 20 du code des vins, à supposer que ce texte existe, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur l'existence même du fondement de la poursuite, violant les articles visés au moyen » ;

Attendu que le décret-loi du 31 mai 1938, qui a rendu obligatoire le marquage des cuves, n'ayant pas été abrogé par le décret du 1^{er} septembre 2003, le moyen doit être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Célice, Blancpain et Soltner pour Gérard X..., pris de la violation des articles 302 G, 286 J de l'annexe 2, 111-0A de l'annexe 3, 1791, 1798 *bis*, 1804 B du code général des impôts, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Gérard X... coupable de détention de stock de vin sans avoir déclaré l'activité d'entrepositaire agréé non récoltant ;

« aux motifs que, les 28 janvier, 5, 6 et 12 février 2003, un inspecteur et quatre autres fonctionnaires des services des douanes de Nantes ont procédé à des contrôles dans les locaux du GFA des Rouges Terres au Château de la Mouchetière, Le Loroux-Bottereau, ainsi que dans les locaux où était tenue la comptabilité matière du GFA, à Vallet ; qu'il a été constaté la détention d'un stock de bouteilles de 0,75 l et de magnums de 1,5 l de vin de Bordeaux Médoc sans avoir déclaré l'activité d'entrepositaire agréé non récoltant prévue par l'article 302 G du code général des impôts et l'article 286 J de l'annexe II du même code ; que, lors de son audition du 27 mars 2003, Gérard X... a déclaré que ce vin avait été introduit en bouteilles nues à Boussay et en bouteilles capsulées au Château de la Mouchetière et que la quantité totale correspondait aux constatations des agents de l'administration ; qu'il a précisé avoir entreposé des vins de Bordeaux Médoc au Château de la Mouchetière, n'ayant pas assez de place à Boussay où, de plus, la capsuleuse était tombée en panne, ce qui l'avait conduit à achever les opérations de capsulage au Château de la Mouchetière ; qu'au soutien de sa défense, il invoque ces circonstances qu'il qualifie de "cas fortuits" et prétend que l'administration, qui d'après lui n'a jamais voulu entendre ses explications, serait "incapable de caractériser ni même de formuler de façon cohérente à défaut d'être claire sur quoi repose la prévention" ; que, cependant, les constatations relatées au procès-verbal caractérisent parfaitement, pour 69,42 hl de vins de Bordeaux (31,44 hl en bouteilles non étiquetées et 37,98 hl en bouteilles étiquetées), l'infraction ayant consisté, en méconnaissance des dispositions de l'article 302 GI du code général des impôts, à détenir sans être agréé comme dépositaire des vins destinés à l'expédition ou à la revente ; que l'article 302 G précité se trouvant dans le titre III de la première partie du livre 1^{er} du code général des impôts, les prescriptions qu'il édicte sont sanctionnées par l'article 1791 et les textes qui lui font suite : articles 1798 bis et 1804 B du même code ;

« et aux motifs que l'infraction de détention d'une quantité de 90,07 hl de vin de Bordeaux Médoc sans avoir déclaré l'activité d'entrepositaire agréé non récoltant, prévue par l'article 302 G du code

général des impôts et réprimée par les articles 1791, 1798 bis et 1804 B du même code, est établie par les énonciations du procès-verbal n° 18/2003 du 31 mars 2003 recueillant les déclarations de Guy C..., président-directeur général de la société Transports Béziaux, et de Mickaël D..., chauffeur dans cette société, dont il résulte que les vins ont bien été livrés au Loroux-Bottereau, alors que le lieu de livraison indiqué par la facture n° 023194 du 20 décembre 2002 (annexe VII au procès-verbal) était Boussay ;

« alors, d'une part, qu'aux termes de l'article 302 G du code général des impôts, doit exercer comme entrepositaire agréé toute personne qui produit ou transforme des alcools et toute personne qui détient des alcools qu'elle a reçus ou achetés et qui sont destinés à l'expédition ou à la revente par quantités qui, pour le même destinataire ou le même acquéreur, sont supérieures au niveau fixé par décret ; que le demandeur faisait valoir que lui-même et les sociétés qu'il dirige avaient la qualité d'entrepositaires agréés, de sorte qu'en retenant Gérard X... dans les liens de la prévention de détention de stock de vin de Bordeaux, la cour d'appel a violé les articles visés au moyen ;

« alors, d'autre part, que l'article 1791 du code général des impôts assoit la pénalité sur les droits fraudés ou compromis ; que l'article 111 OA de l'annexe III du code général des impôts fixe les quantités d'alcool au-delà desquelles le détenteur d'alcool doit avoir la qualité d'entrepositaire agréé ; qu'en prenant pour assiette de la pénalité la totalité des droits compromis, sans déduire les quantités visées par l'article 111 OA de l'annexe III du code général des impôts, la cour d'appel a violé les articles visés au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que le GFA des Rouges Terres a détenu, sous le couvert d'un agrément d'entrepositaire récoltant, 90,07 hl de vin de Bordeaux Médoc achetés en vue de la revente ou de l'expédition ;

Attendu que, pour déclarer Gérard X... coupable de défaut de déclaration de l'activité d'entrepositaire non récoltant et le condamner à des pénalités égales au montant des droits dus sur les vins entreposés irrégulièrement, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que les droits éludés, dont le montant détermine la pénalité prévue à l'article 1791 du code général des impôts, sont applicables aux quantités de vin irrégulièrement entreposées, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Mais sur le premier moyen de cassation proposé par M^e Foussard pour l'administration des douanes et des droits indirects, pris de la violation des articles 302 M, 1791, 1794 et 1798 *ter* du code général des impôts, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a décidé, s'agissant de 705 titres de mouvements irréguliers portant sur 57 963,64 hectolitres de vin, qu'il n'y avait pas lieu à pénalité proportionnelle (procès-verbal du 8 avril 2003 concernant la société Vignobles Sourice) ;

« aux motifs que les infractions aux dispositions de l'article 302 M du code général des impôts sont caractérisées ; que l'article 1791 du même code est applicable ; "que le montant de la pénalité prononcée par le tribunal n'est pas celui du droit de circulation correspondant, qui était de 197 076 euros, mais de la valeur des vins ayant circulé ainsi, soit 4 057 455 euros (0,70 eurolitre) ; que cependant, une telle pénalité, basée sur la valeur des marchandises n'aurait pu être prononcée que dans l'un des cas prévus par l'article 1794 du code général des impôts qui n'est pas applicable à ce chef de prévention ; qu'en outre, il n'est spécifié ni dans les procès-verbaux, ni dans les écritures de l'administration poursuivant comment les infractions relevées sur les 705 titres de mouvement et récapitulées à l'annexe X ont eu pour résultat de compromettre ou de frauder des droits, taxes, redevances, soultes ou autres impositions, alors qu'il s'agissait de la circulation en régime de suspension de droit, et cette fraude ou compromission n'est établie par aucune des pièces de la procédure (...)" (arrêt, p. 29, § 1 à 7) ;

« alors que, premièrement, en cas de manquement relatif aux documents accompagnant les transports de produits vitivinicoles, et s'agissant d'infractions aux règles relatives aux modalités des documents d'accompagnement et aux mentions qui doivent y figurer, l'article 1798 ter du code général des impôts prévoit, ou le prononcé d'une amende, ou le prononcé d'une pénalité dont le montant est compris entre une et trois fois la valeur des produits transportés ; qu'en refusant de prononcer une pénalité, après avoir retenu qu'aucune amende n'était prononcée, quand l'article 1798 ter, seul applicable à l'exclusion de l'article 1794, les obligeait à prononcer une pénalité, les juges du fond ont violé les textes susvisés ;

« et alors que, deuxièmement, en se fondant sur l'absence d'éléments, quant aux droits fraudés ou compromis, quand la pénalité prévue par l'article 1798 ter, indifférente aux droits fraudés ou compromis, est assise sur la valeur des marchandises irrégulièrement transportées, les juges du fond ont de nouveau violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 1798 ter du code général des impôts ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les manquements aux obligations prévues par l'article 302 M dudit code sont sanctionnés d'une amende de 15 à 750 euros ou d'une pénalité dont le montant est compris entre une et trois fois celui de la valeur des produits transportés ;

Attendu qu'il est reproché à Gérard X... d'avoir, en sa qualité de dirigeant de la société Vignobles Sourice, utilisé 705 titres de mouvement irréguliers pour faire circuler 57 963,64 hectolitres de vin ;

Attendu qu'après avoir relevé que les infractions aux dispositions de l'article 302 M du code général des impôts étaient caractérisées, l'arrêt retient que l'article 1791 du code général des impôts leur est, seul, applicable ; que les juges ajoutent qu'une pénalité proportionnelle à la valeur des marchandises transportées en fraude ne pourrait être prononcée que dans l'un des cas prévus par l'article 1794 du même code, inapplicable en l'espèce ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le deuxième moyen de cassation proposé par M^e Foussard pour l'administration des douanes et des droits indirects, pris de la violation des articles 407 et 408 anciens du code général des impôts, 267 *octies* de l'annexe II et 169 *bis* de l'annexe III du même code, 1791 et 1794 du même code, D. 641-80 du code rural, des dispositions du décret n° 79-7 56 du 4 septembre 1979, du décret n° 87-8 21 du 7 octobre 1987, du décret n° 93-1 067 du 10 septembre 1993, de l'article L. 238 du livre des procédures fiscales, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a, au titre des procès-verbaux du 6 septembre 2001, établis le premier à l'encontre de Gérard X... et le second à l'encontre du GFA des Rouges Terres de la Forêt, décidé que les faits relevés avaient reçu "leur totale qualification fiscale sur le fondement des infractions de fausses déclarations de récoltes et de stocks, qu'il n'y avait pas lieu de retenir des revendications abusives d'appellations contrôlées et de condamner le prévenu à d'autres pénalités fondées sur la valeur totale des produits concernés", et rejeté en conséquence les demandes de pénalités formées par l'administration pour limiter les condamnations aux pénalités liées aux fausses déclarations de récoltes (arrêt, p. 19, § 9) ;

« aux motifs que les agents de l'administration "estiment que si ces excédents de vin avaient été inclus dans les quantités déclarées, les volumes auraient dépassé le rendement maximum labellisable de 78 hl/ha pour le Gros Plant du Pays Nantais ainsi que les plafonds limites de classement pour le Muscadet de Sèvre-et-Maine, ce qui aurait fait perdre au viticulteur le droit aux appellations de ces produits, à moins qu'il n'ait déclaré en dépassement du plafond limite de classement la totalité du vin récolté en souscrivant un engagement à livrer à la distillation les produits récoltés en dépassement de ce plafond selon les modalités actuellement régies par l'article R. 641-80-II du code rural, ce qui n'a pas été fait en l'espèce (...)" (arrêt, p. 16, § 7) ; que ces faits de minoration dans les déclarations, avec pour conséquence la dissimulation de quantités qui auraient dû donner lieu aux impositions compromises, ont reçu leur totale qualification fiscale sur le fondement des dispositions précitées prévoyant et réprimant les fausses déclarations,

sans qu'il y ait lieu de retenir en plus des revendications abusives d'appellations d'origine contrôlée pour établir des suppléments de pénalités fondées sur la valeur totale des produits concernés et outrepassant par conséquent la base de calcul délimitée par l'article 1794-3 du code général des impôts (...) (arrêt, p. 19, § 9) ; que les infractions relevées par le second procès-verbal du 6 septembre 2001 concernent notamment la revendication abusive de l'appellation d'origine contrôlée Muscadet de Sèvre-et-Maine sur lie et l'appellation VDQS Gros Plant du Pays Nantais sur lie, ainsi que la revendication abusive de la dénomination Vin de Pays Blanc du Jardin de la France ; qu'il y a lieu de retenir, s'agissant de ce procès-verbal, le défaut de marquage de cuves et des fausses déclarations de récoltes, et de condamner le prévenu à des pénalités, telles que délimitées par l'article 1794 3° du code général des impôts, assises sur la valeur des vins ayant fait l'objet des minorations représentant les insuffisances caractérisant les infractions (arrêt, p. 22 et 23) ;

« alors que, premièrement, en cas de dépassement du plafond limite de classement des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée non assortis d'un envoi en distillation des vins en excédent, l'ensemble de la production est déclassé et l'utilisation de l'appellation d'origine contrôlée révèle une revendication abusive ; qu'il résulte des constatations mêmes de l'arrêt attaqué que cette infraction était relevée par les deux procès-verbaux du 6 septembre 2001 ; qu'en refusant de déclarer le prévenu coupable de revendications abusives d'appellations d'origine contrôlée, les juges du fond ont violé les textes susvisés ;

« et alors que, deuxièmement et en tout cas, en limitant les pénalités à la valeur des vins concernés par les inexactitudes affectant les déclarations de récoltes, quand ils devaient prononcer des pénalités assises sur la totalité de la production à raison de la revendication abusive d'appellation d'origine contrôlée, conformément à l'article 1804 du code général des impôts, les juges du fond ont de nouveau violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Gérard X... est poursuivi, notamment, pour fausses déclarations de récolte et revendications abusives d'une appellation d'origine contrôlée ;

Attendu que les juges, après avoir relevé que les constatations des agents des douanes établissent une discordance non justifiée entre les volumes effectivement produits et ceux portés sur les déclarations de récolte et que cette discordance révèle l'intention du prévenu de dissimuler une partie de sa récolte, commercialisée sous une appellation d'origine en dépassement des quantités autorisées, énoncent que ces faits « ont reçu leur totale qualification fiscale sur le fondement

des dispositions réprimant les fausses déclarations, sans qu'il y ait lieu de retenir en plus des revendications abusives d'appellation d'origine contrôlée » ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'elle constatait qu'étaient réunis les éléments de l'infraction de revendications abusives d'appellation d'origine contrôlée, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est également encourue de ce chef ;

Et sur le troisième moyen de cassation proposé par M^e Foussard pour l'administration des douanes et des droits indirects, pris de la violation des articles L. 238 du livre des procédures fiscales, 1791, 1794 du code général des impôts, 385, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé de valider les saisies et a refusé en conséquence de prononcer des condamnations à l'encontre du prévenu au titre de la confiscation ;

« aux motifs que si les dispositions de l'article L. 26 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction en vigueur à l'époque des constatations permettaient aux agents de l'administration de visiter les locaux professionnels pour y constater des infractions, le texte ne leur permettait pas de procéder à une saisie, sachant que l'article 94 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, postérieur à la constatation des faits, n'est pas applicable ; que si l'administration pouvait pénétrer dans les locaux et y procéder à des saisies, cette prérogative supposait, soit la mise en œuvre de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales et l'intervention d'un officier de police judiciaire, soit l'existence d'une flagrance, et que l'espèce ne répond à aucune de ces hypothèses ; qu'en l'absence de saisie régulière, il ne peut y avoir confiscation (arrêt, p. 20 et 29) ;

« alors que la nullité d'un acte antérieur à la saisine du juge doit être invoquée in limine litis et avant toute défense au fond ; que la nullité de la saisie, consignée dans le procès-verbal constatant l'infraction, ne peut être invoquée, à peine d'irrecevabilité, qu'au seuil de la procédure ; qu'en déclarant nulles les saisies pratiquées et en écartant par voie de conséquence les demandes de condamnation au titre de la confiscation, bien qu'aucune nullité n'ait été invoquée in limine litis et avant toute défense au fond par le prévenu, visant la saisie, au motif qu'elle n'entraîne pas dans les pouvoirs des agents, les juges du fond ont violé les textes susvisés, et notamment l'article 385 du code de procédure pénale » ;

Vu l'article 385 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, les exceptions de nullité de la procédure ne peuvent être présentées pour la première fois en cause d'appel après un débat au fond devant le tribunal ;

Attendu qu'après avoir déclaré Gérard X... coupable de fausse déclaration de récolte, l'arrêt dit n'y avoir lieu d'ordonner la confiscation des vins saisis, au motif que les saisies ont été opérées en méconnaissance des dispositions de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des pièces de procédure que la nullité des saisies n'a pas été soulevée devant le tribunal, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue ;

Et sur le quatrième moyen de cassation proposé par M^e Foussard pour l'administration des douanes et des droits indirects, pris de la violation des articles L. 24, L. 25 et L. 238 du livre des procédures fiscales, du Règlement CEE n° 2719/92 de la Commission du 11 septembre 1992 et son annexe, de l'article 111 H *bis* de l'annexe III du code général des impôts, défaut et contradiction de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur le procès-verbal du 1^{er} octobre 2002 dressé à l'encontre de la société Sourice dit n'y avoir lieu à saisie et rejeté la demande de confiscation concernant 8 400 bouteilles, soit 63 hectolitres de vin (arrêt, p. 33) ;

« aux motifs que la saisie du chargement est prévue par l'article L. 24 du livre des procédures fiscales ; que, toutefois, l'article L. 25 du livre des procédures fiscales prévoit que les marchandises faisant partie du chargement, et qui ne sont pas en fraude, sont rendues au propriétaire (arrêt, p. 25, avant-dernier §) ;

« alors que, premièrement, le dispositif de l'arrêt attaqué est entaché de contradiction puisqu'il "dit n'y avoir lieu (...) à validation de la saisie" après avoir confirmé le jugement "en ce qu'il a validé la saisie" (p. 33) ;

« et alors que, deuxièmement, dès lors que des marchandises étaient transportées sans être munies de capsules représentatives de droits et sans que le chauffeur effectuant le transport ait été en mesure de représenter des titres de mouvement, les marchandises étaient transportées en fraude, au sens de l'article L. 25 du livre des procédures fiscales, et la saisie puis la confiscation s'imposaient ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les textes susvisés » ;

Vu les articles L. 24 et L. 25 du livre des procédures fiscales ;

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'à défaut de présentation des titres de mouvement concernant les marchandises soumises à des formalités particulières en matière de circulation, les marchandises en fraude doivent être saisies ;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré Gérard X... coupable de défaut de production des titres de mouvement afférents à des bouteilles de vin qui faisaient l'objet d'un transport par route,

rejette la demande de l'administration tendant à la confiscation des bouteilles au motif que le prévenu a présenté les titres de mouvement dès qu'il a été informé du contrôle et qu'ainsi, les marchandises n'étant pas en fraude, elles devaient être restituées à leur propriétaire par application de l'article L. 25, alinéa 3, du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle a constaté que les bouteilles étaient dépourvues de capsules représentatives de droit, circonstance, visée par la citation, dont il se déduit qu'elles circulaient en fraude, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encore encourue ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi de Gérard X... :

Le REJETTE ;

II. – Sur le pourvoi de l'administration des douanes et des droits indirects :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 28 septembre 2006, mais en ses seules dispositions ayant, d'une part, statué sur la pénalité proportionnelle applicable à la circulation irrégulière de 57 963,64 hectolitres de vin, constatée par procès-verbal dressé le 8 avril 2003 à l'encontre de la société Vignobles Sourice, d'autre part, relaxé Gérard X... du chef de revendications abusives d'appellation d'origine contrôlée et, enfin, refusé de prononcer la confiscation des marchandises saisies au titre des infractions dont Gérard X... a été déclaré coupable, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rouen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Dulin, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Rognon – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocats* :
M^e Foussard, SCP Célice, Blancpain et Soltner.

IMPOTS ET TAXES

Impôts indirects et droits d'enregistrement – Procédure – Infractions – Constatation – Intervention dans les locaux professionnels – Pouvoirs conférés aux agents de l'administration par l'article L. 26 du livre des procédures fiscales – Détermination

Si le droit d'exercice prévu par l'article L. 26 du livre des procédures fiscales permet aux agents de l'administration d'intervenir, sans formalité préalable, dans les locaux professionnels des personnes soumises, en raison de leur profession, à la législation des contributions indirectes, pour y procéder à des inventaires, aux opérations nécessaires à la constatation et à la garantie de l'impôt et, généralement, aux contrôles qualitatifs prévus par cette législation, ce texte ne les autorise pas à effectuer une visite des lieux au sens de l'article L. 38 du même livre, une telle visite ne pouvant être réalisée qu'en cas de flagrant délit ou sur autorisation du président du tribunal de grande instance et, dans tous les cas, avec l'assistance d'un officier de police judiciaire.

Encourt la censure l'arrêt qui, après avoir constaté que lors du contrôle d'un débit de boissons les agents de l'administration avaient remarqué la présence, sous le comptoir, de paquets de cigarettes, retient que, lors de la fouille approfondie du local dépendant de l'établissement, lesdits agents avaient découvert un important stock de cartouches de cigarettes dissimulées dans un double plafond et dans le socle d'une banque réfrigérée, pour en conclure que le droit d'exercice prévu par les articles L. 26 et L. 35 du livre précité avait ainsi été régulièrement mis en œuvre.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Kouider, contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 1^{er} février 2007, qui, pour infraction à la législation sur les contributions indirectes, l'a condamné à 100 euros d'amende, à une pénalité proportionnelle et a ordonné la confiscation des marchandises saisies.

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 26, L. 35 et L. 38 du livre des procédures fiscales, 385, 427, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que les opérations ayant permis la découverte et la saisie par les agents de l'administration des douanes de 2 212 cartouches de cigarettes étaient régulières, a condamné Kouider X..., du chef d'infraction à la législation sur les contributions indirectes, à une amende de 100 euros et à une pénalité fiscale de 21 237 euros, et a ordonné la confiscation des 2 212 cartouches de cigarettes saisies ;

« aux motifs que, le 18 décembre 2003, les agents des douanes ont procédé, en application des dispositions des articles L. 26 et L. 35 du livre des procédures fiscales, au contrôle de l'épicerie de nuit 7/7 tenue par Kouider X... ; qu'au cours de ce contrôle, négatif en ce qui concerne la situation des boissons détenues, les agents ont remarqué la présence de quinze paquets de cigarettes dissimulées sous le comptoir ; qu'ils ont demandé à Kouider X... de les conduire à la réserve et ont découvert 2 212 cartouches de cigarettes dissimulées derrière des cartons et des packs de boissons dans un double plafond et dans le socle d'une banque réfrigérée ; que les agents ont régulièrement mis en œuvre les dispositions de l'article 26 du livre des procédures fiscales, leur permettant de pénétrer dans les locaux professionnels des assujettis afin de procéder aux contrôles dont ils sont chargés ; que seule la partie privative des locaux est exclue et relève de la procédure de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales, qu'il convient d'ajouter que l'article L. 38 n'a pas été visé dans le procès-verbal ;

« alors que l'article L. 26 du livre des procédures fiscales n'autorise pas les agents de l'administration à effectuer des perquisitions et saisies, même dans les locaux professionnels, de telles opérations ne pouvant être réalisées en application de l'article L. 38 du même livre qu'en cas de flagrant délit ou sur autorisation du président du tribunal de grande instance et, dans tous les cas, avec l'assistance d'un officier de police judiciaire ; qu'il résulte, en l'espèce, des constatations de l'arrêt et du procès-verbal de notification que les agents de l'administration, après avoir relevé la présence de quinze paquets de cigarettes sous le comptoir de l'épicerie, ont procédé à la "fouille approfondie" du local et à la saisie des marchandises découvertes grâce à cette fouille ; que ces opérations de perquisition et de saisie, même opérées dans les locaux professionnels, ne relèvent pas des pouvoirs conférés par l'article L. 26 du livre des procédures fiscales, et ne peuvent être réalisées que conformément aux règles posées par l'article L. 38 du livre des procédures fiscales, sur autorisation du président du tribunal de grande instance et en présence

d'un officier de police judiciaire ; qu'en déclarant régulières les opérations de perquisition et de saisie effectuées sans autorisation de l'autorité judiciaire et sans la présence d'un officier de police judiciaire, la cour d'appel a violé les articles L. 26 et L. 38 du livre des procédures fiscales » ;

Vu les articles L. 26, L. 35 et L. 38 du livre des procédures fiscales ;

Attendu que, si le droit d'exercice prévu par l'article L. 26 du livre des procédures fiscales permet aux agents de l'administration d'intervenir, sans formalité préalable, dans les locaux professionnels des personnes soumises, en raison de leur profession, à la législation des contributions indirectes, pour y procéder à des inventaires, aux opérations nécessaires à la constatation et à la garantie de l'impôt et, généralement, aux contrôles qualitatifs prévus par cette législation, ce texte ne les autorise pas à effectuer une visite des lieux au sens de l'article L. 38 du même livre, une telle visite ne pouvant être réalisée qu'en cas de flagrant délit ou sur autorisation du président du tribunal de grande instance et, dans tous les cas, avec l'assistance d'un officier de police judiciaire ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'à la suite d'un contrôle du débit de boissons exploité par Kouider X..., opéré par des agents des douanes sur le fondement des articles L. 26 et L. 35 du livre des procédures fiscales, ayant permis la découverte de 2.212 cartouches de cigarettes qu'il détenait en infraction à la législation des contributions indirectes, l'intéressé a été poursuivi pour détention frauduleuse en vue de la vente de tabacs manufacturés ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité des opérations de constatation de l'infraction régulièrement soulevée par le prévenu, l'arrêt, après avoir relevé qu'à l'occasion de ce contrôle, les agents des douanes ont remarqué la présence sous le comptoir de quinze paquets de cigarettes, retient qu'ils ont découvert, lors de la fouille approfondie dans un local dépendant de l'établissement, un important stock de cartouches de cigarettes cachées dans un double plafond et dans le socle d'une banque réfrigérée ; que les juges ajoutent que cette marchandise avait été sciemment dissimulée dans des caches aménagées ; qu'ils en déduisent qu'en procédant ainsi, les agents des douanes ont régulièrement mis en œuvre le droit d'exercice prévu par les dispositions des articles L. 26 et L. 35 du livre précité ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations qui caractérisent, dans le local dépendant de l'établissement, des opérations de visite des lieux relevant des dispositions de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales, la cour d'appel a méconnu les textes et principe susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, en date du 1^{er} février 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Bayet – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Fous-sard.

Sur une autre application du même principe, à rapprocher :

Crim., 25 juin 1998, pourvoi n° 97-81.647, *Bull. crim.* 1998, n° 208 (3) (cassation) ;

Crim., 19 mai 2004, pourvoi n° 03-84.528, *Bull. crim.* 2004, n° 129 (1) (cassation).

N° 20

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Appel d'une décision de prolongation –
Cassation de l'arrêt confirmatif – Portée

La cassation d'un arrêt de la chambre de l'instruction, prononcée en raison de l'inobservation, devant elle, des formalités prévues par l'article 197 du code de procédure pénale, a pour seul effet de remettre la cause en l'état où elle se trouvait à la suite de l'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention mais n'entraîne pas l'annulation de la décision de ce magistrat ordonnant la prolongation de la détention provisoire de l'intéressé.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui écarte, en ce cas, la demande de mise en liberté immédiate de l'intéressé dès lors que celui-ci, qui avait fait l'objet d'une ordonnance de prolongation de sa détention provisoire rendue régulièrement, n'était pas détenu sans titre.

REJET du pourvoi formé par X... Ali, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 26 octobre 2007, qui, sur renvoi après cassation, dans l'information suivie contre lui pour vol avec arme en récidive, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire.

29 janvier 2008

N° 07-87.803

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5, 6 § 1, 6 § 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 137, 148-2, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant la détention d'Ali X... ;

« aux motifs que "la cassation de l'arrêt du 30 mars 2007 a seulement pour effet de remettre la cause en l'état où elle se trouvait à la suite de l'appel interjeté par Ali X... de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 7 mars 2007 et n'induit pas l'annulation de la décision du juge des libertés et de la détention ordonnant la prolongation de la détention provisoire de l'intéressé ; que le renvoi, ordonné par la Cour de cassation devant la présente juridiction, après annulation de l'arrêt du 30 mars 2007, permet à Ali X... de contester, dans le respect de ses droits fondamentaux, la décision privative de liberté dont il fait l'objet devant la juridiction du second degré selon les dispositions légales applicables et dès lors son maintien en détention ne contrevient pas à l'article 5 § 4 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que les critiques que formule Ali X... sur la motivation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention quant aux indications particulières qui justifiaient la poursuite de l'information sont inopérantes en l'espèce puisqu'il incombe à la chambre de l'instruction, sur le fondement de l'article 207 du code de procédure pénale, de confirmer ou de réformer la décision entreprise en substituant, s'il y a lieu, ses propres motifs à ceux du premier juge" ;

« alors que, d'une part, la cassation de l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes qui confirmait l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire d'Ali X... a privé de tout fondement légal le titre de détention de ce dernier ; qu'en conséquence la chambre de l'instruction ne pouvait refuser de prononcer sa mise en liberté, le mis en examen étant détenu sans titre depuis cette date, une rupture ayant manifestement eu lieu dans la chaîne de la détention ;

« alors que, d'autre part, la sanction attachée au non-respect des formalités substantielles gouvernant la détention provisoire est la remise en liberté de la personne ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, sans méconnaître la portée de ce principe, constater l'irrégularité de la décision ayant confirmé l'ordonnance de prolongation de la détention d'Ali X... tout en affirmant que l'annulation de cette décision ne remettait nullement en cause l'ordonnance dont il avait été fait appel qui devait continuer à recevoir application ;

« alors que, enfin, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans excéder négativement ses pouvoirs, tout à la fois affirmer que la détention du mis en examen était justifiée par l'ordonnance du juge des libertés et pour autant refuser de vérifier la régularité de cette décision qui était pourtant expressément contestée par la défense ;

« alors que ce faisant, a privé Ali X... de tout recours effectif lui permettant de contester utilement sa détention provisoire, en violation des dispositions conventionnelles précitées, la chambre de l'instruction qui a refusé d'apprécier la régularité de l'ordonnance de première instance ayant prolongé la détention de l'intéressé et refusé de tirer une quelconque conséquence de l'annulation de la décision rendue sur l'appel de cette ordonnance suite à sa cassation par la Cour suprême » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans l'information suivie contre lui du chef susvisé, Ali X... a été placé en détention provisoire le 12 mars 2006 ; que le juge des libertés et de la détention a prolongé cette mesure par ordonnance du 7 mars 2007, confirmée par arrêt de la chambre de l'instruction rendu le 30 mars 2007 ;

Attendu que la Cour de cassation a cassé cet arrêt au motif que la date de l'audience devant la chambre de l'instruction n'avait pas été notifiée à l'adresse de l'avocat d'Ali X..., et a renvoyé la cause et les parties devant la même chambre de l'instruction autrement composée ;

Attendu que, pour écarter la demande de mise en liberté immédiate de l'intéressé, fondée sur l'illégalité de son titre de détention, l'arrêt énonce que la cassation de l'arrêt du 30 mars 2007 a seulement eu pour effet de remettre la cause en l'état où elle se trouvait à la suite de l'appel interjeté par Ali X... de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 7 mars 2007 et n'entraîne pas l'annulation de la décision du juge des libertés et de la détention ordonnant la prolongation de la détention provisoire de l'intéressé ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que la personne mise en examen, qui avait fait l'objet d'une ordonnance de prolongation de sa détention provisoire rendue régulièrement, n'était pas détenue sans titre, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier, tant en la forme qu'au regard des articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Cotte – Rapporteur : Mme Anzani – Avocat général :
M. Fréchède – Avocat : M^e Spinosi.

N° 21

DETENTION PROVISOIRE

Décision de mise en détention provisoire – Personne placée sous contrôle judiciaire – Conditions – Circonstances nouvelles

Une chambre de l'instruction peut délivrer, au cours d'une même information, à l'encontre d'une personne placée sous contrôle judiciaire, un titre de détention en raison des mêmes faits, lorsque des circonstances nouvelles entrant dans les prévisions de l'article 144 du code de procédure pénale, justifient, eu égard aux nécessités actuelles de l'instruction, la délivrance d'un mandat de dépôt.

Tel est le cas de l'amélioration de l'état de santé et, partant, des possibilités d'autonomie de la personne, qui accroît les risques de renouvellement de l'infraction.

REJET du pourvoi formé par X... Annie, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 26 octobre 2007, qui, dans l'information suivie contre elle du chef de tentative d'assassinat, l'a placée en détention provisoire, après infirmation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention l'ayant maintenue sous contrôle judiciaire.

29 janvier 2008

N° 07-87.802

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 137, 144, 145, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a infirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes du 19 octobre 2007 maintenant Annie X... sous contrôle judiciaire ;

« aux motifs que, "dans son arrêt du 24 août 2007, la chambre de l'instruction a considéré que la détention d'Annie X... était justifiée initialement au regard des dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale par la dangerosité de celle-ci et le fort risque de réitération d'actes de violence qu'un placement sous contrôle judiciaire ne pouvait efficacement éviter ; que, toutefois, la cour se fondant sur un rapport médical établi par le docteur Clément, a constaté que l'état de santé d'Annie X... au moment où elle statuait n'était pas compatible avec la détention et a, pour ce seul motif, confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention plaçant l'intéressée sous contrôle judiciaire ; qu'elle a ainsi considéré que l'état de santé d'Annie X..., au moment où elle statuait, était une condition de son placement sous contrôle judiciaire ; qu'à ce jour les déclarations de la victime sont venues corroborer les constatations des enquêteurs et les premières auditions de témoins ; qu'il existe, en conséquence, des indices graves et concordants que la mise en examen a, le 27 mai 2007, tenté d'assassiner son nouveau concubin au seul motif que celui-ci lui avait fait connaître son intention de la quitter ; que ce crime a été commis par une personne déjà condamnée à vingt ans de réclusion criminelle le 26 mai 1999 pour meurtre de son concubin, précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ; que cet état de récidive légale démontre à lui seul l'extrême dangerosité de l'intéressée ; que la détention demeure à ce jour l'unique moyen de nature à prévenir un renouvellement plus que prévisible de graves infractions d'atteinte aux personnes, la mise en examen ayant démontré qu'elle ne pouvait souffrir aucune frustration sans réagir avec la plus extrême violence ; que, de surcroît, ces faits ont été commis alors que l'intéressée, qui était libérable le 20 avril 2010, venait d'être admise à la libération conditionnelle depuis seulement le 22 juin 2006 et faisait l'objet d'un suivi judiciaire jusqu'au 31 mars 2011, ce qui démontre qu'un placement sous contrôle judiciaire serait insuffisant pour éviter le risque majeur de commission de nouveaux actes de violence ; qu'il résulte du rapport d'expertise du docteur Clément déposé le 1^{er} octobre 2007 que l'évolution de l'état de santé d'Annie X... est très favorable, que son autonomie n'est plus limitée que par l'utilisation d'aide technique pour la marche et que la poursuite des soins peut s'effectuer dans un centre pénitentiaire adapté comme Fresnes ; que l'amélioration de l'état de santé d'Annie X..., élément nouveau depuis son placement sous contrôle judiciaire, et sa compatibilité avec la détention font disparaître la condition à laquelle la cour avait soumis ce placement, et constitue également, en ce qu'elle accroît les possibilités d'autonomie de la personne mise en examen et en conséquence le risque majeur de commission de nouveaux actes de violence, une circonstance nouvelle entrant dans les prévisions de l'article 144 du code de procédure pénale

justifiant l'infirmité de l'ordonnance entreprise et le placement de l'intéressée en détention ; que l'ordonnance attaquée doit dès lors être infirmée” ;

« alors que, d'une part, la seule évolution de l'état de santé d'une personne mise en examen placée sous contrôle judiciaire ne caractérise pas une circonstance nouvelle entrant dans les prévisions de l'article 144 du code de procédure pénale et justifiant son placement en détention provisoire ; qu'ainsi la chambre de l'instruction ne pouvait, sans violer cette disposition, infirmer l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire et ordonner le placement en détention provisoire d'Annie X... aux seuls motifs de l'amélioration de son état de santé, devenu compatible avec un placement en détention ;

« alors qu'en tout état de cause, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137 du code de procédure pénale ; qu'il appartient en conséquence à la chambre de l'instruction d'indiquer expressément les considérations de droit et de fait justifiant le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire ; qu'ainsi, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans insuffisance, se borner à indiquer que l'évolution positive de l'état de santé d'Annie X... accroît ses possibilités d'autonomie et en conséquence le risque majeur de nouveaux actes de violences, lorsqu'il résulte des propres mentions de l'arrêt et de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 19 octobre 2007, qu'Annie X... ne peut se déplacer qu'à l'aide d'un déambulateur, sur une distance maximum de 150 mètres, à l'intérieur de l'établissement de soins qui l'accueille, ces circonstances, expressément soulevées par la défense, étant de nature à écarter les risques prétendument créés par l'amélioration de santé d'Annie X... » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, mise en examen pour tentative d'assassinat sur la personne de son concubin, Annie X... a été placée sous contrôle judiciaire le 8 août 2007, décision confirmée par un arrêt de la chambre de l'instruction, en date du 24 août 2007 ; que, par ordonnance du 22 octobre 2007, le juge des libertés et de la détention, saisi par le juge d'instruction aux fins de placement en détention provisoire de la mise en examen, a dit n'y avoir lieu à prononcer cette mesure et a maintenu l'intéressée sous contrôle judiciaire ;

Attendu que, pour infirmer cette décision et ordonner la détention provisoire d'Annie X..., l'arrêt relève que le placement initial de celle-ci sous contrôle judiciaire était motivé par un état de santé limitant ses possibilités de déplacement, et incompatible avec la détention ; que les juges ajoutent que l'amélioration de cet état, devenu compatible avec la détention, accroît les possibilités d'autonomie de la personne mise en examen et, en conséquence, le risque de commission par elle de nouveaux actes de violence, et qu'il constitue ainsi une circonstance nouvelle ; qu'ils relèvent enfin que

l'état de récidive d'Annie X... et l'absence de respect, par elle, des obligations de sa libération conditionnelle, rendent insuffisant un contrôle judiciaire pour prévenir un tel risque ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

Qu'en effet, aucune disposition légale ou conventionnelle n'interdit à la chambre de l'instruction de délivrer, au cours d'une même information, à l'encontre d'une personne placée sous contrôle judiciaire, un titre de détention en raison des mêmes faits, lorsque des circonstances nouvelles entrant dans les prévisions de l'article 144 du code de procédure pénale justifient, eu égard aux nécessités actuelles de l'instruction, la délivrance d'un mandat de dépôt ; que tel est le cas en l'espèce ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* : M. Fréchède – *Avocat* : M^e Spinosi.

Sur la possibilité de délivrer un mandat de dépôt à raison des mêmes faits et dans la même information à l'encontre d'une personne placée sous contrôle judiciaire en cas de circonstances nouvelles, à rapprocher :

Crim., 1^{er} mars 2005, pourvoi n° 04-87.392, *Bull. crim.* 2005, n° 73 (rejet).

N° 22

INSTRUCTION

Partie civile – Constitution – Constitution par voie d'intervention – Irrecevabilité – Circonstances de fait nouvelles – Nouvelle constitution dans la même information – Possibilité (non)

Une partie civile déclarée irrecevable par le juge d'instruction ne peut, en invoquant des circonstances de fait nouvelles, se constituer derechef, par voie d'intervention, dans l'information suivie pour les mêmes infractions.

Les juges sont fondés à refuser de communiquer la procédure à celle-ci.

REJET du pourvoi formé par la société Federal Express Corporation, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 4^e section, en date du 19 octobre 2006, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée des chefs de blessures involontaires, mise en danger de la vie d'autrui et infractions à la réglementation sur la sécurité des travailleurs, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction déclarant sa constitution de partie civile irrecevable.

29 janvier 2008

N° 06-89.245

LA COUR,

Vu l'article 575, alinéa 2, 2^o du code de procédure pénale ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2, 81, 85, 86, 87, 114, 197, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la société Federal Express Corporation ;

« aux motifs adoptés que la constitution de partie civile de la société Federal Express a déjà fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, par ordonnance en date du 28 février 2005 ; que cette ordonnance a été confirmée par un arrêt de la chambre de l'instruction en date du 26 mai 2005 ; que la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt estimant qu'il n'existe, après examen tant de la recevabilité du recours que des pièces de la procédure, aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ; que les motifs adoptés pour déclarer la constitution de partie civile irrecevable demeurent d'actualité ; qu'il résulte en effet des dispositions combinées des articles 2, 86 et 87 du code de procédure pénale que toute personne se prétendant victime peut se constituer partie civile à tout moment devant le juge d'instruction ; qu'en l'espèce l'instruction est ouverte des chefs de blessures involontaires, mise en danger délibérée d'autrui et infractions à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité ; que les victimes directes de ces faits sont les salariés ou les personnes travaillant pour le compte de la société Federal Express Corporation ;

qu'en conséquence, la société Federal Express Corporation n'est pas victime directe et personnelle des infractions dénoncées au sens de l'article 2 du code de procédure pénale et qu'à l'inverse, elle est mise en cause par le plaignant ; qu'il convient donc de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de la société Federal Express Corporation ;

« et aux motifs propres que le juge d'instruction n'est tenu, en application de l'article 114 du code de procédure pénale, de communiquer la procédure au conseil qu'avant tout interrogatoire du mis en examen ou d'audition de partie civile et de délivrer copie de la procédure après première audition de celle-ci ; que tel n'était pas le cas en l'espèce ; qu'aux termes de l'article 197, alinéa 3, seules les parties civiles dont la constitution n'a pas été contestée ou, en cas de contestation, lorsque celle-ci n'a pas été retenue, peuvent obtenir communication du dossier d'information au greffe de la chambre d'instruction ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; que la chambre d'instruction ayant définitivement statué sur l'irrecevabilité de constitution de partie civile par arrêt susvisé du 26 mai 2005, la constitution à nouveau est irrecevable ; que les dispositions des articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale sont inapplicables devant la chambre de l'instruction ;

« 1° alors que, d'une part, la partie civile acquiert cette qualité par le seul fait de sa constitution devant le juge d'instruction ; que la décision d'irrecevabilité d'une constitution de partie civile ne nuit pas aux droits de celle-ci dès lors que l'effet suspensif de l'appel lui permet de conserver cette qualité jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue ; que la société Federal Express Corporation soutenait ainsi qu'on ne pouvait lui refuser l'accès au dossier de la procédure tant qu'une décision définitive sur la recevabilité de sa constitution de partie civile n'avait pas été rendue ; qu'en refusant néanmoins de reconnaître à cette société les droits attachés à sa qualité de partie civile pourtant valablement acquise du seul fait de sa constitution, le 16 mars 2006, devant le juge d'instruction, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que, d'autre part, la vraisemblance du préjudice suffit à ouvrir à la partie civile le droit de se constituer devant le juge d'instruction ; qu'il est seulement nécessaire que les circonstances sur lesquelles s'appuie cette constitution permettent au juge d'admettre comme possible l'existence dudit préjudice et sa relation directe avec une infraction à la loi pénale ; qu'en se bornant en l'espèce à énoncer que la société Federal Express Corporation ne serait pas la victime directe et personnelle des faits visés dans la plainte sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si le dommage causé à David X... par la société Studsvik Nuclear n'était pas susceptible d'entraîner pour Federal Express Corporation de lourdes conséquences financières en raison du recours introduit par son ancien salarié aux fins de fixation d'une rente, dont le coût lui serait immanquablement répercuté, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 3^o alors qu'en outre, en décidant que la chambre de l'instruction avait définitivement statué sur l'irrecevabilité de constitution de partie civile de la société Federal Express Corporation par arrêt du 26 mai 2005, sans s'expliquer sur le fait nouveau provenant de la découverte, postérieurement à cette décision, des aveux de la société Studsvik Nuclear reconnaissant sa culpabilité dans la survenance du dommage et exonérant, par là même, la société Federal Express Corporation de toute responsabilité, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 4^o alors qu'enfin, en se bornant, par motif adopté, à énoncer que la société Federal Express Corporation "n'est pas victime directe et personnelle" des infractions visées et qu'à l'inverse "elle est mise en cause par le plaignant" sans s'expliquer sur la reconnaissance, par la société Studsvik Nuclear, de sa pleine et entière responsabilité dans la survenance du dommage, la chambre de l'instruction a encore privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'un salarié de la société Federal Express Corporation ayant été irradié en manipulant un colis radioactif mal conditionné dont il était chargé d'assurer le transport pour le compte de son employeur, a porté plainte et s'est constitué partie civile contre personne non dénommée des chefs de blessures involontaires, mise en danger délibérée d'autrui et infractions à la réglementation sur la sécurité des travailleurs ; qu'au cours de l'information ouverte de ces chefs, la société Federal Express Corporation a déclaré se constituer partie civile ; que, par décision devenue définitive, son intervention a été déclarée irrecevable ; que la société s'est à nouveau constituée partie civile dans la même information en alléguant que l'expéditeur du colis aurait reconnu sa responsabilité ; que le juge d'instruction a déclaré cette seconde constitution irrecevable ;

Attendu que, devant la chambre de l'instruction, la société Federal Express Corporation, appelante, a fait valoir qu'elle n'avait pu obtenir communication de la procédure ni devant le juge d'instruction ni au greffé de la chambre de l'instruction ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, et confirmer la décision entreprise, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant de la sorte, les juges ont justifié leur décision ;

Qu'en effet, d'une part, une personne ne peut se constituer partie civile à nouveau pour les faits dont le juge d'instruction est saisi et pour lesquels elle a été déclarée irrecevable par une décision définitive ;

Que, d'autre part, ayant constaté que la société Federal Express Corporation n'avait pas été admise comme partie civile dans l'information par une décision antérieure définitive, les juges étaient fondés à refuser de lui communiquer la procédure ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Beauvais – *Avocat général* : M. Fréchède – *Avocat* : SCP Thomas-Raquin et Bénabent.

N° 23

PRESSE

Diffamation – Eléments constitutifs – Elément matériel – Désignation de la personne ou du corps visé – Personne physique ou morale déterminée – Membre d'une collectivité dépourvue de personnalité juridique – Conditions – Détermination – Portée

La diffamation prévue par les articles 29, alinéa 1^{er}, et 31, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, qui suppose que soit visée une personne au sens de ladite loi, ne peut concerner le membre d'une collectivité dépourvue de personnalité juridique qui n'est pas suffisamment restreinte pour que chacun de ses membres puisse se sentir atteint et demander réparation du préjudice résultant de l'infraction dénoncée.

En conséquence, encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui décide que sont recevables à agir, sur le fondement de l'article 31, alinéa 1^{er}, susvisé, trois personnes ayant la qualité d'anciens harkis, en retenant que les propos poursuivis concernent « 100 000 harkis » et que les parties civiles sont en droit, du fait de leur appartenance à cette collectivité, de se sentir personnellement diffamées par les propos incriminés.

CASSATION sans renvoi sur les pourvois formés par X... Philippe, Y... Noël-Jean, la société Midi Libre, civilement responsable, contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 23 mars 2006, dans la procédure suivie

contre les deux premiers du chef de diffamation envers des agents de l'autorité publique et complicité, a prononcé sur les intérêts civils.

29 janvier 2008

N° 06-86.474

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour Philippe X... et pris de la violation et fausse application des articles 29 et 31, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, 111-4 du code pénal, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« aux motifs qu'il était notamment reproché dans les citations délivrées à l'initiative des parties civiles à Noël-Jean Y..., directeur de publication de la société Midi Libre, et à la S.A. Midi Libre, et pour elle à son représentant légal, en sa qualité de civilement responsable, d'avoir commis le délit de diffamation publique à l'encontre d'agents de l'autorité publique, ou d'un citoyen chargé d'un service public par parole, image, écrit ou moyen de communication audiovisuelle, pour avoir fait paraître dans le quotidien Midi Libre du 2 avril 2004, en page 34, une interview de Philippe X... comportant les propos suivants : "Vous évoquez aussi le drame algérien... Mon père a tout fait pour l'éviter, jusqu'à la fin de sa vie il a été tourmenté par ce dossier. Mais il a fait face comme il a pu. Toutefois je trouve scandaleux qu'on l'accuse d'avoir abandonné les Français d'Algérie, d'avoir laissé massacré plus d'un million de personnes. C'est faux ! Le bilan, avec plus de 185 000 morts, était déjà suffisamment lourd. Et puis, tout le monde ne voulait pas partir, comme ces 100 000 harkis qui ont rejoint l'armée algérienne", infraction prévue par les articles 31, alinéa 1^{er}, 23 alinéa 1^{er}, 29 alinéa 1^{er}, 42 de la loi du 29 juillet 1881 et réprimée par les articles 31, alinéa 1^{er}, 30 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'il était également reproché à Philippe X... de s'être rendu complice du délit susvisé de diffamation publique à l'encontre d'agents de l'autorité publique ou d'un citoyen chargé d'un service public par parole, image, écrit ou moyen de communication audiovisuelle, notamment en ayant fait les déclarations susvisées, infraction prévue par les articles 31, alinéa 1^{er}, 23, alinéa 1^{er}, 29, alinéa 1^{er}, et 42 de la loi du 29 juillet 1881, par les articles 121-6 et 121-7 du nouveau code pénal et réprimés par les articles 31, alinéa 1^{er}, 30 de la loi du 29 juillet 1881, et par les articles 121-6 et 121-7 du nouveau code pénal ; que si les prévenus

soutiennent que les dispositions textuelles invoquées ne peuvent trouver application que pour autant que les personnes se sentant diffamées soient expressément citées dans l'article incriminé et qu'en l'espèce le texte concerné ne vise nommément aucune d'entre elles, la cour se doit de constater que les imputations susceptibles de constituer une diffamation en l'espèce concernent 100 000 harkis et que les parties civiles sont en droit, du fait de leur appartenance à cette collectivité ciblée, qui ne peut bénéficier, du fait de la disparition des institutions dont elle dépendait, des dispositions de l'article 30 de la loi sur la presse, de se sentir et de se considérer comme personnellement diffamées par l'article concerné ; que les parties civiles qui rapportent la preuve, par les documents qu'elles ont produits, qu'elles ont fait partie des harkis ont donc qualité et intérêt à agir ;

« 1^o alors que, contrairement à ce que le législateur a spécialement prévu en matière de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminées, en matière de diffamation publique dirigée contre des fonctionnaires ou des citoyens chargés d'un service public, des propos qui visent un groupe de personnes indéterminées appartenant à un corps et non une personne physique ou morale déterminée ne peuvent être poursuivis, sous prétexte d'impossibilité d'application de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, par trois personnes isolées se prévalant de leur appartenance à ce corps ;

« 2^o alors que la qualité prétendue de harki des parties civiles était d'autant plus insusceptible de justifier à elle seule leur action que la totalité des membres du corps de supplétifs de l'armée française n'était pas concernée par les propos incriminés mais seulement une partie d'entre eux ;

« 3^o alors, en tout état de cause, que Mohamed Z..., Ahmed A... et Amar B... n'avaient aucune qualité pour défendre l'intérêt collectif des harkis, ce qui pourrait être le cas d'une personne morale ayant cet objet » ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Vincent et Ohl pour Noël-Jean Y... et la société Midi Libre, pris de la violation de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, de l'accord de cessez-le-feu en Algérie et de la déclaration gouvernementale du 19 mars 1962 qui fait corps avec cet accord, violation des articles 29, 31 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, 2, 3, 427, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les "nullités" et "fins de non-recevoir" soulevées par les prévenus, constaté que Noël-Jean Y..., en sa qualité d'auteur, a "commis le délit de diffamation" envers Amar B..., Mohamed Z... et Ahmed A... en leur qualité de harkis, "anciens agents

de l'autorité publique" et en ce qu'il l'a condamné, et pour lui, la société Midi Libre, solidairement avec Philippe X..., à leur payer, chacun, la somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts ainsi qu'à la publication, à ses frais, de son dispositif;

« aux motifs, premièrement, qu'indépendamment des lois qui sont intervenues postérieurement à l'indépendance de l'Algérie, que les harkis se sont vu reconnaître, avant même cette indépendance, la qualité de supplétifs de l'armée française en ayant été affectés dans des groupes mobiles de sécurité de police rurale ou dans des sections administratives spécialisées; qu'ainsi et pour pouvoir assurer leurs missions qui étaient des missions d'intérêt général, ils disposaient à cet effet de prérogatives de puissance publique parmi lesquelles la force armée; que leur qualité d'agents de l'autorité publique ne peut sérieusement être contestée; que, si les prévenus précisent que la qualité de harki pouvait être contestée aux personnes concernées après les accords d'Evian et après l'indépendance de l'Algérie, cette qualité de harki et de supplétif de l'armée française leur est encore reconnue aujourd'hui, puisque la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 y fait encore référence et prévoit même pour les faits postérieurs à sa promulgation une interdiction spécifique des injures et diffamations commises à leur encontre à raison de leur qualité vraie ou supposée de harki ou d'ancien membre des formations supplétives ou assimilées (arrêt attaqué, p. 11, § 1 à 5);

« 1° alors qu'il ressort des propos incriminés que la période de la guerre d'Algérie évoquée par l'amiral Philippe X... était postérieure à l'accord de cessez-le-feu du 19 mars 1962, date à partir de laquelle, conformément à la déclaration gouvernementale du même jour, il avait été mis fin aux opérations militaires sur l'ensemble du territoire algérien; qu'en prononçant par les motifs susreproduits, cependant que les membres des formations supplétives étant démobilisées et ne pouvant plus être considérées comme disposant de la force armée, le fait allégué que certains harkis avaient rejoint l'armée algérienne ne pouvait constituer ni un acte de la fonction, ni un abus de la fonction se rattachant à leur qualité d'agents investis de l'autorité publique, la cour d'appel n'a pas déduit de ses propres constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient nécessairement au regard des textes visés au moyen qu'elle a violés;

« 2° et alors que les propos incriminés ayant été publiés dans l'édition du 2 avril 2004 du journal Midi Libre, la cour d'appel, en se fondant sur la loi n° 2005-158 du 23 février 2005, postérieure aux faits poursuivis, a statué par un motif inopérant et a derechef violé les textes visés au moyen;

« aux motifs, deuxièmement, que si les prévenus soutiennent que les dispositions textuelles invoquées, ne peuvent trouver application que pour autant que les personnes se sentant diffamées soient expressément citées dans l'article incriminé et qu'en l'espèce le texte concerné ne vise nommément aucune d'entre elles, la cour se doit de constater que les

imputations susceptibles de constituer une diffamation en l'espèce, concernent 100 000 harkis et que les parties civiles sont en droit, du fait de leur appartenance à cette collectivité ciblée, qui ne peut bénéficier du fait de la disparition des institutions dont elle dépendait des dispositions de l'article 30 de la loi sur la presse, de se sentir et de se considérer comme personnellement diffamé par l'article concerné ; que les parties civiles qui rapportent la preuve, par les documents qu'elles ont produits, qu'elles ont fait partie des harkis ont donc qualité et intérêt pour agir (arrêt attaqué, page 11, dernier §, et page 12, § 1 et 2) ;

« alors que, si des imputations formulées à l'encontre d'une pluralité de personnes formant un groupe restreint sont susceptibles de donner à chacune d'entre elles le droit de demander réparation du préjudice qui lui a été causé, c'est à la condition que ces imputations soient formulées d'une façon générale, de sorte que chaque personne appartenant au groupe est atteinte par le soupçon qui pèse sur toutes ; qu'en prononçant comme elle a fait cependant que les propos incriminés visaient, non la communauté harkie dans son ensemble, à supposer même qu'elle pût être assimilée à un groupe restreint, mais seulement ceux des harkis – dont les parties civiles ne faisaient pas partie – qui avaient décidé de rejoindre l'armée algérienne, la cour d'appel qui a méconnu le sens et la portée des termes litigieux, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes visés au moyen ;

« et aux motifs, enfin, sur la réalité du fait diffamatoire, que c'est à tort que les premiers juges se sont cru autorisés à découper l'article incriminé pour tenter d'analyser chacune de ses propositions ; qu'effectivement, la dernière phrase, par les conjonctions de coordination "et puis" qui relie cette phrase à celles qui précèdent dans l'article incriminé ne peut se comprendre et s'analyser qu'à leur suite ; qu'ainsi, les mots qu'elle contient n'ont été prononcés puis retranscrits qu'après l'accusation relevée contre le père de l'auteur d'avoir abandonné les Français d'Algérie, d'avoir laissé massacrer plus d'un million de personnes, et porte en partie justification par le prévenu de la fausseté de cette accusation puisque ce dernier s'exclame "c'est faux !" ; et précise d'une part "le bilan, avec plus de 185 000 morts, était déjà suffisamment lourd", et d'autre part "et puis, tout le monde ne voulait pas partir, comme ces 100 000 harkis qui ont rejoint l'armée algérienne" ; que le prévenu, qui a voulu atténuer la responsabilité de son père face aux accusations qu'il relevait lui-même, a incontestablement justifié sa position en affirmant que 100 000 harkis n'avaient pas voulu partir et avaient rejoint l'armée algérienne, affirmation qui insinue d'une part qu'il n'y avait pas eu autant de personnes abandonnées, que d'autre part s'il y avait eu beaucoup de morts, c'est parce que beaucoup et notamment 100 000 harkis n'avaient pas voulu partir ayant voulu rejoindre l'armée algérienne ; que ces propos, tenus par un fils qui voulait défendre l'action de son père pendant la guerre d'Algérie, pour autant qu'ils apparaissent légitimes dans la défense de son père, n'en

sont pas moins diffamatoires à l'égard des harkis et notamment des parties civiles puisqu'ils portent atteinte à leur honneur et à leur considération, puisque ces derniers, qui se sont naturellement sentis concernés eu égard à l'importance du chiffre annoncé (100 000), ont connu bien des difficultés pour rentrer en métropole, pour fuir le FLN et n'ont pas rejoint aussi massivement l'armée algérienne après la guerre, puisque la plupart d'entre eux sont encore les malvenus en Algérie et que la Nation française vient par la loi du 23 février 2005 de reconnaître les souffrances éprouvées et les sacrifices endurés ; qu'en connaissant parfaitement la situation des harkis, le prévenu ne peut justifier de sa bonne foi ; qu'en effet, l'intention coupable est présumée exister toutes les fois que le prévenu a dû nécessairement se rendre compte que la divulgation des faits par lui livrés à la publicité était de nature à nuire à l'honneur ou à la considération de tiers, peu important d'ailleurs le mobile qui l'a amené à sacrifier sciemment un intérêt qu'il était tenu de respecter ; que le délit de diffamation était bien constitué (arrêt, pages 12 et 13) ;

« alors qu'en prononçant ainsi cependant que les propos incriminés – qui se bornaient à un simple constat – ne comportaient aucune allégation que les harkis auraient commis des actes de trahison en ralliant une armée ennemie, ni aucune imputation qu'ils auraient été responsables du sort tragique qui avait été le leur pour avoir voulu rester en Algérie et rejoindre l'armée algérienne de sorte que la seule évaluation au nombre de 100 000, fût-elle exagérée, des harkis qui auraient fait ce choix politique ne relevait que de la controverse historique et n'était pas susceptible de caractériser une imputation diffamatoire au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel, qui a derechef méconnu le sens et la portée des termes litigieux, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes visés au moyen » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 29, alinéa 1^{er}, et 31, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que la diffamation prévue par ces textes, qui suppose que soit visée une personne au sens de ladite loi, ne peut concerner le membre d'une collectivité dépourvue de personnalité juridique qui n'est pas suffisamment restreinte pour que chacun de ses membres puisse se sentir atteint ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Mohamed Z..., Ahmed A... et Amar B... ont, sur le fondement de l'article 31, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, fait citer devant le tribunal correctionnel Noël-Jean Y..., directeur de publication du quotidien *Midi Libre*, ainsi que la société éditrice de ce journal et Philippe X..., à la suite de la publication dans ce quotidien, d'une interview, donnée par ce dernier à la suite de la parution de son ouvrage « X..., mon père », qui comportait les passages

suiuants : « Vous évoquez le drame algérien... Mon père a tout fait pour l'éviter. Et jusqu'à la fin de sa vie, il a été tourmenté par ce dossier. Mais il a fait face comme il a pu. Toutefois, je trouve scandaleux qu'on l'accuse d'avoir abandonné les Français d'Algérie, d'avoir laissé massacrer plus d'un million de personnes. C'est faux. Le bilan, avec plus de 185 000 morts, était déjà suffisamment lourd. Et puis, tout le monde ne voulait pas partir, comme ces 100 000 harkis qui ont rejoint l'armée algérienne » ; que les premiers juges ont dit la prévention non établie, débouté les parties civiles de leurs demandes, et mis hors de cause la société Midi Libre ;

Attendu que, pour infirmer le jugement sur les seuls intérêts civils, l'arrêt retient que Mohamed Z..., Ahmed A... et Amar B... sont recevables à agir en leur qualité d'anciens harkis, la collectivité à laquelle ceux-ci appartiennent ne pouvant, du fait de la disparition des institutions dont elle dépendait, bénéficier des dispositions de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881 ; que les juges ajoutent que les propos incriminés concernent 100 000 harkis et que les parties civiles sont en droit, du fait de leur appartenance à cette collectivité, de se sentir personnellement diffamées par l'article de presse concerné ;

Mais attendu qu'en décidant ainsi, alors que les propos en cause ne visaient pas des personnes formant un groupe suffisamment restreint pour qu'un soupçon plane sur chacun de ses membres et leur donne le droit de demander réparation du préjudice résultant de l'infraction dénoncée, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier en date du 23 mars 2006 ;

Et attendu que l'action publique et l'action civile n'ayant pas été régulièrement engagées, il ne reste rien à juger ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Fréchède – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Vincent et Ohl, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez.

Sur la possibilité de demander réparation du préjudice résultant d'imputations formulées contre une pluralité de personnes lorsqu'elles forment un groupe restreint, à rapprocher :

Crim., 16 janvier 1969, pourvoi n° 67-93.841, *Bull. crim.* 1969, n° 35 (2) (rejet et cassation partielle).

PRESSE

Procédure – Action publique – Extinction – Désistement du plaignant – Désistement à l'égard d'un prévenu – Effet global à l'égard de tous les prévenus

Il résulte des dispositions de l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881 que le désistement d'action du plaignant, lorsqu'il en est donné acte par jugement, met fin aux poursuites du chef de diffamation et éteint l'action à l'égard de tous les auteurs, coauteurs ou complices.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Guy, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 6^e chambre, en date du 30 janvier 2007, qui, dans la procédure suivie contre Frédéric Y... du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public et complicité, a prononcé la nullité de la poursuite et constaté la prescription.

29 janvier 2008

N° 07-83.880

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881, après avis donné au demandeur au pourvoi :

Vu ledit article ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le désistement du plaignant, lorsqu'il en a été donné acte par jugement, met fin aux poursuites du chef de diffamation et éteint l'action à l'égard de tous les auteurs, coauteurs ou complices des faits poursuivis ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la publication dans le journal *La Voix du Nord* de propos tenus par Frédéric Y..., qu'il estimait diffamatoires à son égard, Guy X..., président de la communauté d'agglomérations du Boulonnais, a, sur le fondement de l'article 31, alinéa 1^{er}, de la

loi du 29 juillet 1881, fait citer devant la juridiction correctionnelle Jacques Z..., directeur de publication du journal, Frédéric Y... et la SA La Voix du Nord, le premier en qualité d'auteur, le deuxième en qualité de complice, et la troisième en qualité de civilement responsable ; que le tribunal, après avoir donné acte à la partie civile de son désistement d'action à l'égard de Jacques Z... et de la SA La Voix du Nord, a prononcé la nullité de la citation délivrée à Frédéric Y..., et constaté la prescription de l'action publique ;

Attendu que, sur l'appel de Guy X... formé contre les dispositions du jugement concernant Frédéric Y..., la cour d'appel a confirmé le jugement en ses dispositions relatives à la nullité de la poursuite à l'égard de ce prévenu ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi, alors que le désistement avait eu pour effet d'éteindre l'action également à l'égard de Frédéric Y..., la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai, en date du 30 janvier 2007 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Fréchède – *Avocat* : SCP Pivnica et Molinié.

Sur les effets du désistement d'action du plaignant en matière de diffamation, à rapprocher :

Crim., 28 mars 1995, pourvoi n° 94-84.677, *Bull. crim.* 1995, n° 129 (1) (cassation sans renvoi), et les arrêts cités ;

1^{re} Civ., 3 avril 2007, pourvoi n° 06-14.111, *Bull.* 2007, I, n° 151 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

PRESSE

Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée – Eléments constitutifs – Provocation – Notion

Le délit de provocation à la haine raciale n'est caractérisé que si les juges constatent que, tant par son sens que par sa portée, le propos incriminé tend à inciter le public à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes déterminées.

En conséquence, encourt la cassation l'arrêt qui retient cette qualification à l'encontre d'un prévenu, commandant de bord, ayant, à l'occasion d'une altercation avec un agent de sécurité aéroportuaire, déclaré à cette personne que « s'il l'avait connue il y a 60 ans, à Vichy, il l'aurait cramée ».

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Claude, contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, en date du 26 avril 2007, qui, pour provocation à la discrimination raciale, l'a condamné à 1 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

29 janvier 2008

N° 07-83.695

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 23, 24 et 42 de la loi du 29 juillet 1881, 131-26 du code pénal, 2, 3, 427, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Claude X... coupable de provocation à la discrimination nationale, raciale ou religieuse ;

« aux motifs qu'il résulte des pièces du dossier et des débats à l'audience que, le 6 février 2005 à 17 heures, à l'aéroport de Blagnac, Zohra Y..., en qualité de superviseur chargée de la sûreté aéroportuaire, a demandé à Claude X..., commandant de bord, de retirer sa veste pour la soumettre au rayon X, après que l'alarme du portique avait sonné à son passage ; que le commandant de bord s'est exécuté avec réticence et a proféré une phrase qui a beaucoup choqué Zohra Y... qui s'est plaint du comportement de Claude X... auprès du chef d'escale de permanence Henri Z... ; que ce dernier, chargé d'expliquer aux équipages les dernières mesures de contrôle de sécurité, est intervenu auprès du commandant de bord qui lui a confirmé "qu'il était allé un peu loin", regrettait ses paroles et était prêt à présenter des excuses à Zohra Y... ; que, si les excuses ont été présentées immédiatement, elles n'étaient, selon Zohra Y..., pas sincères, Claude X... lui ayant déclaré que "lui avait tout à perdre et, elle, tout à gagner" ; que, selon Zohra Y..., les propos tenus par Claude X... au moment du contrôle étaient les suivants : "si je vous avais connue il y a 60 ans à Vichy, je vous aurais cramée" ; qu'elle précise qu'elle n'a pas réagi immédiatement car elle n'a réalisé la portée de cette affirmation que dans un second temps, que des collègues ont été témoins de l'incident et ont entendu la même phrase ; que, lors de son audition par les enquêteurs et à l'audience, Claude X... a contesté la teneur des propos reprochés et a affirmé qu'il avait dit à la personne qui le contrôlait et parce qu'il était agacé par l'excès des contrôles à l'aéroport de Toulouse : "nous voilà à Vichy, il y a 60 ans" ; qu'il conteste avoir ajouté "je vous aurais cramée" ; qu'il résulte des témoignages des personnes présentes lors des faits et notamment de Naila A... et de Ramia B..., collègues de Zohra Y..., qu'elles ont également entendu les propos dénoncés par Zohra Y..., la seconde étant plus incertaine sur le seul terme "brûlée" ; que Claude X... a fait citer devant l'audience du tribunal plusieurs témoins de moralité ; qu'il n'a pas fait citer son copilote Michel C... qui, selon lui, avait entendu ses propos ; que le témoignage éventuel de Michel C... n'a pas été recueilli au cours de l'enquête ; qu'à l'audience de la cour, le prévenu a maintenu ses déclarations mais n'a pu expliquer de façon cohérente pourquoi, alors qu'il était agacé par un système de contrôle tatillon, il avait fait référence à l'époque de Vichy 60 années en arrière auprès de son interlocutrice chargée du contrôle ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les déclarations de Zohra Y... sont constantes et sincères ; qu'en effet, la sincérité de ses propos découlent de leur confirmation par les deux témoins Naila A... et Ramia B... mais surtout du déroulement des événements tels qu'ils sont rapportés par le témoin Henri Z... qui a demandé aussitôt après l'incident des explications au commandant de bord qui a admis qu'il était allé un peu loin et qui a accepté de présenter ses excuses ; que le seul fait de dire "nous voilà à Vichy il y a 60 ans" ne justifiait pas que Claude X...

reconnaisse qu'il était allé un peu loin à l'égard de Zobra Y... et qu'il lui présente des excuses car elle ne devait pas ressentir cette phrase comme une attaque personnelle mais davantage comme la dénonciation d'un système et l'expression de récriminations adressées aux autorités de l'aéroport ; que si, comme l'affirme le prévenu, les contrôles opérés à Blagnac sont plus tatillons qu'ailleurs, Zobra Y... était habituée à de telles récriminations et n'a pas porté plainte à titre personnel chaque fois que le système de contrôle mis en place était dénoncé ; qu'il ne fait donc aucun doute que les propos de Claude X... étaient suffisamment précis pour atteindre Zobra Y... personnellement et justifier que, lui-même, ait à reconnaître aussitôt après qu'il était allé un peu loin et qu'il devait s'excuser auprès de cette personne ; qu'à l'audience, le prévenu a insisté sur le fait qu'il n'était pas animé par des sentiments racistes et avait vécu notamment plusieurs années aux Antilles ; que, toutefois, la référence à Vichy soixante années en arrière suivie de l'expression "je vous aurais cramée" cherchait à cibler Zobra Y... comme présentant les caractéristiques d'une personne à éliminer physiquement en raison de sa nuisance alléguée notamment liée à sa race ou à sa religion comme cela se faisait sous le régime de Vichy ; que ces propos ont été tenus en public et ont été entendus par plusieurs personnes ; que le délit d'incitation à la discrimination ou à la haine raciale est par conséquent établi en tous ses éléments constitutifs ; qu'en revanche, le délit d'injure raciale n'est pas établi, l'intention de Claude X... ne visant pas à porter injure publique à l'encontre de Zobra Y... mais davantage à la cibler comme appartenant à une communauté à éliminer (arrêt, pages 5 à 7) ;

« alors que, pour caractériser une provocation à la discrimination raciale, une opinion, serait-elle désobligeante ou outrageante à l'égard d'une communauté, doit être exprimée dans des termes impliquant la volonté de son auteur de convaincre un auditoire, même indirectement, de la nécessité d'y adhérer ; qu'ainsi, à défaut de toute incitation du public, les propos que le prévenu adresse exclusivement à un interlocuteur particulier ne caractérisent pas une telle provocation, encore qu'ils aient pu être entendus par des tiers ; qu'en l'espèce, pour déclarer le demandeur coupable de provocation à la discrimination raciale, la cour d'appel s'est bornée à énoncer d'une part que lors d'un contrôle de sécurité à l'aéroport de Blagnac, Claude X... a déclaré à Zobra Y..., chargée dudit contrôle, "si je vous avais connue il y a 60 ans à Vichy, je vous aurais cramée", d'autre part que ces propos étaient suffisamment précis pour atteindre Zobra Y... personnellement, enfin que ces propos ont été tenus en public et entendus par plusieurs personnes ; qu'en l'état de ces seules énonciations, d'où il ne résulte pas que les propos litigieux aient eu pour objet d'inciter à la discrimination raciale les tiers ayant entendu les paroles litigieuses, adressées personnellement à la partie civile, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le point de savoir si, dans les propos retenus par la prévention, se retrouvent les éléments légaux de la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, telle que définie par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 modifiée ;

Attendu que le délit de provocation prévu et réprimé par ledit article n'est caractérisé que si les juges constatent que, tant par son sens que par sa portée, le propos incriminé tend à inciter le public à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes déterminées ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le ministère public a fait citer Claude X... devant le tribunal correctionnel, des chefs d'injure raciale et de provocation à la discrimination raciale, en raison du propos suivant, tenu par lui à Zohra Y..., à la suite d'un différend les ayant opposés : « si je vous avais connue il y a 60 ans à Vichy, je vous aurais cramée » ; que le tribunal a relaxé le prévenu du chef d'injure raciale, mais l'a déclaré coupable du délit de provocation à la discrimination raciale ; qu'appel a été interjeté par toutes les parties ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt énonce, notamment, que le fait de présenter Zohra Y... comme une personne à éliminer physiquement en raison de sa race ou de sa religion, constitue le délit d'incitation à la haine raciale ; que les juges ajoutent que ces propos ont été tenus en public et ont été entendus par plusieurs personnes ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs qui n'établissent pas que le propos tendait, tant par son sens que par sa portée, à provoquer autrui à la discrimination, à la haine ou à la violence, la cour d'appel a fait une fausse application de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Toulouse, en date du 26 avril 2007 et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : Mme Ménotti – *Avocat général* : M. Fréchède – *Avocat* : M^e Luc-Thaler.

Sur les éléments constitutifs du délit de provocation à la haine raciale, dans le même sens que :

Crim., 16 juillet 1992, pourvoi n° 91-86.156, *Bull. crim.* 1992, n° 273 (rejet).

Sur les conditions de la caractérisation de ce délit, à rapprocher :

Crim., 21 mai 1996, pourvoi n° 94-83.365, *Bull. crim.* 1996, n° 210 (rejet).

N° 26

COUR D'ASSISES

Arrêts – Arrêt par défaut – Appel – Irrecevabilité

Il résulte de l'article 379-5 du code de procédure pénale que l'appel n'est pas ouvert à la personne condamnée par un arrêt de la cour d'assises rendu par défaut.

IRRECEVABILITE de l'appel interjeté par Zyberi X..., de l'arrêt de la cour d'assises du Pas-de-Calais, en date du 25 novembre 2005, qui, pour vols avec arme, l'a condamné à dix ans de réclusion criminelle avec période de sûreté fixée aux deux tiers de la peine et à l'interdiction définitive du territoire français, ainsi que de l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

30 janvier 2008

N° 08-80.341

LA COUR,

Vu les articles 380-1 à 380-15 du code de procédure pénale ;

Vu les observations écrites du ministère public et des parties ;

Attendu que les arrêts précités ont été rendus par défaut à l'égard de X... Zyberi ; qu'au termes de l'article 379-5 du code de procédure pénale, l'appel n'est pas ouvert à la personne condamnée par défaut ;

Par ces motifs :

DECLARE l'appel irrecevable ;

DIT n'y avoir lieu à désignation d'une cour d'assises chargée de statuer en appel.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : Mme Caron – *Avocat général* : M. Fréchède.

N° 27

LOIS ET REGLEMENTS

Arrêté préfectoral – Légalité – Appréciation par le juge répressif – Nécessité – Cas – Arrêté enjoignant la restitution d'un permis de conduire affecté d'un retrait total des points – Constat de l'existence d'un solde de points

La juridiction correctionnelle, saisie de poursuites pour conduite malgré invalidation du permis de conduire en raison de la perte totale des points, est tenue d'apprécier la légalité de l'arrêté préfectoral enjoignant à l'intéressé de restituer son permis, dès lors qu'elle est saisie d'une exception d'illégalité de cet acte administratif et qu'il résulte des propres énonciations de l'arrêt que le solde des points pourrait être positif.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Hank, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 8 décembre 2005, qui, pour blessures involontaires, conduite d'un véhicule sans permis et non-respect d'un panneau stop, l'a condamné à deux ans de suspension du permis de conduire, trois amendes de 1 000 euros, 750 euros et 250 euros, et a prononcé sur les intérêts civils.

30 janvier 2008

N° 06-81.027

LA COUR,

Vu les mémoires ampliatif, personnel et additionnel produits ;

Sur le premier moyen de cassation du mémoire personnel, pris de la violation des articles 462, 486 et 512 du code de procédure pénale :

Sur le premier moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 462, 486 et 512 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué mentionne qu'il a été prononcé publiquement le jeudi 7 décembre 2005 ;

« alors que le 7 décembre 2005 était un mercredi, et non un jeudi, si bien que les mentions de l'arrêt ne permettent pas de connaître avec certitude la date à laquelle il a été rendu et qu'elles ne satisfont pas, par conséquent, aux exigences légales des articles 462 et 486 du code de procédure pénale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte des pièces de procédure que l'arrêt attaqué a bien été rendu le 8 décembre 2005 et non la veille ; qu'il n'importe que la date du 7 décembre figure en tête de la décision, dès lors qu'en application de l'article 710 du code de procédure pénale une telle erreur purement matérielle est susceptible d'être rectifiée ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Sur le deuxième moyen de cassation du mémoire personnel, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Sur le troisième moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale et défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Hank X... coupable du délit de blessures involontaires ;

« aux motifs que les constatations des services de police, les déclarations de la victime et du témoin établissent que si Hank X... a effectivement marqué un temps d'arrêt au niveau du panneau stop, il s'est engagé sur le carrefour sans céder le passage à Gilles Y..., qui circulait sur une route prioritaire, comme le lui imposent les dispositions de l'article R. 415-6 du code de la route ; qu'en dépit des doutes et incertitudes allégués sur les circonstances de l'accident, il n'apparaît pas que la vitesse excessive du cyclomotoriste ou une manœuvre inconsidérée de sa part puisse être invoquée par le prévenu, qui n'établit en conséquence pas l'existence de circonstances susceptibles de l'exonérer de sa responsabilité pénale ; que, notamment, aucun témoignage ne vient contredire les affirmations de Gilles Y..., qui affirmait, par l'intermédiaire de son père, circuler feux allumés ; qu'alors Hank X..., qui s'est engagé sur le carrefour sans précautions suffisantes et qui a coupé la trajectoire de la victime, qui bénéficiait de la priorité de passage, doit être considéré comme à l'origine tant de l'accident que des blessures qu'elle a subies ; qu'il convient, en conséquence, de le déclarer coupable sous ce chef de prévention ;

« alors que, d'une part, s'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée ; qu'aux termes de la convocation par procès-verbal, le prévenu était poursuivi pour la contravention de blessures involontaires prévue par l'article R. 625-2 du code pénal ; qu'en déclarant ce prévenu coupable du délit de blessures involontaires prévu par l'article 222-20-1 du même code, sans l'avoir préalablement invité à présenter ses observations sur cette nouvelle qualification, la cour d'appel a méconnu les droits de la défense ;

« alors que, d'autre part, le prévenu ne peut être jugé sur des faits non compris dans la poursuite qu'avec son accord exprès ; que la convocation du prévenu par procès-verbal ne visait au titre des poursuites pour blessures involontaires que "le non-respect de l'arrêt au stop" ; qu'en retenant Hank X... dans les liens de la prévention pour un fait distinct, tenant à l'engagement sur le carrefour sans précautions suffisantes en dépit de l'arrêt marqué au panneau stop, sans avoir obtenu l'acceptation expresse du prévenu pour être jugé sur ce nouveau fait, la cour d'appel a méconnu l'étendue de sa saisine et des textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte des pièces de procédure qu'Hank X... a été convoqué devant le tribunal correctionnel pour contravention de blessures involontaires prévue par l'article R. 625-2 du code pénal, faits qui auraient été commis le 14 janvier 2004 ;

Attendu que le tribunal a déclaré le prévenu coupable de blessures involontaires par conducteur d'un véhicule délit prévu par les dispositions de l'article 222-20-1 du code pénal introduites par la loi du 12 juin 2003 ; que les juges du second degré ont confirmé la déclaration de culpabilité ;

Attendu que, contrairement à ce qui est allégué, aucune atteinte n'a été portée aux droits du demandeur, dès lors que, d'une part, les éléments constitutifs du délit retenu étaient compris dans les termes de la prévention initiale et que, d'autre part, la requalification ayant été opérée par les premiers juges, le prévenu a été mis en mesure de se défendre devant la cour d'appel ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Mais sur le troisième moyen de cassation du mémoire personnel, pris de la violation des articles 111-5 du code pénal, L. 223-5, R. 221-1 du code de la route, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Et sur le deuxième moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 111-5 du code pénal, L. 223-5, R. 221-1 du code de la route, 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Hank X... coupable de la contravention de conduite sans permis après avoir rejeté l'exception d'illégalité de la décision administrative du 11 avril 2003 portant injonction de restitution du permis de conduire ;

« aux motifs qu'il résulte du dossier qu'Hank X... a soulevé, avant toute défense au fond et en application des articles 386 du code de procédure pénale et 111-5 du code pénal, une exception préjudicielle tendant à faire reconnaître l'illégalité de la décision administrative du 11 avril 2003 portant injonction de restitution de permis (invalidé par solde de points nuls) et fondant les poursuites ; qu'il est constant que dans une procédure d'opposition du prévenu à une ordonnance pénale du 30 avril 2002 ayant entraîné un retrait de deux points, il a été renvoyé des fins de la poursuite par arrêt de la cour de Céans en date du 16 juin 2005 ; qu'en l'absence de retrait des deux points précités, le préfet n'aurait pu prendre la décision litigieuse d'injonction de restitution de permis ; que l'annulation d'un acte administratif pénalement sanctionné est sans effet sur l'existence d'une infraction fondée sur la violation de cet acte ; qu'il importe peu alors qu'une demande d'abrogation rétroactive de l'injonction de restitution du permis du 11 avril 2003 ait été formée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, ou que le défaut ou l'insuffisance de motivation de la décision administrative puisse être utilement invoquée à l'appui du recours ;

« alors que, d'une part, les juridictions pénales sont compétentes pour apprécier la légalité d'un acte administratif individuel lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis ; qu'en l'espèce, la légalité de la décision administrative du 11 avril 2003 enjoignant à Hank X... de remettre son permis de conduire à raison de la perte de la totalité des points conditionnait la possibilité de condamner ce dernier pour conduite sans permis ; qu'en considérant que l'illégalité de cette décision était sans influence sur l'existence de l'infraction, et que l'exception d'illégalité invoquée était par conséquent inopérante, la cour d'appel a violé l'article 111-5 du code pénal ;

« alors que, d'autre part, la cour d'appel a expressément constaté que l'infirmité, par un arrêt qu'elle avait précédemment rendu le 16 juin 2005, d'une ordonnance pénale ayant entraîné un retrait de deux points entachait d'illégalité la décision administrative litigieuse ; qu'en rejetant néanmoins l'exception d'illégalité régulièrement soulevée par le prévenu, elle a violé de plus fort l'article 111-5 du code pénal » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 111-5 du code pénal et L. 223-5 du code de la route ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, les juridictions pénales sont compétentes pour apprécier la légalité des actes administratifs réglementaires ou individuels, lorsque de cet examen dépend la solution du procès qui leur est soumis ;

Attendu qu'Hank X... a été poursuivi pour conduite d'un véhicule à moteur malgré l'invalidation de son permis de conduire résultant de la perte totale de points ;

Attendu que, pour écarter l'exception d'illégalité de l'arrêté préfectoral, en date du 11 avril 2003, enjoignant à l'intéressé de restituer son permis de conduire à raison de la perte de la totalité des points dont il était affecté, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Mais attendu qu'en refusant d'accueillir l'exception d'illégalité de l'arrêté préfectoral, alors que, selon les constatations de l'arrêt, le prévenu aurait encore disposé, au moment des faits, d'un solde de deux points, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé :

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 8 décembre 2005, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : Mme Ponroy – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur les pouvoirs du juge répressif concernant l'appréciation de la légalité d'un acte administratif, à rapprocher :

Crim., 11 février 1998, pourvoi n° 97-83.586, *Bull. crim.* 1998, n° 56 (cassation) ;

Crim., 21 novembre 2007, pourvoi n° 07-81.659, *Bull. crim.* 2007, n° 290 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

BULLETIN D'ABONNEMENT

AUX BULLETINS DE LA COUR DE CASSATION

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation,
complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le
à la **Direction des Journaux officiels**, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souhaite m'abonner (1) :

- Au bulletin des arrêts des chambres civiles, pour une durée d'un an
(référence d'édition 25) : **220,60 €** (2)
- Au bulletin des arrêts de la chambre criminelle, pour une durée d'un an
(référence d'édition 29) : **152,10 €** (2)
- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **91,80 €** (2)
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an
(référence d'édition 97) : **15,00 €** (2)
- A l'index annuel des arrêts civils, pour une durée d'un an
(référence d'édition 81) : **19,00 €** (2)
- A la table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an
(référence d'édition 87) : **14,90 €** (2)
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an
(référence d'édition 37) : **381,60 €** (2)
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + bulletin d'information + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an
(référence d'édition 49) : **470,40 €** (2)
- Abonnement annuel D.O.M.-R.O.M.-C.O.M. et Nouvelle-Calédonie, par avion :
tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande

Nom : Prénom :

N° d'abonné (si déjà abonné à une autre édition) :

N° de payeur :

Adresse :

Code postal : Localité :

Date : Signature :

- Ci-joint mon règlement par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de la Direction des Journaux officiels.

(1) Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

(2) Tarif d'abonnement pour la France pour l'année 2007, frais de port inclus.

129080010-000308 – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le Conseiller à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Alain LACABARATS

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Direction artistique : PPA Paris.

